

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2011

N° 9

date de publication : 03 octobre 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>1</b>
ARRETE SUR LA DECLARATION DU FORAGE SDL2 PAR EDF SA DANS LE CADRE DU PERMIS DE RECHERCHES SALINS DES LANDES .....	1
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT. SECTEUR NORD - AMENAGEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU).....	4
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR NORD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV) PHASE 1 - ELARGISSEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU).....	5
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR NORD AIRE DE SERVICE DU MURET OUEST.....	7
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR CENTRE AMENAGEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU).....	8
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR CENTRE AIRE DE REPOS D'ONESSE ET LAHARIE OUEST .....	10
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV) PHASE 1, ELARGISSEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU).....	12
AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD AMENAGEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU).....	13
ARRETE N°PR/DRLP/2011/445 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A 63 - ARRÊTÉ DE RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES .....	15
ARRETE N°PR/DRLP/2011/453 A 641-BARO - BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX DE RÉPARATIONS ÉQUIPEMENTS ET CHAUSSÉES.....	22
ARRETE N°PR/DRLP/2011/475 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS D'INFORMATION.....	23
ARRETE N°PR/DRLP/2011/474 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 TRAVAUX D'ELARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES ARRÊTÉ DE FERMETURE DIFFUSEUR ONDRES .....	26
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE OUSSE-SUZAN.....	27
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE CALLEN .....	28
ARRETE PORTANT RENOUELEMENTD'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	28
ARRETE PORTANT RENOUELEMENTD'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	29
ARRETE PORTANT RENOUELEMENTD'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	30
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 (RD10) ET DEVOYER LES RESEAUX PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE NORD .....	30
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 (RD10) ET DEVOYER LES RESEAUX PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE SUD.....	32
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....</b>	<b>33</b>
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES D'AQUITAINE .....	33
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	34
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE MODIFIANT L'ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE .....	36
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 AVRIL 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE	

L' AUTONOMIE D' AQUITAINE.....	38
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L' ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L' AUTONOMIE.....	39
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L' ARRETE DU 27 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE .....	44
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L' ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L' AUTONOMIE D' AQUITAINE .....	45
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L' ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L' ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L' AUTONOMIE D' AQUITAINE.....	47
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE MODIFIANT L' ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L' AUTONOMIE D' AQUITAINE .....	49
ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L' ARRETE DU 19 AVRIL 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L' AUTONOMIE D' AQUITAINE.....	51
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	52
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A FONDATION SAINT SEVER LUXEY.....	53
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA RESIDENCE AIRE.....	54
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES PEUPLIERS AMOU.....	54
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD BISCARROSSE.....	55
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT-JEAN BUGLOSE ST VINCENT DE PAUL.....	56
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE RAYON VERT CAPBRETON.....	57
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LESGOURGUES CAPBRETON .....	58
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NOTRE DAME DES APOTRES CAPBRETON.....	59
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE MARENSIN CASTETS.....	60
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR ALBIZZIAS SAUBAGNAC E2 DAX.....	60
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD E1 CH DAX .....	61
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES GLYCINES ET « LES CAMELIAS » LF DAX .....	62
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES AJONCS GABARRET .....	63
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ABBE BPRDES GAMARDE.....	64
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GOURGUES GEAUNE.....	65
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A COUJON GRENADE.....	66
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD HAGETMAU.....	66
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LABASTIDE D' ARMAGNAC.....	67
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ALBRET LABRIT.....	68
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A HOMY D' AHAS LIT ET MIXE .....	69
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A BERNEDE POMAREZ.....	70
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE CHANT DES PINS MIMIZAN.....	71
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L' ANNEE 2011 ET	

LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR E2 MT DE MARSAN .....	72
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU MARSAN MT DE MARSAN .....	72
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES RIVES DU MIDOU.....	73
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD MONTFORT EN CHALOSSE.....	74
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CLS MR ANNEXE J MORCENX .....	75
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA PIGNADA MORCENX .....	76
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT-JACQUES MUGRON .....	77
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A A NOSTE ONESSE ET LAHARIE.....	78
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD PARENTIS EN BORN.....	78
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEUS LANNES PEYREHORADE.....	79
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NAUTON TRUQUEZ PEYREHORADE .....	80
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA GRANDE LANDE PISSOS .....	81
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LOU COQ HARDIT ST MARTIN DE SEIGNANX .....	82
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ROBERT LABEYRIE PONTONX .....	83
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON .....	84
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE DE MAË RION DES LANDES .....	85
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ROQUEFORT .....	85
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SABRES .....	86
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A DARBINS SAMADET.....	87
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'ALAUDE SEIGNOSSE.....	88
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES MAGNOLIAS SOORTS .....	89
ARRETE DU 10/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD « LES BALCONS DE LA LEYRE » DE SORE.....	90
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A « LES CINQ RIVIERES » SOUPROSSE .....	90
ARRETE DU 09/09/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A « LES CINQ RIVIERES » SOUPROSSE .....	91
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SOUSTONS.....	92
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA MARTINIERE ST MARTIN DE SEIGNANX.....	93
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEON LAFOURCADE ST MARTIN DE SEIGNANX .....	94
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A IHM MEDICO SOCIAL LABENNE .....	95
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'OUSTAOU ST PAUL LES DAX .....	96
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE SAINT-PIERRE ST PIERRE DU MONT .....	97
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LF SAINT SEVER .....	98
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	
LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE BERCEAU ST VINCENT DE PAUL .....	98
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET	

LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHENAIE ST VINCENT DE TYROSSE.....	99
ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS .....	100
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS .....	101
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CANTE CIGALE VIELLE ST GIRONS .....	102
ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD VILLENEUVE .....	103
ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD ANNEXE E HOSPIT. ST SEVER .....	104
ARRETE N° DS – 2011/192 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « COORDINATION NATIONALE DES CHU-CHR EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'INNOVATIONS MEDICALES » GCS CNCR .....	104
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN (E) INFIRMIER (IERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DIPLOME (E) D'ETAT .....	107
ARRETE DU 19/09/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CCAA DE MONT DE MARSAN.....	108
ARRETE DU 19/09/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR LE CCST LA SOURCE.....	109
DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE .....	110
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE BOUYGARD BARON DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE – DIRECTRICE DE LA STRATEGIE ET MISSIONS TRANSVERSALES DE L'ARS D'AQUITAINE.....	111
ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	112
ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL EN COMMANDITE PAR ACTIONS OU SELCA DENOMMEE "AX BIO SUD".....	114
ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....	114
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>115</b>
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VERONIQUE DUPOUY.....	115
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME DORALINA MESSIAS PINTO AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION .....	115
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL ARIBIT.....	116
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CASANUEVA .....	116
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE GOURBEIGT.....	117
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU JOUANILLOTS.....	117
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MESSIAS PINTO .....	118
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUERET.....	119
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME DUMARTIN.....	119
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN BASTIAT.....	120
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA.....	120
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDY BARNETT .....	121
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VERONIQUE DARROUY.....	121
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD MANDARD .....	122
AVENANT A LA DECISION N° 03-09 DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS .....	122
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 345 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE URBAIN 400KVA, ALIMENTATION BTA LOTISSEMENT COMMUNAL « PESCOUAOU » SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE .....	123
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 346 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART ONDRES DE BOUCAU SUR LES COMMUNES DE LABENNE ET ONDRES .....	124
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 347 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BASSE TENSION LOTISSEMENT « PLEIN SUD » SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE.....	126
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 348 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION CENTRE DE MUSIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE .....	127
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 349 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE COLLECTIF PONTEINS SUR LA COMMUNE DE DAX .....	128
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 350 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT MOULINS SUR LA COMMUNE DE SAUBRIGUES.....	129

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 351 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PAC 3UF 2I+P 250KVA, ALIMENTATION SCI SAG 40 SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ .....	130
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1838 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN CEPAGE CABERNET FRANC .....	131
ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1868 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN AUTRES CEPAGES QUE LE SAUVIGNON BLANC ET LE CABERNET FRANC .....	131
DECISIONS DU 18 JUILLET 2011 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER	132
ARRETE 2011-1843 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIEENNE .....	133
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 360 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ SARL ANGE ET NICOLA C. PSSA 160KVA A CREER SUR LA COMMUNE DE GEAUNE .....	134
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 361 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION RESEAU HTA POUR L'A-63 TRONÇON POINTS KILOMETRIQUES 875 – 895 SUR LA COMMUNE DE CASTETS .....	135
ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX .....	136
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR BEAULIEU BERNARD DE RESTAURER LE LIT DU COURS D'EAU DE LABERNEDE A MIMBASTE ; DE RETIRER LES MATERIAUX DEPOSES SUR LA BERGE DU COURS D'EAU DE L'ARRIGAN A MIMBASTE ; .....	137
ARRETE N° DDTM/SCRPP/BAPP/2011 N° 356 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ATESAT .....	138
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS .....	147
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD MANDARD .....	152
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY DUPOUY .....	152
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CAMP DE LA VIGNE .....	153
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC MAILHARRANCIN .....	154
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN CARMOUSE .....	154
ARRETE INTER-PREFECTORAL N°40-2011-00039 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE ATLANDES A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LA MISE A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES (33) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40).....	155
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	192
DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME.....	194
DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM, EN MATIERE DE RISQUES NATURELS ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES, LORS DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS .....	194
ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARROSSE .....	195
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST.....</b>	<b>195</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	195
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>197</b>
DECISION DE REMUNERATION ECOLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX .....	197
DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC .....	198
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE .....	198
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AINSI QUE LES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE.....	199
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>200</b>

ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU « SIVU DU LOUTS » ...	200
ARRETE N° 2011/1073/DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT MAYLIS.....	200
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN MAGASIN « BRICOMARCHE » A PONTONX-SUR-L'ADOUR.....	201
ARRETE DAECL N° 2011- 1103 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	201
ARRETE DAECL N°2011- 1116 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL GODDERIDGE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE.....	203
ARRETE DAECL N°2011-1117 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	204
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL - N° 970 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU LEEZ ET DE L'ADOUR ET D'AIRE SUR L'ADOUR.....	205
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....</b>	<b>206</b>
ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	206
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>207</b>
ARRETE N° 2011/77 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RESERVEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2011 UFOLEP » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION SPORTS MECANIKES DES GRANDS LACS DEVANT LA PLAGE CENTRALE DE BISCAROSSE, COMMUNE DE BISCAROSSE LES 16, 17, ET 18 SEPTEMBRE 2011.....	207
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...</b>	<b>208</b>
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE PEYRAMALE.....	208
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....	209
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	209
<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>211</b>
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE LASSERRE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI ET DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT .....	211
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	212
ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	213
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION .....	215
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU.....</b>	<b>216</b>
DECISION DESIGNANT LES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR SIEGER A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX DES LANDES A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011.....	216
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES .....</b>	<b>216</b>
DELEGATIONS DE SIGNATURE .....	216
DECISION DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE .....	217
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE .....</b>	<b>217</b>
ARRÊTE N° 21/2011 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES .....	217
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>223</b>
ARRETE COMPLEMENTAIRE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2011.....	223
ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 144 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE.....	224

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE SUR LA DECLARATION DU FORAGE SDL2 PAR EDF SA DANS LE CADRE DU PERMIS DE RECHERCHES SALINS DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code minier, notamment les articles L.121-1, et L.411-1,

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration ainsi que les articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2009 (JORF du 25 août 2009) octroyant le permis exclusif de recherche de stockage souterrain de gaz naturel dit permis « Salins des Landes » à la société EDF SA,

Vu le dossier de déclaration déposé par EDF SA en date du 1er juin 2011 pour la réalisation du forage d'exploration « SDL2 »,

Vu les pièces et documents annexés à la demande,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire entre le 23 juin et le 22 juillet 2011,

Vu le courrier de la DREAL à EDF SA en date du 17 août 2011,

Vu les courriels adressés par EDF SA aux services de l'Etat les 22 août et 1er septembre 2011,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La conduite des travaux du forage de recherches dénommé SALINS DES LANDES 2 « SDL2 », objet de la déclaration susvisée, est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

L'objet de ce forage, dit de délinéation, d'une profondeur verticale finale d'environ 2 000 m (cote sol) situé sur la commune de POUILLON, d'une durée globale estimée à environ 7-8 mois (4 mois de génie civil – 4 mois de forage carottage- sans compter une période d'essais ultérieurs de confirmation notamment des caractéristiques de fluage et évaluée entre 6 mois à un an) est de confirmer par carottage les variations de faciès des niveaux géologiques des flancs du dôme de sel diapiritique dit « Bénesse – St Pandelon » dont les aptitudes de stockage ont été mises en évidence et confirmées par le forage précédent de SDL1 réalisé entre Février et Avril 2010 à l'apex de la structure à une profondeur finale de 1954 m/sol.

ARTICLE 2 : Implantation du forage(annexe 1

Le forage d'exploration SDL2 est réalisé sur le territoire de la commune de POUILLON (parcelles cadastrales C 81-82 83-245), à partir d'un emplacement de surface d'une superficie de 1,4 ha (voir annexe 1 pour la localisation).

Le forage d'exploration est vertical ; il est implanté comme suit (coordonnées Lambert 93):

X = 377 394,89

Y = 6 290 489,54

Z sol = 60,55 m

Profondeur verticale/sol = 2000 m

ARTICLE 3 : Aménagement de l'emplacement de surface

· Convention d'occupation des terrains : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par la société EDF SA et le ou les propriétaires des terrains.

· Dispositions relatives à l'archéologie préventive durant les travaux du génie civil : toute découverte d'objet pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, la numismatique, l'archéologie devra être portée à la connaissance du préfet.

· Prévention des pollutions : le site doit être aménagé afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques.

Un réseau de caniveaux étanches est mis en place afin de collecter les égouttures éventuelles. Les égouttures ainsi collectées sont dirigées vers une fosse de récupération étanche, convenablement dimensionnée et vidée régulièrement.

Afin d'éviter tout mélange entre les terres agricoles et l'empierrement nécessaire à l'extension de la plateforme existante, un film géotextile est mis en place. L'empierrement est réalisé avec des matériaux propres.

La cave de forage est étanche.

Une fosse étanche est mise en place afin de collecter les eaux usées issues des sanitaires.

ARTICLE 4 : Opérations de forage et suivi

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et en référence à celles décrites dans le titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE).

Préalablement au déroulement des travaux, et en lien avec le Document de Sécurité et de Santé (D.S.S.), un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes.

Le maître d'ouvrage EDF SA ou (sous réserve d'accord explicite) le maître d'œuvre informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL Aquitaine à Bordeaux et l'Unité Territoriale des Landes à Mont de Marsan :

· du début et de la fin des travaux de forage

· journallement de l'avancement du chantier

· et hebdomadairement (en principe chaque lundi) du récapitulatif des actions de la semaine passée et du programme de la semaine à venir.

ARTICLE 5 : Contrôles particuliers en cours de forage

Les cimentations des tubages font l'objet a minima d'un contrôle CBL VDL en sus des autres contrôles définis par la réglementation, les préconisations de la profession ou ceux nécessaires au recueil des données de l'exploration.

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

EDF SA s'assure de l'absence de radioactivité naturelle dans le puits. En cas de détection, EDF SA met en place un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets contaminés.

ARTICLE 6 : Dispositions attachées à l'appareil de forage et aux opérations

Ces opérations de forage sont conduites conformément au dossier de prescriptions (D.S.S.)

- qui sera tenu à disposition de la DREAL
- et qui doit rassembler les informations suivantes :
- le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les règles de mesure des fluides de forage ou d'intervention lourde ;
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
- les règles relatives à l'exécution des diagraphies ;
- les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales suivantes : utilisation des explosifs, dévissage d'une garniture de forage coincée ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- les règles, tenues à jour par le maître d'ouvrage ou son représentant, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident ;
- les documents sur les mesures à prendre en cas de présence d'atmosphères explosives ;
- les règles d'utilisation et l'implantation des moyens de détection d'atmosphères explosives ;
- les règles d'utilisation et d'entretien des appareils de protection respiratoires isolants ;
- le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication et des moyens d'évacuation et de sauvetage ;
- le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes ;
- un plan masse de l'installation, des accès.

Les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment si présence de gaz acides, et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée du forage proprement dit.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise de forage ou des sociétés de services dûment identifiée par EDF SA et parlant français soit présente en permanence sur le site.

EDF SA s'assurera que le personnel intervenant au cours des différentes phases des opérations de recherches sur le puits SDL2 possède bien les qualifications requises.

ARTICLE 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage effectuent, sous la responsabilité du responsable de site (maître d'œuvre), les exercices de sécurité prévus par la réglementation et / ou les préconisations de la profession (exercices d'évacuation de l'appareil et de la plate-forme).

Le Blow Out Preventer (Bloc d'Obturation de puits ou BOP) doit être testé sur les tiges de forage prévues et sur tout matériel tubulaire susceptible d'être utilisé durant le forage.

Ces exercices de sécurité ont lieu avant le début des travaux et à chaque phase des travaux.

Les dates et observations auxquelles ont donné lieu les exercices et les tests du BOP sont reportées dans le registre sécurité tenu à la disposition de la DREAL.

Le Service départemental incendie secours (SDIS) doit être informé des opérations.

ARTICLE 9 : Programme de forage (cf annexe 2 relative à la coupe technique )

Le programme de forage proprement dit est transmis à la DREAL, au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage, les caractéristiques des cuvelages et des cimentations ad hoc ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme potentiellement " à pertes " et les mesures conservatoires appropriées à prendre lors de leur traversée.

Un programme prévisionnel de fermeture définitive du puits d'exploration est également adressé un mois avant le début des travaux de forage.

Ce programme doit comporter la coupe géologique des formations traversées, la coupe technique du puits sur laquelle sont reportés les différents bouchons de ciment envisagés.

Le programme de fermeture définitive de puits doit aussi mentionner les renseignements suivants:

- la description des opérations envisagées et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques des fluides concernés (ciments et fluide d'interface).

En cas d'écarts par rapport au programme envisagé, EDF SA en informe dans les meilleurs délais la DREAL en vue d'ajuster, le cas échéant, les mesures à prendre.

ARTICLE 10 : Rapport final (après travaux de forage et éventuellement de bouchage)

EDF SA adresse à la DREAL, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de forage (et si besoin de bouchage), un rapport de synthèse (en 3 exemplaires) sur les opérations et les résultats acquis.

ARTICLE 11 : Conditions de fermeture provisoire et/ou définitive du puits(cf annexes 3 et 3 bis relatives à la coupe du puits)

Après bouchage définitif du puits, les cuvelages cimentés sont découpés à 1,5 m en dessous du niveau du sol. Une plaque d'obturation est soudée sur l'extrémité avec marquage du numéro du puits sur cette plaque même, soudée et protégée par une gangue de brais.

ARTICLE 12 : Modifications

EDF SA est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, installations, méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration de forage.

ARTICLE 13 : Accident ou incident

EDF SA est tenu de déclarer sans délai, au Préfet et au DREAL, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

ARTICLE 14 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)

Les courriers concernant la DREAL relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL Aquitaine Bordeaux (avec copie à l'Unité Territoriale des Landes).

ARTICLE 15 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité

15.1 Généralités:

EDF SA prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés à la qualité des eaux conformément aux règles en usage,
- des rejets aqueux, gazeux,
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier) et en particulier le respect de l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 relatif à la limitation des bruits d'engins de chantier .

15.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative

· La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...)

· Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. »

· un balisage réglementaire , de jour comme de nuit, des points hauts et du contour du chantier (zone à éviter)doit être prévu

ARTICLE 16 : Arrêt des travaux

En cas de décision de fermeture du site, EDF SA procède, après le bouchage réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, à la remise en état du site. La remise en état du site doit être faite conformément aux dispositions des articles L.163-1 à L.163-9 du code minier, du titre FOR du RGIE et des articles 43 et suivants du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 18 : Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société EDF SA; une copie est adressée aux maires de POUILLON et MIMBASTE.

ARTICLE 19 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT. SECTEUR NORD - AMENAGEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU)**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** : Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 05 septembre 2011 au 20 novembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 15.635 (PK 30,700) et PR 23.255 (PK 38,300)

Communes de PISSOS- LIPOSTHEY-LABOUHEYRE

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 23.255 (PK 38,300) et PR 15.635 (PK 30,700)

Communes de PISSOS- LIPOSTHEY-LABOUHEYRE

Du 14 novembre 2011 au 31 décembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 9.625 (PK 24.700) et PR 16.225 (PK 31,300)

Communes de PISSOS- LIPOSTHEY-LABOUHEYRE

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 16.225 (PK 31,300) et PR 9.625 (PK 24.700)

Communes de PISSOS- LIPOSTHEY-LABOUHEYRE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE / CEI de Labouheyre et CEI de Castets

**ARTICLE 5 : Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6 -Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 –Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 –Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Liposthey, Pissos, Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Messieurs les Maires de Liposthey, Pissos, Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR NORD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV) PHASE 1 - ELARGISSEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU)**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février

1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordements, par phases, de la déviation provisoire pour la construction de la BPV Nord à Saugnacq et Muret, la circulation sera réglementée, pour la phase 1, relative à l'élargissement et au renforcement des bandes d'arrêt d'urgence :

Du 5 septembre 2011 au 30 septembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1 entre les PR 7.625 (PK 22.700) et PR 10.225 (PK 25.300)

Commune de SAUGNACQ ET MURET

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 10.225 (PK 25.300) et PR 5.952 (PK 21,000)

Commune de SAUGNACQ ET MURET

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre/ CEI de Castets.

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Saugnacq-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,  
Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,  
Monsieur le Président du conseil général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTD Morcenx,  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Directeur du SAMU 33,  
Monsieur le Maire de Saugnacq-et-Muret.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,  
Le Préfet,  
Evence RICHARD

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR NORD AIRE DE SERVICE DU MURET OUEST**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement des aires de service existantes, les accès à la circulation et au stationnement seront réglementés :

Du 19 septembre 2011 au 18 décembre 2011

- Aire de service de MURET OUEST (PR 7.000 (PK 22.000) sens 1 Bordeaux / Bayonne)

Commune de SAUGNACQ ET MURET

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

**ARTICLE 2** : Contraintes de circulation

Durant la période des travaux, conformément aux plans de phasage annexés :

En phase 1 :

- Réalisation du nouveau parking Poids Lourds de la future aire de service en dehors de l'exploitation et de la circulation de l'aire existante
- L'accès et l'exploitation de la station service existante seront maintenus
- La zone et la capacité de stationnement poids lourds existantes seront maintenues

- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 50 km/h ou 30 km/h (si nécessaire) sera mise en place sur tout ou partie de l'aire
- la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieur de la zone hachurée en vert (zone de travaux)
- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.

En phase 2 :

- Mise en service et raccordement du nouveau parking Poids Lourds et fermeture des anciens stationnements PL
- Réalisation de la nouvelle zone de stationnement Véhicules Légers Estivale en dehors de l'exploitation et de la circulation de l'aire existante
- L'accès et l'exploitation de la station service existante seront maintenus
- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 50 km/h ou 30 km/h (si nécessaire) sera mise en place sur tout ou partie de l'aire
- la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieur de la zone hachurée en bleu (zone de travaux)
- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.

Les travaux de raccordements et d'aménagements de la voie d'accès et de la voie de sortie de l'aire, nécessiteront une fermeture. Un arrêté spécifique sera pris ultérieurement.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur l'aire de service visée à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre/ CEI de Castets.

#### ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Saugnacq-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le Maire de Saugnacq-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR CENTRE AMENAGEMENT**

**DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU)**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE****ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 05 Septembre 2011 au 06 Novembre 2011

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 57.150 (PK 72.300) et PR 52.700 (PK67.700)

Commune de LESPERON

Du 05 Septembre 2011 au 20 Novembre 2011

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 34.561 (PK 49,700) et PR 41.200 (PK 56,300)

Communes d'ESCOURCE et ONESSE ET LAHARIE

Du 02 Novembre 2011 au 31 Décembre 2011

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 53.300 (PK 68.300) et PR 46.684 (PK 61.700)

Communes de SINDERES, ONESSE ET LAHARIE, LESPERON

Du 14 Novembre 2011 au 31 Décembre 2011

- Bordeaux / Bayonne, sens1, entre les PR 40.600 (PK 55.700) et PR 47.308 (PK 62,300)

Communes d'ONESSE ET LAHARIE, SINDERES

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car ;

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004 ;

**ARTICLE 3** – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre/ CEI de Castets.

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 -Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes d'Escource, Onesse et Laharie, Sindères et Lesperon :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Messieurs et Madame les Maires d'Escource, Onesse et Laharie, Sindères et Lesperon :

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR CENTRE AIRE DE REPOS D'ONESSE ET LAHARIE OUEST**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC en date du 22/08/2011,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement des aires de repos existantes, les accès à la circulation et au stationnement seront réglementés :

Du 19 septembre 2011 au 18 décembre 2011

- Aire de repos d'ONESSE et LAHARIE OUEST (PR 40.000 (PK 55.000) sens 1 Bordeaux/Bayonne)

Commune de ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

##### ARTICLE 2 : Contraintes de circulation

Durant la période des travaux, conformément aux plans de phasage annexés,

En phase 1 :

- Réalisation du parking Véhicules Légers (VL), de la zone estivale et d'une partie du parking Poids Lourds (PL) de la future aire de repos en dehors de l'exploitation et de la circulation de l'aire existante
- L'accès et le fonctionnement du bâtiment sanitaire existant seront maintenus
- La zone et la capacité de stationnement poids lourds existantes seront maintenues
- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 50 km/h ou 30 km/h (si nécessaire) sera mise en place sur tout ou partie de l'aire
- la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieur de la zone hachurée en vert (zone de travaux)
- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.

En phase 2 :

- Mise en service et raccordement du nouveau parking VL, d'un bâtiment sanitaire et de la partie du nouveau parking Poids Lourds réalisé présentant une capacité de stationnement des PL identique à l'existante (zone hachurée en vert)
  - La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 50 km/h ou 30 km/h (si nécessaire) sera mise en place sur tout ou partie de l'aire
  - Fermeture de l'ancien parking PL et réalisation du complément du nouveau parking PL
  - la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieur de la zone hachurée en bleu (zone de travaux)
  - Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.
- Les travaux de raccordements et d'aménagements de la voie d'accès et de la voie de sortie de l'aire, nécessiteront une fermeture. Un arrêté spécifique sera pris ultérieurement.

##### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur l'aire de repos visée à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

##### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre/ CEI de Castets.

##### ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

##### ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

##### ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV) PHASE 1, ELARGISSEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU)**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordements, par phases, de la déviation provisoire pour la construction de la BPV Sud à Castets, la circulation sera réglementée, pour la phase 1, relative à l'élargissement et au renforcement des bandes d'arrêt d'urgence :

Du 05 septembre 2011 au 30 septembre 2011

- Entre les PR 71.300 (PK 86.950) et PR 74.0210 (PK 89.750) dans le sens 1, Bordeaux / Bayonne

Commune de CASTETS

- Entre les PR 72.810 (PK 89.550) et PR 71.622 (PK 87.300) dans le sens 2, Bayonne / Bordeaux

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre / CEI de Castets.

#### ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD AMENAGEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU)**

Le préfet des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 05 Septembre 2011 au 28 Octobre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 60.093 (PK 75,250) et PR 65.025 (PK 80,250)

Communes de LESPERON et CASTETS

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 64.875 (PK 80,100) et PR 62.075 (PK 77,300)

Commune de CASTETS

Du 24 Octobre 2011 au 18 Décembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 67.049 (PK 82,650) et PR 71.897 (PK 87,600)

Commune de CASTETS

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 72.284 (PK 88,000) et PR 66.520 (PK 82,000)

Commune de CASTETS

Du 24 Octobre 2011 au 23 Décembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 56.565 (PK 71,650) et PR 62.425 (PK 77,650)

Communes de LESPERON et CASTETS

Du 19 Décembre 2011 au 31 Décembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 64.175 (PK 79,400) et PR 69.625 (PK 85,250)

Commune de CASTETS

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 69.675 (PK 85,300) et PR 64.075 (PK 79,300)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

· Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des

caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre/ CEI de Castets.

**ARTICLE 5 -Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6 -Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 –Recours contentieux:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 –Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de Lesperon, Castets, Herm et Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Messieurs les Maires de Lesperon, Castets, Herm et Magescq .

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2011,

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2011/445 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A 63 - ARRÊTÉ DE  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX  
D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3  
BIARRITZ-ONDRES**

Le préfet des Landes

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, approuvant le dossier d'exploitation sous chantier en date du 2 septembre 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que la configuration de l'autoroute A63 pendant la période des travaux saison 3 avec l'absence partielle de BAU et les travaux envisagés ne permettent pas la réalisation des travaux dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral du 7 juin 1994, il est nécessaire d'y déroger pour les articles suivants :

- n° 4 concernant les jours hors chantier,
- n° 5 concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nature, durée et lieux des travaux :

La société Autoroutes du Sud de la France a lancé en Septembre 2009 les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux se poursuivent après leur interruption pendant la période estivale.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le 12 septembre 2011 et le 15 juin 2012.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent varier de trois semaines sans dépasser néanmoins la date du 30 juin 2012. Les points kilométriques (Pk) peuvent également pour les mêmes raisons varier de 500m.

**ARTICLE 2** – Contraintes de circulation :

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du lundi 12 septembre 2011 au vendredi 15 juin 2012.

Les travaux en section courante auront comme impact sur le tracé concernant toutes les phases :

- Lors de la suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence, des aménagements de refuges complémentaires seront créés au pas de 1 Km environ avec Poste d'Appel d'Urgence. En fonction de l'avancement des travaux ces refuges pourront être temporairement supprimés, portant alors le pas entre refuges à 2 km environ.
- Les Séparateurs Modulaires de Voies sont de niveau BT4 et de classe B.
- Lors des travaux dans le Terre Plein Central, un accès de chantier sera réalisé par plot de chantier. Les accès de chantier seront matérialisés par un séquençage d'entrée de type 3-2-1, les camions des entreprises intervenantes seront autorisés à circuler sur la voie de Gauche pour entrer et sortir des plots de chantier en dérogation à l'arrêté de police de l'Autoroute A63. Le chantier est constitué de huit phases.

Phase 1 du 12 septembre 2011 au 24 octobre 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 36.090 au Pk 37.000
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 37.000 au Pk 37.700
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 37.700 au Pk 39.000
  - o Présence d'une troisième voie sur la droite, neutralisée par des K5C et ou des Séparateurs Modulaires de Voies.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,50m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 39.000 au Pk 39.800
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à droite permettant le travail au

niveau du diffuseur d'Ondres.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,00m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,20m
- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 39.800 au Pk 40.250

- o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 40.250 au Pk 39.000

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 39.000 au Pk 37.900

- o Présence d'une troisième voie à droite neutralisée par des K5C.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.

- du Pk 37.900 au Pk 37.200

- o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m

- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m

- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- du Pk 37.200 au Pk 36.090

- o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m

- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m

- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Phase 2 du 24 octobre 2011 au 1 décembre 2011

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 36.090 au Pk 37.000

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 37.000 au Pk 37.700

- o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m

- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m

- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- du Pk 37.700 au Pk 39.800

- o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m

- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m

- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- du Pk 39.800 au Pk 40.250

- o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 40.250 au Pk 39.000

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- du Pk 39.000 au Pk 37.900

- o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 37.900 au Pk 37.200

o Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,50m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 37.200 au Pk 36.090

o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.

Phase 3 du 1 décembre 2011 au 3 janvier 2012

Dans le sens Espagne France (sens 1)

· du Pk 36.090 au Pk 37.000

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 37.000 au Pk 37.700

o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 37.700 au Pk 39.800

o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 39.800 au Pk 40.250

o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.

o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

· du Pk 40.250 au Pk 39.650

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 39.650 au Pk 37.500

o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 37.500 au Pk 37.200

o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
- o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
- o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

· du Pk 37.200 au Pk 36.090

o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.

- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
- Phase 4 du 3 janvier 2012 au 13 février 2012
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- du Pk 36.090 au Pk 37.000
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.000 au Pk 37.700
  - o Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,50m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.700 au Pk 38.000
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 38.000 au Pk 39.800
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
  - du Pk 39.800 au Pk 40.250
  - o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- du Pk 40.250 au Pk 39.650
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 39.650 au Pk 38.000
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
  - du Pk 38.000 au Pk 37.500
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.500 au Pk 37.200
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.200 au Pk 36.090
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
- Phase 5 du 13 février 2012 au 5 mars 2012
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- du Pk 36.090 au Pk 37.000
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

- du Pk 37.000 au Pk 37.700
  - o Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central et à droite neutralisant la Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,50m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.700 au Pk 38.000
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,20m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,50m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 38.000 au Pk 39.800
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
  - du Pk 39.800 au Pk 40.250
  - o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.
- Dans le sens France Espagne (sens 2)
- du Pk 40.250 au Pk 39.400
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 39.400 au Pk 38.000
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
  - du Pk 38.000 au Pk 37.100
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,00m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,20m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.100 au Pk 36.090
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
- Phase 6 du 5 mars 2012 au 14 avril 2012
- Dans le sens Espagne France (sens 1)
- du Pk 36.090 au Pk 37.000
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.000 au Pk 37.700
  - o Réduction des largeurs de voie avec mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies à gauche permettant le travail en terre plein central.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La voie de gauche aura pour largeur 3,00m
  - o La voie de droite aura pour largeur 3,20m
  - o La vitesse dans la zone chantier sera de 90 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
  - du Pk 37.700 au Pk 39.800
  - o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
  - o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 90 Km/h.
  - du Pk 39.800 au Pk 40.250
  - o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
  - o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 40.250 au Pk 39.300
- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 110 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 39.650 au Pk 36.090
- o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 110 Km/h.

Phase 7 et 8 du 14 avril 2012 au 15 juin 2012

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 36.090 au Pk 39.800
- o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 110 Km/h.
- du Pk 39.800 au Pk 40.250
- o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 40.250 au Pk 39.300
- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 110 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 39.300 au Pk 36.090
- o Présence d'une troisième voie à gauche neutralisée par des K5C.
- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 110 Km/h.

Phase Finale à compter du 16 juin 2012

Dans le sens Espagne France (sens 1)

- du Pk 36.090 au Pk 39.300
- o La circulation s'effectuera sur 3 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.
- du Pk 39.300 au Pk 40.250
- o La circulation s'effectuera sur 3 voies sans Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

Dans le sens France Espagne (sens 2)

- du Pk 40.250 au Pk 39.300
- o La circulation s'effectuera sur 2 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 110 Km/h, avec interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- du Pk 39.300 au Pk 36.090
- o La circulation s'effectuera sur 3 voies avec Bande d'Arrêt d'Urgence.
- o La vitesse dans la zone sera de 130 Km/h.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

#### ARTICLE 5 – Information :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

#### ARTICLE 6 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le

département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Capitaine, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2011/453 A 641-BARO - BRETELLE AUTOROUTIERE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX DE RÉPARATIONS ÉQUIPEMENTS ET CHAUSSÉES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :

La section Briscous/Martres-Tolosane de l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

La bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade,

La bretelle du Val d'Aran A645,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du conseil général en date du 22 août 2011,

Vu l'avis favorable des maires des communes de Peyrehorade et d'Orthevielle,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du directeur régional d'exploitation sud-atlantique pyrénées de la société autoroutes du sud de la France.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux concernant la signalisation horizontale, le pontage de fissures sur chaussée, les visites et nettoyage des ouvrages d'art, le fauchage et la réparation de glissière le cas échéant.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641 pour une période allant du mercredi 21 septembre 2011 8h00 au vendredi 23 septembre 2011 8h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période d'une semaine en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être réouverte avant la fin de la période ci-dessus.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
- o D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
- o rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

#### ARTICLE 5 -Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

#### ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- Service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2011/475 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS D'INFORMATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que la configuration de l'autoroute A63 pendant la période des travaux saison 3 avec l'absence partielle de BAU et les travaux envisagés ne permettent pas la réalisation des travaux dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral du 7 juin 1994, il est nécessaire d'y déroger pour les articles suivants :

- n° 4 concernant les jours hors chantier,
- n° 5 concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 7 concernant la longueur maximale de la zone de restriction,
- n° 8 concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nature, durée et lieux des travaux :

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux d'installation d'équipements d'information client panneau de messagerie variable ainsi que boucle de comptage au sol, sur l'autoroute A63 "de la côte Basque", des restrictions de circulation doivent être prises.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le lundi 26 septembre 2011 et le vendredi 16 décembre 2011.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994.

**ARTICLE 2** – Contraintes de circulation :

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 16 décembre 2011.

Ces restrictions de circulation se décomposent en six périodes :

1<sup>ère</sup> période

Semaine 41 du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 14 octobre 2011.

Dans le sens Bordeaux Espagne du Pk 61,200 au Pk 57,000

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU.
- o La circulation se fait sur une voie sans BAU
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

2<sup>ème</sup> période

Semaine 42 du lundi 17 octobre 2011 au vendredi 21 octobre 2011.

Dans le sens Espagne Bordeaux du Pk 45,200 au Pk 46,400

- o Neutralisation de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec BAU.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

Dans le sens Bordeaux Espagne du Pk 47,200 au Pk 45,700

- o Neutralisation de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec BAU
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

3<sup>ème</sup> période

Semaine 43 du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011.

Dans le sens Espagne Bordeaux du Pk 45,200 au Pk 46,400

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU.
- o La circulation se fait sur une voie sans BAU.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

Dans le sens Bordeaux Espagne du Pk 47,200 au Pk 45,700

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU.
- o La circulation se fait sur une voie sans BAU
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

4<sup>ème</sup> période

Semaine 45 du lundi 7 novembre 2011 au jeudi 10 novembre 2011.

Dans le sens Espagne Bordeaux du Pk 39,700 au Pk 41,500

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU puis de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec ou sans BAU selon la voie neutralisée.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

Dans le sens Bordeaux Espagne du Pk 43,400 au Pk 41,200

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU puis de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec ou sans BAU selon la voie neutralisée.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

#### 5ème période

Semaine 46 du lundi 14 novembre 2011 au vendredi 18 novembre 2011.

Dans le sens Espagne Bordeaux du Pk 52,900 au Pk 57,400

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU puis de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec ou sans BAU selon la voie neutralisée.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

Dans le sens Bordeaux Espagne du Pk 61,200 au Pk 57,000

- o Neutralisation de la voie de droite et de la BAU puis de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec ou sans BAU selon la voie neutralisée.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

#### 6ème période

Semaine 50 du lundi 12 décembre 2011 au vendredi 16 décembre 2011.

Dans le sens Espagne Bordeaux du Pk 45,200 au Pk 46,400

- o Neutralisation de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec BAU.
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

Dans le sens Bordeaux Espagne du Pk 47,200 au Pk 45,700

- o Neutralisation de la voie de gauche.
- o La circulation se fait sur une voie avec BAU
- o La vitesse est limitée à 90km/h.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus peut être reportée de 15 jours. Les points kilométriques (Pk) peuvent également pour les mêmes raisons varier de 500m.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

#### ARTICLE 5 – Information :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

#### ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Capitaine, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,  
Madame la directrice du SAMU 40,  
Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2011  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2011/474 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 TRAVAUX D'ELARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES ARRÊTÉ DE FERMETURE DIFFUSEUR ONDRES**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le code de la Route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu les avis des communes de Ondres et Benesse Maremne en date du 21 septembre 2011.  
Vu l'avis de la communes de Boucau en date du 21 septembre 2011.  
Vu l'avis de la communes de Bayonne en date du 22 septembre 2011.  
Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 26 septembre 2011.  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Considérant que la configuration de l'autoroute A63 pendant la période des travaux saison 3 avec l'absence partielle de BAU et les travaux envisagés ne permettent pas la réalisation des travaux dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral du 7 juin 1994, il est nécessaire d'y déroger pour les articles suivants :

- n° 3 concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.
- n° 5 concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nature, durée et lieux des travaux :

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à des tests de déflectrométrie mais également d'installer du balisage dans la zone de l'inter bretelle du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux, sur l'autoroute A63 "de la côte Basque", des restrictions de circulation doivent être prises.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le mardi 27 septembre 2011 et le mercredi 28 septembre 2011.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994.

**ARTICLE 2** – Contraintes de circulation :

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées d'une semaine.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du diffuseur du

Mardi 27 septembre 2011 au Mercredi 28 septembre 2011.

Dans la nuit du Mardi 27 septembre 2011 20h00 au Mercredi 28 septembre 2011 07h00

· Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°8 Capbreton), par la RD810.

· Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux

Les clients souhaitant emprunter cette sortie seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de la sortie amont (n°6, Bayonne Nord), par la RD810

Emprunt de la sortie suivante (n°8 Capbreton), par la RD 810

Mercredi 28 septembre 2011 de 20h00 à 24h00

Des Microcoupures seront réalisées sur les bretelles du diffuseur d'Ondres :

- Bretelle de sortie dans le sens Espagne France
- Bretelle d'entrée dans le sens France Espagne

La circulation sera interrompue au droit des travaux pendant les mesures.

Elle sera rétablie dès l'apparition d'un bloc de véhicules empruntant la bretelle.

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

**ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :**

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

**ARTICLE 5 – Information :**

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 6 – Exécution, publication :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Capitaine, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE OUSSE-SUZAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu le décès de Monsieur Alain VINCENT, maire de la commune de OUSSE-SUZAN , le 2 septembre 2011,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de OUSSE-SUZAN pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par un conseiller,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les électrices et les électeurs de la commune de OUSSE-SUZAN sont convoqués le dimanche 16 octobre 2011 en vue d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**ARTICLE 2** : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2011, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

**ARTICLE 4** : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 3 octobre 2011.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 23 octobre 2011.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le premier adjoint de OUSSE-SUZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE CALLEN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L 252, L 253 et L258,

Vu les démissions de Mesdames Cécile DUPIN le 02/02/2009, Armelle PIERRE le 08/10/2009, Sylvie TILHOS le 15/09/2011, et de Messieurs Gilberto TEIXEIRA ALTURAS le 15/09/2011, Alain FAYE le 15/09/2011, Eric MENGUY le 15/09/2011 et Christophe DENIS le 15/09/2011,

Vu la demande de Monsieur le maire de CALLEN d'organiser une élection partielle complémentaire pour pallier ces démissions,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par sept conseillers,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les électrices et les électeurs de la commune de CALLEN sont convoqués le dimanche 16 octobre 2011 en vue d'élire sept conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

**ARTICLE 2** : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2011, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

**ARTICLE 4** : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 3 octobre 2011.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 23 octobre 2011.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le Maire de CALLEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L2223-19 à L2223-45

R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n° 485 du 15 septembre 2010 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Eric PARTARRIEUX, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des Pompes Funèbres,

Vu la demande formulée par Monsieur Eric PARTARRIEUX, le 24 août 2011, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à Monsieur Eric PARTARRIEUX pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø Ouverture et fermeture de caveaux

Ø Creusement de tombes

Ø Exhumation de corps

Ø Divers travaux dans les cimetières

##### ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2011 - 40 - 02 - 022

##### ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

##### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eric PARTARRIEUX, au Maire de COUDURES, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L2223-19 à L2223-45

R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral n° 500 du 21 septembre 2010 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur ROBLEDO Patrick, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des Pompes Funèbres,

Vu la demande formulée par Monsieur ROBLEDO Patrick, le 14 septembre 2011 sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à Monsieur ROBLEDO Patrick, demeurant route de Gabarret 40240 CREON D'ARMAGNAC, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø Ouverture et fermeture de caveaux

Ø Creusement de tombes

Ø Exhumation de corps

Ø Divers travaux dans les cimetières

##### ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2011 - 40 - 02 - 023

##### ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

##### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Créon d'Armagnac, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, à Monsieur ROBLEDO Patrick.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L2223-19 à L2223-45

R2223-40 à R2223-65,

Considérant la demande formulée le 16 septembre 2011 par Monsieur Pascal GARRALON en vue de son habilitation pour exercer certaines des prestations du domaine extérieur des Pompes Funèbres,

Considérant la lettre du 22 septembre 2011 de Monsieur Pascal GARRALON précisant qu'il assurera seul les activités du domaine funéraire demandées,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise SARL BELMONTE GARRALON, sise rue de CAZAUBON 40240 IAGRANGE, gérée par Monsieur Pascal GARRALON demeurant route de CAZAUBON 40240 LAGRANGE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Ø Fossoyage

Ø Inhumations exhumations

Ø Ouverture et fermeture de caveaux

##### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est : 2011 - 40 - 02 - 024

##### **ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an

##### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Lagtange, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, à Monsieur Pascal GARRALON

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2011

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNACQ-ET-MURET AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 (RD10) ET DEVOYER LES RESEAUX PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE NORD**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes),

Vu la demande du 22 septembre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour dévier la route départementale 10 (RD10) et dévoyer les réseaux pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Nord;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section L, n° 323, 320 et 322) situés sur le territoire de la commune de Saugnacq et Muret, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour dévier la route départementale 10 (RD 10) et dévoyer les réseaux pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Nord.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

#### ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Saugnacq et Muret. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

#### ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

#### ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

#### ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

#### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Saugnacq et Muret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.  
Fait à Mont de Marsan, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 (RD10) ET DEVOYER LES RESEAUX PENDANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BARRIERE PLEINE VOIE SUD**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;  
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;  
Vu le code de justice administrative;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;  
Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes),  
Vu la demande du 22 septembre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Castets, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour dévier la route départementale 10 (RD10) et dévoyer les réseaux pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Sud;  
Vu les états et les plans parcellaires des terrains;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section J, n° 317, 329, 333, 278, 311 et 331) situés sur le territoire de la commune de Castets, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour dévier la route départementale 10 (RD 10) et dévoyer les réseaux pendant les travaux de construction de la Barrière Pleine Voie (BPV) Sud.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

##### **ARTICLE 2 :**

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

##### **ARTICLE 3 :**

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Castets. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

##### **ARTICLE 4 :**

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder

contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

**ARTICLE 5 :**

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**ARTICLE 6 :**

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlantes, le Maire de la commune de Castets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du Code de la sécurité sociale notamment l'article L461-1, les articles D461-26 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle DSS/AT/93/77 du 12 août 1993 relative à la mise en place des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER**

Est renouvelé en Aquitaine, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, compétent pour les salariés relevant du régime général.

**ARTICLE 2**

Ce comité est composé comme suit :

- 1- le médecin conseil régional mentionnée à l'article R315-3 du code de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 2- le médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L612-1 du code du travail ou son représentant ;
- 3- un professeur d'université praticien-hospitalier, ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle :

Titulaire :

Monsieur le Professeur Patrick BROCHARD

Professeur des universités, praticien hospitalier

Chef de service de médecine du travail et pathologie professionnelle

Chef de service du centre antipoison

Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux

Groupe hospitalier de Pellegrin

Suppléants :

Madame le Docteur Catherine VERDUN-ESQUER

Praticien hospitalier

Service de médecine du travail et pathologie professionnelle

Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux

Groupe hospitalier de Pellegrin

Monsieur le Docteur Mickaël RINALDO

Assistant hospitalo-universitaire  
Service de médecine du travail et pathologie professionnelle  
Centre hospitalier et universitaire de Bordeaux  
Groupe hospitalier de Pellegrin

ARTICLE 3

Le mandat des membres désignés ci-dessus est d'une durée de quatre ans à compter de la signature de ce présent arrêté.  
Le secrétariat permanent du comité régional est assuré par l'échelon régional du contrôle médical de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Les membres du comité régional sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

La Directrice générale  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC  
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC  
Monsieur François HARDY (Tit) – CGT  
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT  
Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC  
Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML  
Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME  
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME  
Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.  
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale  
Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT  
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT  
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française  
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française  
6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé  
Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI  
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS  
Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine  
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)  
7° Collège des offreurs des services de santé  
Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac  
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde  
Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux  
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d' Agen  
Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau  
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux  
Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne  
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez  
Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux  
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux  
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine  
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli  
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine  
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre  
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST  
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin  
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin  
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac  
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47  
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax  
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d' Albret  
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé  
Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador  
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine  
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33  
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24  
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux  
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque  
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64  
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24  
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne  
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux  
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde  
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde  
Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML  
Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- Monsieur Jean-François BOYE

- Monsieur Rodolphe KARAM

ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE MODIFIANT L'ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGOU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux  
Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24  
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial  
Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées  
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées  
Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées  
Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées  
Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées  
Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées  
Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées  
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées  
3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17  
Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule  
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque  
4° Collège des représentants des partenaires sociaux  
Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière  
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière  
Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF  
Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF  
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.  
Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales  
Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)  
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP  
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française  
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française  
7° Collège des offreurs des services de santé  
Monsieur Luis DANAY (Tit) – URIOPSS  
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP  
Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP  
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS  
Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI  
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI  
Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO  
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO  
Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS  
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP  
Monsieur Pascal PUGET (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA  
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA  
Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS  
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA  
Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)  
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)  
Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML  
Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Thierry DIMBOUR

Monsieur Michel MALET

ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 AVRIL 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 16 novembre 2010, du 14 février 2011, 19 avril 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Marie BOVE (Tit) – Conseil Régional

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant - Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant - Conseil Général de Lot-et-Garonne

Monsieur Gérard GOUZES ou son représentant - Communauté de communes Val de Garonne

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliances Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le Cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit) - associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl) – associations de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur Max MICHELI (Tit) – UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF 33

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Docteur Martine LAFAYE (Tit) - Inspection académique de la Dordogne

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

Madame Annick IGNARD (Tit) – ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – SEPANSO

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Le représentant des services de PMI est en cours de désignation.

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Pierre-Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Claude ARNAL est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

ARTICLE 4 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :  
1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Laurence DELAUNAY (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Landes

Le Président ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy

Madame Danielle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)

Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse

et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

Titulaire- désignation en cours

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANÉY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

Ø pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URML

Ø pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl)

– Union nationale des pharmaciens de France

Ø pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

Ø pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Ø pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Ø pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 27 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ; les arrêtés modificatifs du 27 septembre 2011, du 6 mai 2011, du 27 juin 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant
- b) Le préfet de région ou son représentant
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

- d) au titre des collectivités territoriales :

· Le conseil régional :

Madame Solange MENIVAL (Titulaire)

Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante)

Madame Emmanuelle AJON (Titulaire)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant)

· Le conseil général de la Dordogne :

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)

Docteur Martine MORELLEC (Suppléante)

· Le conseil général de la Gironde :

Le président ou son représentant : Docteur Françoise NORMANDIN (Titulaire)

Docteur Corinne MEYER (Suppléante)

· Le conseil général des Landes :

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude DEYRES (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

· Le conseil général du Lot-et-Garonne :

Le président ou son représentant : Monsieur Joel HOCQUELET (Titulaire)

Monsieur Jean-Claude GOUGET (Suppléant)

· Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-François MAISON (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

· Les communes et groupements de communes :

Madame Anne-Marie PLISSON (Titulaire) – Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde

Monsieur Vincent NUCHY (Suppléant) – Maire de Salles

Madame Isabelle CAILLETON (Titulaire) – Communauté de Communes du Pays d'Orthe

Monsieur Laurent ETCHEBERRY (Suppléant) – Maire de Charritte-de-Bas

Madame Brigitte COLLET (Titulaire) – adjointe au maire de Bordeaux

Madame Corinne GRIFFOND (Suppléant) – adjoint au maire d'Agen

Monsieur Dominique HA (Titulaire) – adjoint au maire d'Arsac

Madame Dominique BOUSSAT (Suppléant) – adjointe au maire de Sarlat-la-Canéda

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

Madame Maud DELAUNAY (Suppléant) – régime social des indépendants

Madame Madeleine TALAVERA (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Madame Claude CHAUSSEE (Suppléante) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

Monsieur Gérard GAILLARD (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Madame Isabelle EL MESTRARI – LE BOULHO (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

ARTICLE 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

ARTICLE 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGUAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées

Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANEY (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML

Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Thierry DIMBOUR

Monsieur Michel MALET

ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 JUIN 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 7 juin 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le 6 juillet 2010 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC  
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC  
Monsieur François HARDY (Tit) – CGT  
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT  
Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC  
Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML  
Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME  
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME  
Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.  
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale  
Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT  
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT  
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française  
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française  
6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé  
Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI  
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS  
Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine  
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)  
7° Collège des offreurs des services de santé  
Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac  
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde  
Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux  
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d' Agen  
Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau  
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux  
Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne  
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez  
Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux  
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux  
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine  
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli  
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine  
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre  
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST  
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin  
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin  
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac  
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47  
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax  
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d' Albret  
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé  
Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador  
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine  
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33  
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24  
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux  
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque  
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64  
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24  
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne  
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux  
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde  
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde  
Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML  
Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- Monsieur Jean-François BOYE

- Monsieur Rodolphe KARAM

ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE MODIFIANT L'ARRETE DU 24 MARS 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGOU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux  
Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24  
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial  
Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées  
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées  
Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées  
Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées  
Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées  
Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées  
Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées  
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées  
3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17  
Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule  
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque  
4° Collège des représentants des partenaires sociaux  
Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière  
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière  
Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF  
Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF  
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.  
Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles  
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales  
Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)  
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP  
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française  
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française  
7° Collège des offreurs des services de santé  
Monsieur Luis DANAY (Tit) – URIOPSS  
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP  
Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP  
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS  
Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI  
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI  
Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO  
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO  
Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS  
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP  
Monsieur Pascal PUGET (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA  
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA  
Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS  
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA  
Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)  
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)  
Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML  
Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URML  
ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.  
ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.  
ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :  
Monsieur Thierry DIMBOUR  
Monsieur Michel MALET  
ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.  
ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.  
ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 19 AVRIL 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 12 juillet 2010, du 13 août 2010, du 3 décembre 2010, du 4 janvier 2011, du 27 janvier 2011, du 14 février 2011, du 24 mars 2011, du 4 mai 2011, du 30 mai 2011, du 7 juin 2011, du 8 septembre 2011, portant nomination des membres de la dite Conférence ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine, les arrêtés modificatifs du 27 octobre 2010, du 16 novembre 2010, du 14 février 2011, 19 avril 2011, portant nomination des membres de la dite commission ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Marie BOVE (Tit) – Conseil Régional

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant - Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant - Conseil Général de Lot-et-Garonne

Monsieur Gérard GOUZES ou son représentant - Communauté de communes Val de Garonne

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliances Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le Cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit) - associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl) – associations de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur Max MICHELI (Tit) – UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF 33

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Docteur Martine LAFAYE (Tit) - Inspection académique de la Dordogne

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

Madame Annick IGNARD (Tit) – ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – SEPANSO

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Le représentant des services de PMI est en cours de désignation.

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Pierre-Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Claude ARNAL est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.

ARTICLE 4 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE**

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- 3 postes de Cadre de santé (filiale « Infirmier ») au Centre Hospitalier de PERIGUEUX,
- 1 poste de Cadre de santé (filiale « Infirmier ») au Centre Hospitalier de RIBERAC.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services

publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou

B.P. 9052

24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 05 septembre 2011

Le Directeur

Patrick MEDEE

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A FONDATION SAINT SEVER LUXEY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 29/07/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation Saint-Sever LUXEY

(N° Finess 400780763) est fixée à :

- 440 672.04 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 722.67 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.69 €

GIR 3-4 : 21.92 €

GIR 5-6 : 16.15 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA RESIDENCE AIRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 93 places, dont 90 places en HP, 3 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Résidence AIRE

(N° Finess 400783346) est fixée à :

- 826 505,25 € pour l'hébergement permanent,

- 32 718,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 875,44 € pour l'hébergement permanent,

- 2 726,50 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,22 €

GIR 3-4 : 26,21 €

GIR 5-6 : 18,20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale

de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES PEUPLIERS AMOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 36 places en HP, 1 places en AJ,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER –**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Peupliers AMOU

(N° Finess 400781274) est fixée à :

- 414 409,62 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 534,14 € pour l'hébergement permanent,

- 908,83 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26,01 €

GIR 3-4 : 20,13 €

GIR 5-6 : 12,54 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD BISCARROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 73 places en HP, 10 places en AJ, 4 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/05/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER** –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD BISCARROSSE (N° Finess 400780714) est fixée à :

- 1 146 960,79 € pour l'hébergement permanent,

- 109 060,00 € pour l'accueil de jour,

- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 95 580,07 € pour l'hébergement permanent,

- 9 088,33 € pour l'accueil de jour,

- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,14 €

GIR 3-4 : 35,06 €

GIR 5-6 : 24,00 €

Résidents de moins de 60 ans 0,00 €

##### **ARTICLE 2** –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3** –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4** -

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT-JEAN BUGLOSE ST VINCENT DE PAUL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 32 places en HP, 2 places en AJ, 1 place en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER** –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Saint-Jean Buglose St VINCENT de PAUL (N° Finess 400785812) est fixée à :

- 308 478,87 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812,00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 706,57 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817,67 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,08 €

GIR 3-4 : 29,20 €

GIR 5-6 : 20,33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE RAYON VERT CAPBRETON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Rayon Vert CAPRETON

(N° Finess 400789780) est fixée à :

- 534 577,94 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 548,16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,13 €

GIR 3-4 : 23,20 €

GIR 5-6 : 16,35 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LESGOURGUES CAPBRETON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 05/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Lesgourgues CAPBRETON

(N° Finess 400780847) est fixée à :

- 901 225.26 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 102.11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.69 €

GIR 3-4 : 27.53 €

GIR 5-6 : 19.37 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale,  
Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NOTRE DAME DES APOTRES CAPBRETON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/10/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/07/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Notre Dame des Apôtres CAPBRETON (N° Finess 400782959) est fixée à :

- 282 635.64 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 552.97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.41 €

GIR 3-4 : 22.23 €

GIR 5-6 : 13.67 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE MARENSIN CASTETS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 1 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/03/2005

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Marensin CASTETS

(N° Finess 400782967) est fixée à :

- 608 816.33 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 734.69 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.05 €

GIR 3-4 : 24.62 €

GIR 5-6 : 19.19 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

Et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR ALBIZZIAS SAUBAGNAC E2 DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 170 places, dont 170 places en HP,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/10/2002  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/08/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de CH MR albizzias saubagnac E2 DAX

(N° Finess 400782900) est fixée à :

- 2 184 915.73 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 182 076.31 € pour l'hébergement permanent

- € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.51 €

GIR 3-4 : 34.78 €

GIR 5-6 : 24.94 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD E1 CH DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places, dont 100 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/08/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Ex USLD E1 CH DAX

(N° Finess 400010559) est fixée à :

- 1 750 125.44 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 145 843.79 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 61.41 €

GIR 3-4 : 48.13 €

GIR 5-6 : 33.90 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES GLYCINES ET « LES CAMELIAS » LF DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 136 places, dont 136 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Glycines et « Les Camélias LF DAX

(N° Finess 400786497) est fixée à :

- 989 160.47 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 430.04 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23.72 €

GIR 3-4 : 17.23 €

GIR 5-6 : 10.76 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES AJONCS GABARRET**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 87 places en HP, 1 places en AJ, 2 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 02/06/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Ajoncs GABARRET

(N° Finess 400780722) est fixée à :

- 1 114 472.12 € pour l'hébergement permanent,

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 92 872.68 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.33 €

GIR 3-4 : 37.20 €

GIR 5-6 : 23.36 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ABBE BPRDES GAMARDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Abbé Bordes GAMARDE

(N° Finess 400785689) est fixée à :

- 392 640.07 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 720.01 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.81 €

GIR 3-4 : 25.26 €

GIR 5-6 : 19.72 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes

administratifs de la préfecture des Landes.  
Fait à Bordeaux, le 08/08/2011  
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale  
Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GOURGUES GEAUNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 09/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 77 places, dont 73 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2007  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Gourgues GEAUNE

(N° Finess 400780730) est fixée à :

- 774 049.69 € pour l'hébergement permanent,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 504.14 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.40 €

GIR 3-4 : 28.33 €

GIR 5-6 : 21.25 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A COUJON GRENADE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 11/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Coujon GRENADE

(N° Finess 400789632) est fixée à :

- 364 344.09 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 362.01 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.67 €

GIR 3-4 : 18.15 €

GIR 5-6 : 11.76 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD HAGETMAU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 5 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,  
Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,  
Vu la décision de labellisation du 10/03/2011  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/05/2007  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD HAGETMAU (N° Finess 400782827) est fixée à :

- 943 342.88 € pour l'hébergement permanent,  
dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),  
dont 116 043.94 € pour l'expérimentation des médicaments

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 611.91 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.42 €

GIR 3-4 : 34.52 €

GIR 5-6 : 25.68 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LABASTIDE D'ARMAGNAC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 56 places, dont 56 places en HP,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 11/03/2005  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Labastide d'Armagnac (N° Finess 400780755) est fixée à :

- 582 624.52 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 552.04 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.88 €

GIR 3-4 : 24.68 €

GIR 5-6 : 10.48 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ALBRET LABRIT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places, dont 60 places en HP, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/08/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Albret LABRIT (N° Finess 400781209) est fixée à :

- 612 980.31 € pour l'hébergement permanent,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 081.69 € pour l'hébergement permanent,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.86 €

GIR 3-4 : 24.44 €

GIR 5-6 : 19.14 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A HOMY D'AHAS LIT ET MIXE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/05/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 50 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/04/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Homy d'Ahass LIT et MIXE

(N° Finess 400785788) est fixée à :

- 409 258.64 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 104.89 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.78 €

GIR 3-4 : 20.90 €

GIR 5-6 : 11.87 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A BERNEDE POMAREZ**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 65 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/06/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Bernède POMAREZ

(N° Finess 400786455) est fixée à :

- 542 074.65 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 172.89 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.90 €

GIR 3-4 : 21.92 €

GIR 5-6 : 15.93 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE CHANT DES PINS MIMIZAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 124 places, dont 124 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/03/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Chant des Pins MIMIZAN

(N° Finess 400781050) est fixée à :

- 1 226 350.37 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 102 195.86 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.84 €

GIR 3-4 : 24.40 €

GIR 5-6 : 17.96 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CH MR E2 MT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de CH MR E2 Mt de MARSAN

(N° Finess 400780938) est fixée à :

- 771 186.05 € pour l'hébergement permanent,

dont 149 625.00 € pour l'expérimentation des médicaments

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 265.50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.99 €

GIR 3-4 : 33.45 €

GIR 5-6 : 26.92 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD DU MARSAN MT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 91 places, dont 91 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/11/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du Marsan Mt de MARSAN

(N° Finess 400787396) est fixée à :

- 706 789.78 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 899.15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.64 €

GIR 3-4 : 19.66 €

GIR 5-6 : 14.75 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LES RIVES DU MIDOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 135 places, dont 135 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,  
Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,  
Vu la décision de labellisation du 27/06/2011  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD les Rives du Midou (N° Finess 400010278) est fixée à :

- 2 694 748.92 € pour l'hébergement permanent,

Dont 292 600.00 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 224 562.41 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 67.34 €

GIR 3-4 : 54.40 €

GIR 5-6 : 41.47 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD MONTFORT EN CHALOSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 66 places en HP, 1 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/07/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD MONTFORT EN CHALOSSE (N° Finess 400787735) est fixée à :

- 592 220.74 € pour l'hébergement permanent,
- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 351.73 € pour l'hébergement permanent,
- 908 83 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.87 €

GIR 3-4 : 25.80 €

GIR 5-6 : 20.72 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CLS MR ANNEXE J MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places, dont 45 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de CLS MR annexe J MORCENX

(N° Finess 400780771) est fixée à :

- 523 319.47 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 609.96 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.87 €

GIR 3-4 : 26.69 €

GIR 5-6 : 17.53 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA PIGNADA MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 81 places, dont 81 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Pignada MORCENX

(N° Finess 400780656) est fixée à :

- 689 374.68 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 447.89 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.09 €

GIR 3-4 : 21.70 €

GIR 5-6 : 15.30 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A SAINT-JACQUES MUGRON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/11/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Saint-Jacques MUGRON

(N° Finess 400780789) est fixée à :

- 876 021.12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 001.76 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.46 €

GIR 3-4 : 28.80 €

GIR 5-6 : 19.13 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale  
Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A A NOSTE ONESSE ET LAHARIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de A Noste ONESSE ET LAHARIE

(N° Finess 400781100) est fixée à :

- 709 915.64 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 159.64 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.75 €

GIR 3-4 : 28.92 €

GIR 5-6 : 23.09 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD PARENTIS EN BORN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,  
Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,  
Vu la décision de labellisation du 08/02/2011  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2007  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD PARENTIS EN BORN

(N° Finess 400781068) est fixée à :

- 761 097.98 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 424.83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.10 €

GIR 3-4 : 26.70 €

GIR 5-6 : 19.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEUS LANNES PEYREHORADE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 02/08/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Leus Lannes PEYREHORADE

(N° Finess 400782942) est fixée à :

- 385 555.54 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 129.63 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.21 €

GIR 3-4 : 20.06 €

GIR 5-6 : 11.90 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A NAUTON TRUQUEZ PEYREHORADE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 69 places, dont 60 places en HP, 8 places en AJ, 1 place en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 02/08/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Nauton Truquez PEYREHORADE

(N° Finess 400780797) est fixée à :

- 647 896.87 € pour l'hébergement permanent,
- 87 248.00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 991.41 € pour l'hébergement permanent,
- 7 270.67 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.13 €

GIR 3-4 : 28.66 €

GIR 5-6 : 19.45 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA GRANDE LANDE PISSOS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 44 places, dont 44 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Grande Lande PISSOS

(N° Finess 400789798) est fixée à :

- 389 344.55 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 445.38 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.23 €

GIR 3-4 : 24.13 €

GIR 5-6 : 16.89 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LOU COQ HARDIT ST MARTIN DE SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/07/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/07/2008

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Lou Coq Hardit St MARTIN DE SEIGNANX (N° Finess 400789756) est fixée à :

- 233 551.50 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 19 462.63 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.35 €

GIR 3-4 : 25.05 €

GIR 5-6 : 19.74 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A ROBERT LABEYRIE PONTONX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places, dont 67 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Robert Labeyrie PONTONX

(N° Finess 400780854) est fixée à :

- 698 526.42 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 210.54 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.97 €

GIR 3-4 : 27.52 €

GIR 5-6 : 19.08 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 2 places en AJ, 1 place en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Chaumière Fleurie POUILLON

(N° Finess 400784088) est fixée à :

- 664 309.81 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 359.15 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.23 €

GIR 3-4 : 26.47 €

GIR 5-6 : 19.72 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE DE MAË RION DES LANDES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places, dont 56 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence de Mâa RION DES LANDES

(N° Finess 400009098) est fixée à :

- 651 872.65 € pour l'hébergement permanent,

dont 94 790.06 € pour l'expérimentation des médicaments

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 322.72 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.89 €

GIR 3-4 : 32.46 €

GIR 5-6 : 25.02 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD ROQUEFORT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 79 places, dont 79 places en HP,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2002  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 29/07/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD ROQUEFORT (N° Finess 400780805) est fixée à :

- 677 073.20 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 422.77 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.46 €

GIR 3-4 : 23.32 €

GIR 5-6 : 15.17 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SABRES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/08/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/072011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Sabres (N° Finess 400780995) est fixée à :

- 599 206.89 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 933.91 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.61 €

GIR 3-4 : 20.88 €

GIR 5-6 : 16.74 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A DARBINS SAMADET**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/06/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 35 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/12/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Darbins SAMADET

(N° Finess 400785820) est fixée à :

- 254 416.13 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 201.34 € pour l'hébergement permanent,  
Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :  
GIR 1-2 : 24.33 €  
GIR 3-4 : 18.52 €  
GIR 5-6 : 12.72 €  
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'ALAOUDE SEIGNOSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/12/2003

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de L'Alaoude SEIGNOSSE

(N° Finess 400011102) est fixée à :

- 536 770.08 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 730.84 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.74 €

GIR 3-4 : 24.54 €

GIR 5-6 : 18.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES MAGNOLIAS SOORTS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 65 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Magnolias SOORTS

(N° Finess 400010518) est fixée à :

- 670 732.82 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 894.40 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.32 €

GIR 3-4 : 27.51 €

GIR 5-6 : 18.32 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 10/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD « LES BALCONS DE LA LEYRE » DE SORE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de Sore pour une capacité totale de 65 places, dont 60 places en HP, 2 places en AJ et 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04 août 2011,

Considérant la visite de conformité effectuée le 12 juillet 2011, qui a constaté que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 de Code de l'action sociale et des familles étaient remplies,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1er août 2011, la dotation globale de soins 2011 de l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » de Sore, n° Finess 400010708, est fixée à 249 426.95 € pour l'hébergement permanent, à 13 250.00 € pour l'accueil de jour, à 9 088.33 € pour l'hébergement temporaire.

Pour l'année 2011, et à titre transitoire, la fraction forfaitaire est égale à 49 885.39 € pour l'hébergement permanent, à 2 650 € pour l'accueil de jour, à 1 817.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22.53 €

GIR 3-4 : 15.34 €

GIR 5-6 : 24.01 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR**

**L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A « LES CINQ RIVIERES »  
SOUPROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de « Les Cinq Rivières » SOUPROSSE

(N° Finess 400010898) est fixée à :

- 538 914.34 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 909.53 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.80 €

GIR 3-4 : 27.24 €

GIR 5-6 : 19.80 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 09/09/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A « LES CINQ RIVIERES »  
SOUPROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,  
Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,  
Vu la décision de labellisation du 23/08L/2011  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de « Les Cinq Rivières » SOUPROSSE (N° Finess 400010898) est fixée à :

- 560 180.34 € pour l'hébergement permanent,  
dont 21 266.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 681.70 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.80 €

GIR 3-4 : 27.24 €

GIR 5-6 : 19.80 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 09/09/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SOUSTONS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 93 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/05/2003  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 01/07/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD SOUSTONS

(N° Finess 400781258) est fixée à :

- 708 960.76 € pour l'hébergement permanent,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 080.06 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.70 €

GIR 3-4 : 22.66 €

GIR 5-6 : 16.81 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA MARTINIERE ST MARTIN DE SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 71 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/12/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Martinière St MARTIN DE SEIGNANX

(N° Finess 400781217) est fixée à :

- 858 001.54 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 500.13 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.72 €

GIR 3-4 : 23.82 €

GIR 5-6 : 16.55 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LEON LAFOURCADE ST MARTIN DE SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places, dont 60 places en HP, 3 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/11/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Léon Lafourcade St MARTIN DE SEIGNANX (N° Finess 400780813) est fixée à :

- 656 745.71 € pour l'hébergement permanent,
- 32 718.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 728.81 € pour l'hébergement permanent,
- 2 726.50 € pour l'accueil de jour,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.53 €

GIR 3-4 : 27.26 €

GIR 5-6 : 19.99 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A IHM MEDICO SOCIAL LABENNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/09/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places, dont 7 places en AJ, 4 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/12/2000

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 05/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de IHM médico social Labenne (N° Finess 400008678) est fixée à :

- 76 342.00 € pour l'accueil de jour,
- 42 400.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 6 361.83 € pour l'accueil de jour,
- 3 533.33 € pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'OUSTAOU ST PAUL LES DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 52 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de L'Oustaou ST PAUL LES DAX

(N° Finess 400781225) est fixée à :

- 534 060.48 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 505.04 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.64 €

GIR 3-4 : 19.65 €

GIR 5-6 : 14.67 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A RESIDENCE SAINT-PIERRE ST PIERRE DU MONT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/09/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence Saint-Pierre ST PIERRE DU MONT (N° Finess 400781282) est fixée à :

- 587 075.07 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 922.92 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.54 €

GIR 3-4 : 19.36 €

GIR 5-6 : 12.56 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD LF SAINT SEVER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 82 places, dont 80 places en HP, 2 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 09/08/2002

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD LF SAINT SEVER

(N° Finess 400781233) est fixée à :

- 866 839.45 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 236.62 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41.60 €

GIR 3-4 : 31.90 €

GIR 5-6 : 22.73 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LE BERCEAU ST VINCENT DE PAUL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 85 places en HP, 2 places en HT,  
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/09/2003  
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Berceau St VINCENT DE PAUL

(N° Finess 400781159) est fixée à :

- 803 192.32 € pour l'hébergement permanent,

- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 932.69 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.88 €

GIR 3-4 : 26.35 €

GIR 5-6 : 19.06 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LA CHENAIE ST VINCENT DE TYROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 82 places en HP, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/11/2006

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Chênaie St VINCENT DE TYROSSE

(N° Finess 400781035) est fixée à :

- 777 837.21 € pour l'hébergement permanent,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 819.77 € pour l'hébergement permanent,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.68 €

GIR 3-4 : 21.55 €

GIR 5-6 : 15.27 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 19/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 73 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/07/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD TARNOS

(N° Finess 400791752) est fixée à :

- 632 573.54 € pour l'hébergement permanent,
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 714.46 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.11 €

GIR 3-4 : 24.55 €

GIR 5-6 : 16.98 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 98 places en HP, 1 place en AJ, 5 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 28/06/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Gérard Minvielle TARTAS

(N° Finess 400780706) est fixée à :

- 903 100.95 € pour l'hébergement permanent,
- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,
- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 258.41 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,
- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.41 €

GIR 3-4 : 23.62 €

GIR 5-6 : 15.83 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### ARTICLE 2 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A CANTE CIGALE VIELLE ST GIRONS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 12/12/2005

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Cante Cigale VIELLE St GIRONS

(N° Finess 400006748) est fixée à :

- 204 957.80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 17 079.82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41.33 €

GIR 3-4 : 27.95 €

GIR 5-6 : 18.78 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

#### **ARTICLE 2 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 04/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD VILLENEUVE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 115 places, dont 115 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD VILLENEUVE

(N° Finess 400780839) est fixée à :

- 1 891 078.01 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 157 589.83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48.88 €

GIR 3-4 : 40.45 €

GIR 5-6 : 32.75 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 08/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EX USLD ANNEXE E HOSPIT. ST SEVER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 32 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 04/12/2001

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Ex USLD annexe E Hospit. St SEVER

(N° Finess 400009908) est fixée à :

- 521 281.46 € pour l'hébergement permanent

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 440.12 € pour l'hébergement permanent

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44.08 €

GIR 3-4 : 36.17 €

GIR 5-6 : 27.63 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE N° DS – 2011/192 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « COORDINATION NATIONALE DES CHU-CHR EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'INNOVATIONS MEDICALES » GCS CNCR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;  
Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» réceptionnée dans sa version définitive le 6 septembre 2011 à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;  
Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que le document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexés à la convention constitutive ;  
Vu les avis favorables à la création du GCS CNCR rendus par les différentes agences régionales de santé dans le ressort desquelles les membres du groupement ont leur siège ;  
Considérant que le groupement de coopération sanitaire de moyen GCS CNCR est un GCS de droit public, tel que décrit dans sa convention constitutive ;  
Considérant qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales», personne morale de droit public est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

**ARTICLE 2 :** Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, centres hospitaliers régionaux et universitaires dans lesquels sont organisés, outre le soin, les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Pour ce faire le groupement :

- contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de recherche et d'innovations médicales,
- promeut et développe l'utilisation par ses membres d'outils communs de gestion,
- appuie et fédère ses membres dans la recherche et la mise en œuvre de partenariats de recherche et développement d'innovations, en favorisant les stratégies de groupe.

**ARTICLE 3 :** Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

2 Place Victor Pauchet 80000 Amiens

Représenté par sa Directrice Générale Madame Catherine Geindre

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

4 rue Larrey 49000 Angers

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François Caillat

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

2 place Saint Jacques 25000 Besançon

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Patrice Barberousse

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

12 rue Dubernat 33000 Bordeaux

Représenté par son Directeur Général Alain Heriaud

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

5 avenue Foch 29000 Brest

Représenté par son Directeur Général Bernard Dupont

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Avenue de la Côte de Nacre 14000 Caen

Représenté par son Directeur Général Angel Piquemal

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand

30 place Henri Dunant 63000 Clermont-Ferrand

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Alain Meunier

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

1, boulevard Jeanne d'Arc 21000 Dijon

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Pierre Charles Pons

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France

Route de Châteauboeuf La Meynard

97261 Fort-de-France Cedex

Représenté par son Directeur Général Monsieur Daniel Riam

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Rue des écoles 38000 Grenoble

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Jean Debeaupuis

- Le Centre Hospitalier Régional de La Réunion

11 rue de l'Hôpital 97460 Saint-Paul La Réunion

Représenté par son Directeur Général Michel Calmon  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille  
2 avenue Oscar Lambret 59000 Lille  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Yvonnick Morice  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges  
2 avenue Martin-Luther-King 87000 Limoges  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Hamid Siahmed  
- Les Hospices Civils de Lyon  
3 quai des Célestins 69000 Lyon  
Représenté par son Directeur Général Monsieur D. Moinard  
- L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille  
80 rue Brochier 13000 Marseille  
Représenté par son Directeur Général Monsieur Jean-Paul  
Segade  
- Le Centre Hospitalier Régional de Metz  
28-32 rue du XX<sup>e</sup> Corps Américain 57000 Metz  
Représenté par sa Directrice Générale Véronique Anatole  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier  
191 avenue du doyen Gaston Giraud 34000 Montpellier  
Représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe Domy  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy  
29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 Nancy  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Philippe Vigouroux  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes  
5 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes  
Représenté par sa Directrice Générale  
Madame Christiane Coudrier  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice  
Hôpital de Cimiez- Grand Hôtel- 4 av Reine Victoria 06000 Nice  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Emmanuel Bouvier-Muller  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes  
Place du Pr Robert Debré 30000 Nîmes  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Jean-Olivier Arnaud  
- Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans  
1, rue Porte Madeleine 45000 Orléans  
Représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier Boyer  
- L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris  
3 avenue Victoria  
Représentée par Directrice Générale Madame Mireille Faugere  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre  
BP 465 Pointe à Pitre Cedex  
Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Houssel  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers  
350 avenue Jacques Cœur 86000 Poitiers  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Jean-Pierre Dewitte  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims  
45 rue Cognacq-Jay 51000 Reims  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Jean-Paul Michelangeli  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes  
2 rue Henri le Guilloux 35000 Rennes  
Représenté par son Directeur Général Monsieur André Fritz  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen  
1 rue de Germont 76000 Rouen  
Représenté par son Directeur Général  
Monsieur Bernard Daumur  
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne

42055 Saint-Etienne Cedex 02

Représenté par son Directeur Général Monsieur Frédéric Boiron

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg

1 place de l'Hôpital 67000 Strasbourg

Représenté par son Directeur Général Monsieur Patrick Guillot

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

2 rue Viguerie 31000 Toulouse

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Jean-Paul Romatet

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours

2 boulevard Tonnelé

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Bernard Roehrich

**ARTICLE 4 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est fixé à la Fédération Hospitalière de France soit 1 bis rue Cabanis, 75993 PARIS CEDEX 14.

**ARTICLE 5 :** Le groupement de coopération sanitaire «Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de Recherche et d'innovations médicales» est constitué pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté par le directeur général de l'ARS siège du groupement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Cette durée pourra être renouvelée par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 6 :** Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, qui recueillera au préalable l'avis des différentes agences régionales de santé siège des membres du groupement.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments fixés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 7 septembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude Evin

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN (E) INFIRMIER (IERE) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DIPLOME (E) D'ETAT**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Considérant qu'un poste d'Infirmier (ière) va être vacants,

Considérant que l'avis de mutation par le biais du site Hospimob est resté infructueux,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(e).

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

**ARTICLE 3 :** Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Etablissement Public Départemental Cité de CLAIRVIVRE 24160 SALAGNAC dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

**ARTICLE 4 :** La composition du jury est la suivante :

- Mr MOREL, Directeur de l'Etablissement

- Mr REYGNER, Directeur Adjoint, Responsable du service Economat /Intérieur

- Me CELERIER, Adjoint des Cadres, Responsable du service intérieur

Fait à CLAIRVIVRE, le 19 septembre 2011

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 19/09/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR CCAA DE MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 21/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de l'arrêté en date du 19 avril 2011 fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2 011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CCAA DE MONT DE MARSAN

(N° Finess 40.0.01129.2 ) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	18 71 2,80 € 0,00	269 831,98 €
<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	234 741,19 € 3 225,00	
<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	16 377,99 € 0,00	
<i>Déficit</i>	0,00 €	
<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	250 961,98 €	269 831,98 €
<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	18 870,00 €	
<i>Excédent</i>	0,00 €	

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 250 961,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-1 11 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 20 913,50 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à

compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/09/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 19/09/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 POUR LE CCST LA SOURCE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 02/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel du 30 avril 2011 de l'arrêté en date du 19 avril 2011 fixant le montant des dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/DGS2 011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 21/06/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses de CSST LA SOURCE

(N° Finess 40.0.78585.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	128 309,93 € 0,00 €	1 052 000,61 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	847 728,68 € 9 677,00 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	75 962,00 € 0,00 €	
	<i>Déficit</i>	0,00 €	
	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	1 005 057,60 €	1 052 000,61 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	36 070,00 €	

<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	10 873,00 €
<i>Excédent</i>	0,01 €

**ARTICLE 2 -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 005 057,60 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-1 11 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 83 754,80 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19/09/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole Klein comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**DECIDE****ARTICLE 1ER**

L'agence régionale de santé d'Aquitaine comprend :

- La direction générale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction des affaires financières et comptables ;
- La direction des ressources humaines et des affaires générales ;
- La direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale ;
- La direction de l'offre de soins ;
- La délégation territoriale de la Dordogne ;
- La délégation territoriale de la Gironde ;
- La délégation territoriale des Landes ;
- La délégation territoriale du Lot-et-Garonne ;
- La délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 2**

Relèvent directement de la direction générale la mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité sur la zone sud-ouest ainsi que la définition et la mise en œuvre de la politique de communication de l'ARS d'Aquitaine.

**ARTICLE 3**

La direction de la stratégie a en charge le pilotage stratégique de la politique de santé régionale ainsi que le pilotage de l'établissement public administratif. A cet égard, la direction de la stratégie assure la conduite du projet régional de santé et du dialogue contractuel avec l'échelon national et avec l'assurance maladie. Elle organise les relations institutionnelles et les relations avec les usagers. L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance lui sont rattachés.

Elle intervient en appui de la direction générale, des directions du siège et des délégations territoriales, en assurant notamment :

- les missions d'études, analyses et statistiques ;
- les missions d'appui au pilotage ;

- l'appui à l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- la coordination des fonctions et des programmes transversaux (notamment inspection-contrôle, gestion des plaintes, gestion du risque assurantiel, appui sur les fonctions juridiques).

#### ARTICLE 4

La direction des affaires financières et comptables assure l'ensemble des activités budgétaires et comptables de l'agence. A ce titre, elle prépare avec la directrice générale le budget primitif et les décisions modificatives ; elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence ; elle assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. Elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence.

#### ARTICLE 5

La direction des ressources humaines et des affaires générales a pour mission de définir la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place les instances de dialogue social, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale sur les systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence et de définir et organiser la politique de documentation et d'archivage de l'agence.

#### ARTICLE 6

La direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires, la politique régionale de promotion de la santé et la politique concernant le secteur médico-social.

#### ARTICLE 7

La direction de l'offre de soins a pour mission de définir et d'élaborer la politique régionale de soins de manière transversale en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire et hospitalier. Elle est chargée des fonctions d'organisation de l'offre, de la contractualisation et du financement des structures, services et professionnels de santé ainsi que de l'appui à la performance des offreurs de santé.

#### ARTICLE 8

Les délégations territoriales contribuent au niveau départemental à l'ensemble des missions de l'ARS et notamment à :

- La prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires en relais de la stratégie régionale de santé et en interface avec les préfets de département ;
- L'animation territoriale des projets de santé en étroite relation avec les acteurs locaux.

#### ARTICLE 9

La présente décision annule et remplace, à compter du 3 octobre 2011, la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'ARS Aquitaine.

#### ARTICLE 10

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2011

La Directrice Générale de

l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE BOUYGARD BARON DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE – DIRECTRICE DE LA STRATEGIE ET MISSIONS TRANSVERSALES DE L'ARS D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1ER**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne BOUYGARD BARON, en tant que directrice générale adjointe - directrice

de la stratégie, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole KLEIN, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole KLEIN et de Madame Anne BOUYGARD BARON, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Madame Fabienne RABAU, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, en charge de la veille et sécurité sanitaires.

#### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Anne BOUYGARD BARON, en tant que directrice générale adjointe - directrice de la stratégie, pour signer tous actes et décisions relevant, en application de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUYGARD BARON, délégation de signature est donnée à Atika UHEL, responsable du pôle pilotage, à effet de signer :

- o les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ainsi que les congés et les autorisations d'absence,
- o les états de frais de déplacement des membres de la CRSA et des membres du conseil de surveillance,
- o les courriers liés au fonctionnement courant du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Atika UHEL, cette délégation de signature est exercée par Johanne VASSELIER, chargée de mission « accompagnement au changement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUYGARD BARON, délégation de signature est donnée à Michèle DUPUY, responsable du pôle programmes transversaux et système d'information à effet de signer :

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle programmes transversaux et système d'information en santé ainsi que les congés et les autorisations d'absence,
- les courriers liés au fonctionnement courant du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle DUPUY, cette délégation est exercée par M. Christian EGEEA, responsable du service études, statistiques et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUYGARD BARON, délégation de signature est donnée à Cécile RAPINE, responsable du pôle inspection-contrôle et expertise juridique à effet de signer :

- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle inspection-contrôle et expertise juridique ainsi que les congés et les autorisations d'absence,
- les courriers liés au fonctionnement courant du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile RAPINE, cette délégation est exercée par Mme Delphine ASSERIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale en charge des inspections, contrôles, audits et évaluations.

#### ARTICLE 3

La présente décision annule et remplace, à compter du 3 octobre 2011, la décision du 7 avril 2010, portant délégation de signature au docteur Anne-Marie CHAUVEAUX, responsable du pôle d'appui stratégique ainsi que la décision du 7 avril 2010, portant délégation de signature à Mme Anne BARON, directrice générale adjointe de l'ARS Aquitaine.

#### ARTICLE 4

La directrice générale adjointe - directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2011

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le lundi 5 décembre 2011 de 14 heures à 15 heures ;

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve

- les personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3 : L'ouverture des inscriptions est le mercredi 5 octobre 2011 ;

Le dossier doit être expédié ou déposé à l'adresse suivante :

Pour la DORDOGNE :

Direction de la Délégation Territoriale  
Service des Actions de Santé Publique  
48 bis rue Paul-Louis Courier  
24052 PERIGUEUX CEDEX 9  
Ou à compter du 24 octobre 2011  
Bâtiment H  
Cité Administrative  
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie  
CS 50253  
24052 PERIGUEUX CEDEX 9

Pour la GIRONDE :

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins  
Département des Ressources Humaines du Système de Santé  
103 bis rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES :

Direction de la Délégation Territoriale  
Service «Santé des Populations»  
Cité Galliane  
BP 329  
40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE

Direction de la Délégation Territoriale  
Cellule «Prévention et Offre de Soins Ambulatoire»  
935 avenue du Docteur Jean Bru  
47916 AGEN 9  
Ou à compter du 10 octobre 2011  
108 boulevard Carnot  
CS 30006  
47031 AGEN CEDEX

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la Délégation Territoriale  
Pôle Médical de Santé Publique  
Cité administrative  
Boulevard Tourasse  
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.

ARTICLE 4 : la clôture des inscriptions est fixée le samedi 5 novembre 2011 à minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des

actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2011

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Patrice RICHARD

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL EN COMMANDITE PAR ACTIONS OU SELCA DENOMMEE "AX BIO SUD"**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale

Vu l'arrêté préfectoral en date 19 juillet 2005 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Commandite par Actions ou SELCA dénommée "AX BIO SUD" dont le siège social est situé au 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100) ;

Vu la demande envoyée le 13 juin 2011 par Maître André BONNET, Avocat à BAYONNE à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions ou SELCA dénommée "AX BIO SUD" située au 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département des Landes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan le, 27 juillet 2011

P/LE PREFET,

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pharmacienne, en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Amaniou, Départementale 33, 40150, ANGRESSE, demande déclarée complète à la date du 27 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine, en date du 16 septembre 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 25 juillet 2011,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, en date du 2 août 2011,

Vu l'avis de la Préfecture des Landes, en date du 16 septembre 2011,

Considérant que la population municipale de la commune d'ANGRESSE où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 1434 habitants,

Considérant que la population de la commune d'ANGRESSE devrait atteindre ou dépasser 2500 habitants pour qu'une licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant que la commune d'ANGRESSE a été rattachée à la commune de SOORTS HOSSEGOR par arrêté préfectoral du 12 avril 2002,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

**ARRETE**

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pour la commune d'ANGRESSE (40150) est rejetée.

ART. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VERONIQUE DUPOUY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Véronique DUPOUY, enregistrée en date du 16 août 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Véronique DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Madame Véronique DUPOUY, domiciliée à SAINT VINCENT DE PAUL, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-VINCENT-DE-PAUL

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME DORALINA MESSIAS PINTO AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Doralina MESSIAS PINTO, domiciliée à LE FRECHE, exploitante à titre individuel, enregistrée en date du 2 août 2011, de devenir associée exploitante dans l'EARL MESSIAS PINTO ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai

2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Madame Doralina MESSIAS PINTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

Madame Doralina MESSIAS PINTO est autorisée à devenir associée exploitante dans l'EARL MESSIAS PINTO, ayant son siège à LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ARIBIT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL ARIBIT, enregistrée en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAEC/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL ARIBIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L' EARL ARIBIT ayant son siège social à OEYREGAVE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUNEILLE, OEYREGAVE, OREGUE (64), PEYREHORADE.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASANUEVA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CASANUEVA, enregistrée en date du 1 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAEC/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CASANUEVA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L' EARL CASANUEVA ayant son siège social à MONTSOUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : EYRES-MONCUBE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE GOURBEIGT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE GOURBEIGT, enregistrée en date du 3 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L' EARL DE GOURBEIGT ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU JOUANILLOTS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU JOUANILLOTS, enregistrée en date du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL DU JOUANILLOTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

L'EARL DU JOUANILLOTS ayant son siège social à CACHEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CACHEN.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 2000 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MESSIAS PINTO**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL MESSIAS PINTO, enregistrée en date du 2 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l'EARL MESSIAS PINTO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

L'EARL MESSIAS PINTO ayant son siège social à LE FRECHE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE FRECHE.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1160 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUERET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE GUERET, enregistrée en date du 5 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE GUERET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE GUERET ayant son siège social à COUDURES est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : AUBAGNAN, COUDURES.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUILLAUME DUMARTIN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Guillaume DUMARTIN, enregistrée en date du 5 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume DUMARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume DUMARTIN, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIRAMONT-SENSACQ

- à créer un atelier Hors-Sol de 40000 têtes/an de canards prêts à gaver

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JULIEN BASTIAT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Julien BASTIAT, enregistrée en date du 13 juillet 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Julien BASTIAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

Monsieur Julien BASTIAT, domicilié à AMOU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AMOU

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD**

#### **GUILLEMOTONIA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 9 août 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à AMOU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDY BARNETT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Sandy BARNETT, enregistrée en date du 3 août 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Sandy BARNETT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1** :

Madame Sandy BARNETT, domiciliée à BISCARROSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BISCARROSSE

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME VERONIQUE DARROUY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Véronique DARROUY, enregistrée en date du 20 juin 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Véronique DARROUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Véronique DARROUY, domiciliée à SAINT JUSTIN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JUSTIN

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1 septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD MANDARD**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud MANDARD, enregistrée en date du 26 juillet 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud MANDARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Arnaud MANDARD, domicilié à SAUBION, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBION

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****AVENANT A LA DECISION N° 03-09 DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DELEGUE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS.**

Vu la décision DDTM/SG/BRH-F/2011/n°253 chargeant Mademoiselle Marie-Hélène HOURQUET d'assurer l'intérim de la responsable du bureau du financement de l'Habitat au sein du service de l'Aménagement et de l'Habitat à compter du 1er juin 2011,

Monsieur Evence RICHARD, délégué de l'Anah dans le département des Landes, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

**DECIDE****ARTICLE 1ER :**

Délégation est donnée à Mademoiselle Marie-Hélène HOURQUET responsable du bureau du financement de l'habitat par intérim, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des

subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
  - en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Chantal HATE du pôle financement habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 4:

Copie du présent avenant sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la Mer;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

Fait à Mont de Marsan, le 7 juillet 2011

Le délégué de l'Agence

Le Préfet

Evence RICHARD

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 345 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE URBAIN 400KVA, ALIMENTATION BTA LOTISSEMENT COMMUNAL « PESCOUAOU » SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 mai 2011 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,  
Vu la conférence inter service en date du 23 mai 2011 et du 5 juillet 2011,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de Sainte-Marie-de-Gosse le 24 mai 2011,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 31 mai 2011,  
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 3 juin 2011,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 mai 2011,  
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 24 mai 2011,  
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 19 juillet 2011.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 mai 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien et souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

#### ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Sainte-Marie-de-Gosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

#### ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sainte-Marie-de-Gosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 346 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART ONDRES DE BOUCAU SUR LES COMMUNES DE LABENNE ET ONDRES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 22 juin 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,  
Vu la conférence inter service en date du 27 juin 2011 et du 4 juillet 2011,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire d'Ondres le 29 août 2011 ,  
Monsieur le maire de Labenne le 29 juin 2011,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 juillet 2011,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 29 août 2011,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 7 juillet 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 29 juillet 2011,  
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 18 juillet 2011,  
Monsieur le président de la Communauté de Communes du Seignanx à Saint-Martin-de-Seignanx le 12 juillet 2011,  
Monsieur le président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud réputé favorable,  
Monsieur le directeur de l'Autoroute du Sud de la France à Anglet le 11 juillet 2011,  
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 30 juin 2011.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juin 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Labenne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire d'Ondres annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Seignanx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Directeur de l'Autoroute du Sud de la France à Biarritz annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Labenne et Ondres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Labenne et Ondres pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 347 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE ET ALIMENTATION BASSE TENSION LOTISSEMENT « PLEIN SUD » SUR LA COMMUNE DE SAUBUSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juin 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saubusse le 11 juillet 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 août 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 15 juillet 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 7 juillet 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 2 août 2011.

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 11 juillet 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juin 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Présence de canalisations d'irrigation dans la commune.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saubusse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubusse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 348 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION CENTRE DE MUSIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 juillet 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse le 21 juillet 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 août 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 30 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 13 juillet 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 2 août 2011.

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 juillet 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 20 juillet 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Publication:

Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,  
Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 349 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE COLLECTIF PONTEINS SUR LA COMMUNE DE DAX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 juillet 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 18 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 18 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 9 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 27 juillet 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 4 août 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 21 juillet 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1er août 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

Article 5 ieme. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.  
Mont de Marsan, le 31 août 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,  
Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 350 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT MOULINS SUR LA COMMUNE DE SAUBRIGUES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 juillet 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 25 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saubrigues le 3 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 août 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 16 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 26 juillet 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saubrigues et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubrigues pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 351 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PAC 3UF 2I+P 250KVA, ALIMENTATION SCI SAG 40 SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 juillet 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 25 juillet 2011 et du 8 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Magescq le 25 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 août 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 27 juillet 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 11 août 2011,.

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 27 juillet 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 27 juillet 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 1er août 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Publication:

Monsieur le maire de Magescq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Magescq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 31 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1838 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN CEPAGE CABERNET FRANC**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1979 modifié relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à AO VDQS, notamment l'article 1er ;

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2011, au 7 septembre 2011 pour le cépage AOVDQS Tursan cépage cabernet franc.

**ARTICLE 2 :** Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par les services de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

**ARTICLE 3 :** Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

**ARTICLE 4 :** VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1868 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR L'AOVDQS TURSAN AUTRES CEPAGES QUE LE SAUVIGNON BLANC ET LE CABERNET FRANC**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu l'arrêté du 4 octobre 1979 modifié relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à AO VDQS, notamment l'article 1er ;  
 Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 8 septembre 2011 ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2011, au 10 septembre 2011 pour le cépage AOVDQS Tursan autres cépages que le sauvignon blanc et le cabernet franc.

**ARTICLE 2** : Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par les services de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

**ARTICLE 3** : Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de Centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 9 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISIONS DU 18 JUILLET 2011 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

Le préfet des Landes

Barème - Remise en état des prairies

<b>Remise en état des prairies :</b>  - Manuelle ..... - Herse (2 passages croisés)..... - Herse à prairie..... - Herse rotative ou alternative + semoir - Rouleau..... - Charrue..... - Rotavator..... - Semoir..... - Traitement..... - Semence.....	17,30 €/heure 69,50 €/ha 53,20 €/ha 101,30 €/ha 29,00 €/ha 106,10 €/ha 74,40 €/ha 53,20 €/ha 39,20 €/ha 148,00 €/ha
<b>Perte de récoltes des prairies :</b>  - Prairie temporaire ..... - Prairie Naturelle.....	18,90 €/Q 17,10 €/Q
<b>Re-semis des principales cultures :</b>  - Herse rotative ou alternative + semoir	101,30 €/ha

- Semoir .....	53,20 €/ha
- Semoir à semis direct .....	60,10 €/ha
- Semence certifiée de céréales .....	104,60 €/ha
- Semence certifiée de maïs .....	180,10 €/ha
- Semence certifiée de pois .....	204,40 €/ha
- Semence certifiée de colza .....	109,80 €/ha

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE 2011-1843 RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Considérant la demande de dérogation annuelle portant sur la forêt de production de pins,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER**

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 10 octobre 2011 pour la forêt de production de pins selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles, sur les communes citées en annexe.

#### **ARTICLE 2**

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

#### **ARTICLE 3**

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

#### **ARTICLE 4**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

#### **ARTICLE 6**

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 9 septembre 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 360 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ SARL ANGE ET NICOLA C. PSSA 160KVA A CREER SUR LA COMMUNE DE GEAUNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 8 août 2011 et du 16 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Geaune le 12 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 11 août 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan à Geaune le 17 août 2011.,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 22 août 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 août 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du

11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Geaune et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Geaune pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 9 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 361 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION RESEAU HTA POUR L'A-63 TRONÇON POINTS KILOMETRIQUES 875 – 895 SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°251 du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 8 août 2011, 16 août 2011 et du 24 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castets le 24 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 30 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 10 août 2011,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le directeur de l'Autoroutes du Sud de la France (ASF) réputé favorable,

Monsieur le directeur de la DIRA – CEI de Labouheyre à Labouheyre le 5 septembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom (cable régional enterré RN 10).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Présence de canalisations d'eau potable dans la commune.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de la DIRA – CEI de Labouheyre annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 9 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la réunion du 18/05/2011 ainsi que le courrier en date du 7 juin 2011 au maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées,

Vu le courrier en date du 26 août 2011 par lequel la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 27 juillet 2011

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 Mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (4500 EH), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31/12/2005,

Considérant qu'à ce jour la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

Considérant en conséquence que la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30/06/2013,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX une date limite

pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX est mise en demeure de déposer, au plus tard le 31/12/2011, un dossier de déclaration de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et comprendra un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

**ARTICLE 2** – La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 30/06/2013, les travaux de construction devant débuter au plus tard le 01/09/2012 .

**ARTICLE 3** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES; une copie en sera déposée en mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et pourra y être consultée,

. un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai d'un mois.

**ARTICLE 5** – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de PAU) dans les conditions prévues à l'article L.514-5 du même code.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

. au Directeur Régional de l'Environnement,

. au Directeur de l'Agence de l'Eau,

. au Président du Conseil Général.

MONT DE MARSAN, le 21 septembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE MONSIEUR BEAULIEU BERNARD DE RESTAURER LE LIT DU COURS D'EAU DE LABERNEDE A MIMBASTE ; DE RETIRER LES MATERIAUX DEPOSES SUR LA BERGE DU COURS D'EAU DE L'ARRIGAN A MIMBASTE ;**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L216-1 et L216-1-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu les courriers de rappel à la réglementation adressés à Monsieur BEAULIEU Bernard le 1er décembre 2009 et le 06 janvier 2011;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer établi le 23 août 2011 ;

Vu le courrier en date du 26 août 2011 par lequel Monsieur BEAULIEU Bernard a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le cours d'eau de Labernède a été modifié sans l'autorisation ou la déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les matériaux actuellement déposés sur la berge du cours d'eau de l'Arrigan sont incompatibles avec le bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que ces aménagements sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Restauration du lit du cours d'eau de Labernède

Monsieur BEAULIEU Bernard est mis en demeure de restaurer le lit du cours d'eau de Labernède sur les parcelles 169, 170, 178 et 881 de la section H à Mimbaste.

Cette restauration doit être exécutée en deux temps :

1) dans un premier temps, Monsieur BEAULIEU Bernard est tenu de remettre un projet décrivant les travaux envisagés et comportant tous les éléments d'appréciation (note explicative, plan de situation, profil en long et profil en travers du cours

d'eau)

Ce projet est à remettre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - Service Police de l'Eau et Milieux aquatiques – 351 boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

Le dépôt du dossier doit intervenir dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

2) dans un second temps, Monsieur BEAULIEU Bernard est tenu de réaliser les travaux conformément au projet validé par la DDTM.

Ces travaux doivent être réalisés dans les 6 mois suivants la validation du projet par la DDTM.

ARTICLE 2. - Retrait des matériaux déposés sur la berge de l'Arrigan

Monsieur BEAULIEU Bernard est mis en demeure de retirer les matériaux déposés sur la berge de l'Arrigan, au niveau des parcelles 178 et 169 de la section H à Mimbaste.

Les matériaux doivent être retirés dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Si Monsieur BEAULIEU Bernard envisage de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales vivantes, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

ARTICLE 3 - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BEAULIEU Bernard est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BEAULIEU Bernard est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Droits des tiers et autre législation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Les obligations faites à Monsieur BEAULIEU Bernard par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BEAULIEU Bernard. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Mimbaste et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - Execution

le secrétaire général de la préfecture des Landes

le directeur départemental des territoires et de la mer

le maire de la commune de Mimbaste

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 septembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE N° DDTM/SCRPP/BAPP/2011 N° 356 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A L'ATESAT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et en particulier son article 1

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du Préfet des Landes, Monsieur Alain ZABULON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - .

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) :

COMMUNE	POPULATION DGF
---------	----------------

- Commune de AMOU	1 665
- Commune de ANGOUME	268
- Commune de ANGRESSE	1 550
- Commune de ARBOUCAVE	215
- Commune de ARENGOSSE	747
- Commune de ARGELOS	187
- Commune de ARGELOUSE	107
- Commune de ARJUZANX	215
- Commune de ARSAGUE	334
- Commune de ARTASSENX	257
- Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	136
- Commune de ARUE	346
- Commune de ARX	91
- Commune de AUBAGNAN	257
- Commune de AUDIGNON	351
- Commune de AUDON	340
- Commune de AUREILHAN	1 075
- Commune de AURICE	669
- Commune de AZUR	1 041
- Commune de BAHUS SOUBIRAN	395
- Commune de BAIGTS CHALOSSE	368
- Commune de BANOS	245
- Commune de BASCONS	973
- Commune de BAS MAUCO	308
- Commune de BASSERCLES	115
- Commune de BASTENNES	272
- Commune de BATS	280
- Commune de BAUDIGNAN	54
- Commune de BEGAAR	1 101
- Commune de BELHADE	197
- Commune de BELIS	158
- Commune de BELUS	637
- Commune de BENESSE LES DAX	535
- Commune de BENESSE MAREMNE	2 332
- Commune de BENQUET	1 517
- Commune de BERGOUEY	120
- Commune de BETBEZER D'ARMAGNAC	149
- Commune de BEYLONGUE	373

- Commune de BEYRIES	104
- Commune de BIARROTTE	260
- Commune de BIAS	791
- Commune de BIAUDOS	775
- Commune de BONNEGARDE	284
- Commune de BOOS	297
- Commune de BORDERES ET LAMENSANS	366
- Commune de BOSTENS	189
- Commune de BOUGUE	607
- Commune de BOURDALAT	225
- Commune de BOURRIOT BERGONCE	384
- Commune de BRASSEMPOUY	325
- Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1 301
- Commune de BROCAS LES FORGES	866
- Commune de BUANES	300
- Commune de CACHEN	252
- Commune de CAGNOTTE	716
- Commune de CALLEN	175
- Commune de CAMPAGNE	958
- Commune de CAMPET ET LAMOLERE	359
- Commune de CANDRESSE	858
- Commune de CANENX ET REAUT	184
- Commune de CARCARES SAINTE CROIX	508
- Commune de CARCEN PONSON	634
- Commune de CASSEN	576
- Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	376
- Commune de CASTANDET	434
- Commune de CASTELNAU CHALOSSE	575
- Commune de CASTELNAU TURSAN	195
- Commune de CASTELNER	134
- Commune de CASTELSARRAZIN	508
- Commune de CAUNA	422
- Commune de CAUNEILLE	838
- Commune de CAUPENNE	418
- Commune de CAZALIS	146
- Commune de CAZERES SUR L'ADOUR	1 171
- Commune de CERE	435
- Commune de CLASSUN	249

- Commune de CLEDES	129
- Commune de CLERMONT	858
- Commune de COMMENSACQ	443
- Commune de COUDURES	462
- Commune de CREON D'ARMAGNAC	331
- Commune de DOAZIT	959
- Commune de DONZACQ	464
- Commune de DUHORT BACHEN	648
- Commune de DUMES	273
- Commune de ESCALANS	291
- Commune de ESCOURCE	716
- Commune de ESTIBEAUX	620
- Commune de ESTIGARDE	89
- Commune de EUGENIE LES BAINS	769
- Commune de EYRES MONCUBE	397
- Commune de FARGUES	332
- Commune de FRECHE (LE)	425
- Commune de GAAS	500
- Commune de GABARRET	1 433
- Commune de GAILLERES	588
- Commune de GAMARDE LES BAINS	1 041
- Commune de GAREIN	462
- Commune de GARREY	192
- Commune de GARROSSE	345
- Commune de GASTES	1 174
- Commune de GAUJACQ	465
- Commune de GEAUNE	763
- Commune de GELOUX	709
- Commune de GIBRET	106
- Commune de GOOS	554
- Commune de GOURBERA	321
- Commune de GOUSSE	278
- Commune de GOUTS	254
- Commune de GRENADE SUR L'ADOUR	2 546
- Commune de HABAS	1 514
- Commune de HASTINGUES	612
- Commune de HAURIET	261
- Commune de HAUT MAUCO	822

- Commune de HERM	1 086
- Commune de HERRE	145
- Commune de HEUGAS	1 300
- Commune de HINX	1 603
- Commune de HONTANX	601
- Commune de HORSARRIEU	657
- Commune de JOSSE	819
- Commune de LABASTIDE CHALOSSE	135
- Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	755
- Commune de LABENNE	5 050
- Commune de LABRIT	916
- Commune de LACAJUNTE	144
- Commune de LACQUY	234
- Commune de LACRABE	245
- Commune de LAGLORIEUSE	590
- Commune de LAGRANGE	218
- Commune de LAHOSSE	298
- Commune de LALUQUE	768
- Commune de LAMOTHE	305
- Commune de LARBHEY	268
- Commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN	607
- Commune de LATRILLE	171
- Commune de LAUREDE	389
- Commune de LAURET	80
- Commune de LENCOUACQ	454
- Commune de LEON	2 987
- Commune de LESGOR	400
- Commune de LESPERON	1 093
- Commune de LEUY (LE)	220
- Commune de LEVIGNACQ	427
- Commune de LIPOSTHEY	422
- Commune de LIT ET MIXE	2 477
- Commune de LOSSE	317
- Commune de LOUER	265
- Commune de LOURQUEN	226
- Commune de LUBBON	122
- Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	457
- Commune de LUE	597

- Commune de LUGLON	376
- Commune de LUSSAGNET	82
- Commune de LUXEY	775
- Commune de MAGESCQ	1 803
- Commune de MAILLAS	147
- Commune de MAILLERES	214
- Commune de MANO	131
- Commune de MANT	303
- Commune de MARPAPS	141
- Commune de MAURIES	92
- Commune de MAURRIN	464
- Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	113
- Commune de MAYLIS	347
- Commune de MAZEROLLES	728
- Commune de MEES	1 747
- Commune de MEILHAN	1 137
- Commune de MESSANGES	1 641
- Commune de MEZOS	1 096
- Commune de MIMBASTE	1 061
- Commune de MIRAMONT SENSACQ	391
- Commune de MISSON	744
- Commune de MOLIETS ET MAA	3 679
- Commune de MOMUY	473
- Commune de MONGET	87
- Commune de MONSEGUR	382
- Commune de MONTAUT	597
- Commune de MONTEGUT	78
- Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1 210
- Commune de MONTGAILLARD	598
- Commune de MONTSOUE	578
- Commune de MORGANX	191
- Commune de MOUSCARDES	289
- Commune de MOUSTEY	733
- Commune de MUGRON	1 535
- Commune de NARROSSE	2 967
- Commune de NASSIET	323
- Commune de NERBIS	251
- Commune de NOUSSE	277

- Commune de OEYREGAVE	363
- Commune de OEYRELUY	1 759
- Commune de ONARD	338
- Commune de ONDRES	4 642
- Commune de ONESSE ET LAHARIE	1 072
- Commune de ORIST	699
- Commune de ORTHEVIELLE	902
- Commune de ORX	514
- Commune de OSSAGES	503
- Commune de OUSSE SUZAN	269
- Commune de OZOURT	194
- Commune de PARENTIS EN BORN	5 739
- Commune de PARLEBOSCQ	539
- Commune de PAYROS CAZAUTETS	94
- Commune de PECORADE	163
- Commune de PERQUIE	388
- Commune de PEY	739
- Commune de PEYRE	203
- Commune de PHILONDENX	219
- Commune de PIMBO	201
- Commune de PISSOS	1 437
- Commune de POMAREZ	1 545
- Commune de PONTENX LES FORGES	1 512
- Commune de PORT DE LANNE	943
- Commune de POUDEX	218
- Commune de POUILLON	2 959
- Commune de POUYDESSEAUX	928
- Commune de POYANNE	619
- Commune de POYARTIN	728
- Commune de PRECHACQ LES BAINS	624
- Commune de PUJO LE PLAN	603
- Commune de PUYOL CAZALET	113
- Commune de RENUNG	513
- Commune de RETJONS	354
- Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	103
- Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	1 233
- Commune de SABRES	1 406
- Commune de SAINT AGNET	198

- Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1 567
- Commune de SAINT AUBIN	519
- Commune de SAINT AVIT	673
- Commune de SAINT BARTHELEMY	364
- Commune de SAINTE COLOMBE	661
- Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	653
- Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	375
- Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	457
- Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	602
- Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1 427
- Commune de SAINTE FOY	244
- Commune de SAINT GEIN	464
- Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	335
- Commune de SAINT GOR	312
- Commune de SAINT JEAN DE LIER	381
- Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1 369
- Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	131
- Commune de SAINT JULIEN EN BORN	2 315
- Commune de SAINT JUSTIN	969
- Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	558
- Commune de SAINT LON LES MINES	1 210
- Commune de SAINT LOUBOUER	465
- Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	1 100
- Commune de SAINT MARTIN DE HINX	1 220
- Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	1 230
- Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR	635
- Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	363
- Commune de SAINT PANDELON	821
- Commune de SAINT PAUL EN BORN	872
- Commune de SAINT PERDON	1 440
- Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	3 342
- Commune de SAINT YAGUEN	550
- Commune de SAMADET	1 069
- Commune de SANGUINET	3 786
- Commune de SARBAZAN	1 131
- Commune de SARRAZIET	208
- Commune de SARRON	111
- Commune de SAUBION	1 388

- Commune de SAUBRIGUES	1 393
- Commune de SAUBUSSE	881
- Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1 624
- Commune de SAUGNACQ ET MURET	951
- Commune de SEN (LE)	232
- Commune de SERRES GASTON	376
- Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	223
- Commune de SEYRESSE	834
- Commune de SIEST	114
- Commune de SINDERES	195
- Commune de SOLFERINO	380
- Commune de SORBETS	203
- Commune de SORDE L'ABBAYE	702
- Commune de SORE	1 128
- Commune de SORT EN CHALOSSE	894
- Commune de SOUPROSSE	1 079
- Commune de TALLER	443
- Commune de TERCIS LES BAINS	1 205
- Commune de TETHIEU	667
- Commune de TILH	839
- Commune de TOSSE	2 376
- Commune de TOULOUZETTE	290
- Commune de TRENSACQ	313
- Commune de UCHACQ ET PARENTIS	607
- Commune de URGONS	276
- Commune de UZA	222
- Commune de VERT	264
- Commune de VICQ D'AURIBAT	271
- Commune de VIELLE SAINT GIRONS	2 249
- Commune de VIELLE TURSAN	309
- Commune de VIELLE SOUBIRAN	268
- Commune de VIGNAU (LE)	488
- Commune de VILLENAVE	278
- Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2 458
- Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1 210
- Commune de YZOSSE	429

ARTICLE 2 -

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères

fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines voirie, aménagement ou habitat, définis par la loi :

- Communauté de Communes du TURSAN	4 464
- Communauté de Communes du canton de PISSOS	3 871
- Communauté de Communes du canton de MUGRON	6 023
- Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5 916
- Communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	6 313
- Communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6 366
- Communauté de Communes du GABARDAN	4 126
- Communauté de Communes des COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	7 683

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 19 septembre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;  
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;  
 Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
 Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;  
 Vu l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;  
 Vu l'arrêté du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.  
 Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;  
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, directeur des Unités Territoriales, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1055 sus-visé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011-1055 du 12 septembre 2011.

<b>NOM</b>	<b>DOMAINE</b>
<b>Secrétariat général (SG)</b>  Mme Sylvie Artaud  Mme Antoinette Taveau Mme Corinne Loubère Mme Nathalie Di Liddo Boiardi M. Michel Blaise  Mme Antoinette Taveau Mme Sabine Bougeois	<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b>  - paragraphes A, B, C, D et E  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe E  - paragraphes C et D
Mme Sylvie Artaud Mme Antoinette Taveau	<b>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b> - paragraphe 3
Mme Sylvie Artaud Mme Antoinette Taveau	<b>VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b> - paragraphes 1-4 et 2-11 EP
<b>Service Nature et Forêt</b> M. Philippe Bodéré M. Gilles Drouet  M. Vincent De La Calle M Denis Urban	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF paragraphe E  - congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité - paragraphe E

<b>NOM</b>	<b>DOMAINE</b>
M. Philippe Bodéré M. Gilles Drouet M. Vincent De La Calle	<b>VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b>  - en totalité, sauf paragraphes 1-4, 1-5 et 2-11
<b>Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques</b>  M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin  M Philippe Beaugrand	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b>  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA - paragraphe E  - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité - paragraphe E
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin  M Philippe Beaugrand	<b>VI – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION</b>  - en totalité  - paragraphes 2 et 3
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin	<b>X- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</b>  - en totalité,
<b>Service Economie Agricole</b>  M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b>  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA - paragraphe E
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	<b>II – AGRICULTURE</b>  en totalité
<b>Service Aménagement et Habitat</b>  M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse  M. Philippe Le Bournot Mme Marie Héléne Hourquet Mme Véronique Lassalle	<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b>  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH - paragraphe E  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe E
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse  M. Philippe Le Bournot	<b>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>  - paragraphe 1,2,4 et 5  - paragraphes 1, 2 et 4
M. François Leviste Mme Sophie Barbet	<b>VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b>  - paragraphes 1-5 et 1-6

<b>NOM</b>	<b>DOMAINE</b>
M. Hugues Masse M. Philippe le Bournot	
M. François Leviste Mme Sophie Barbet M. Hugues Masse Mme Marie-Hélène Hourquet	<b>VIII – HABITAT</b> - en totalité
<b>Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat</b>  M. Pierre Ravard Mme Michaëlle Gion  M. Jean-marc Villaret Mme Christine Baudet Mme Marie-Christine Dassain-Blanchard M. Bernard Lallé M. Lionel Jacques	<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b>  - congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.P.P. - paragraphe E  - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphe E
M. Pierre Ravard Mme Michaëlle Gion M Bernard Lallé	<b>IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</b>  - en totalité
M. Pierre Ravard Mme Michaëlle Gion	<b>V - DEFENSE</b> - en totalité
M. Pierre Ravard Mme Michaëlle Gion  M Bernard Lallé  Mme Marie-Christine Blanchard	<b>IX INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT</b>  - en totalité sauf paragraphe 3 - paragraphe 1 - paragraphe 4
<b>Mission des Systèmes d'Information</b> M. Dominique Falières	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe E
<b>Mission Observation des Territoires</b> M. Jean-Luc Proto	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité - paragraphe E

**UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)**

<b>N O M</b>	<b>D O M A I N E</b>
<b>CENTRE (Dax)</b>	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b>

<b>UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)</b>	
M. Thierry Aimé M. Thierry Auditeau	- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
M. Thierry Aimé M. Thierry Auditeau Mme Valérie Auditeau	<b>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b> - paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c d, e
M. Thierry Aimé M. Thierry Auditeau	<b>IV- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> - en totalité
M. Thierry Aimé	<b>VII– ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b> - paragraphe 1-6
<b>NORD EST (Roquefort)</b> Mme Nathalie Dufau M. Michel Dutoya	<b>I – ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
Mme Nathalie Dufau M. Michel Dutoya Mme Flavie Corrales	<b>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b> - paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c d, e
Mme Nathalie Dufau	<b>VII– ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b> - paragraphe 1-6
<b>NORD OUEST (Parentis)</b> Mme Sylvie Melé M. Dominique Sauriat	<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
Mme Sylvie Melé M Dominique Sauriat M Joël De Pellegrin	<b>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b> - paragraphe 1 – alinéas a, b, c, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, c d, e
Mme Sylvie Melé	<b>VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b> - paragraphe 1-6
<b>SUD EST (Hagetmau)</b> M. Serge Mouneyres M. Michel Crabos	<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E
M. Serge Mouneyres M. Michel Crabos M Alain Chenaille	<b>III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b> - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
M. Serge Mouneyres	<b>VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b> - paragraphe 1-6
<b>SUD OUEST (Capbreton)</b> M.Emmanuel Creissels M. Gérard Vives	<b>I - ADMINISTRATION GENERALE</b> - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de l'UTA - paragraphe E

<b>UNITES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT (UTA)</b>	
M. Emmanuel Creissels M. Gérard Vives M. Olivier Rey	<b>III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>  - paragraphe 1 – alinéas a, b, d, e et paragraphe 2 – alinéas a, b, d, e
M. Emmanuel Creissels	<b>VII – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- DEVELOPPEMENT RURAL</b> - paragraphe 1-6

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

TH VIGNERON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ARNAUD MANDARD**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud MANDARD, enregistrée en date du 26 juillet 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Arnaud MANDARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud MANDARD, domicilié à SAUBION, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,014 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBION.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision établie le 1er septembre 2011.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY DUPOUY**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thierry DUPOUY, enregistrée en date du 22 juillet 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu la lettre de Monsieur Jean SARRAMAGNAN en date du 30 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry DUPOUY, domicilié à EUGENIE LES BAINS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GEAUNE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CAMP DE LA VIGNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA CAMP DE LA VIGNE, enregistrée en date du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2010-1637 du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 30 mai 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA CAMP DE LA VIGNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1 :

La SCEA CAMP DE LA VIGNE ayant son siège social à MIMBASTE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : DAX, MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC MAILHARRANCIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Eric MAILHARRANCIN enregistrée en date du 1er juin 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Christian CARMOUSE enregistrée en date du 26 août 2011 ;

Vu le courrier de Madame Janine PETRIACQ, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 25 août 2011

;

Vu le courrier de Monsieur Christian CARMOUSE en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Monsieur Eric MAILHARRANCIN, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Christian CARMOUSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,11 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE N°1** : Monsieur Eric MAILHARRANCIN est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55 ares, selon référence cadastrale ci-après : section F 501, situé sur la commune de TARNOS.

**ARTICLE N°2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTIAN CARMOUSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par Monsieur Eric MAILHARRANCIN enregistrée en date du 1er juin 2011 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Christian CARMOUSE enregistrée en date du 26 août 2011 ;

Vu le courrier de Madame Janine PETRIACQ, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 25 août 2011

;

Vu le courrier de Monsieur Christian CARMOUSE en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de Monsieur Eric MAILHARRANCIN, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,06 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Christian CARMOUSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,11 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des deux candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE N°1** : Monsieur Christian CARMOUSE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 55 ares, selon référence cadastrale ci-après : section F 501, situé sur la commune de TARNOS.

**ARTICLE N°2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE INTER-PREFECTORAL N°40-2011-00039 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE ATLANDES A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LA MISE A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE SALLES (33) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le décret du 19 juin 2008 déclarant d'utilité publique et déclarant urgents les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (33) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 02/02/2011, présenté par ATLANDES représenté par son Président M. DESSIAUME Patrice, enregistré sous le n° 40-2011-00039 ;

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Fédération Départementale de pêche des Landes du 22 février 2011,

par le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes du 11 mars 2011,

par le SAGE « LEYRE, cours d'eau côtiers et milieux associés » du 15 mars 2011,

par le Service Départemental de l'ONEMA de la Gironde du 18 mars 2011,

par la Fédération Départementale de pêche de la Gironde du 08 avril 2011,

par le service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité division Eau et Ressources Minérales de la DREAL Aquitaine du 07 avril 2011,

par la délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine du 11 avril 2011,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2011 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01/06/2011 au 01/07/2011 portant sur le territoire des communes SALLES, SAUGNACQ-ET-MURET, BELIN-BELIET, LIPOSTHEY, LUGOS, PISSOS, LUE, LABOUHEYRE, ESCOURCE, SOLFERINO, ONESSE-ET-LAHARIE, SINDERES, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LABOUHEYRE en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SOLFERINO en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis assorti de réserves et recommandations du conseil municipal de MAGESCQ en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de HERM en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de BELIN-BELIET en date du 07 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAUGNACQ ET MURET en date du 12 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25/07/2011 ;

Vu le rapport rédigé par les services de police de l'eau et milieux aquatiques des Landes et de la Gironde en date du 5 août 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 6 septembre 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde du 15 septembre 2011,

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.2.0 (autorisation), 1.2.1.0 (autorisation), 2.1.5.0 (autorisation), 3.1.1.0 (autorisation), 3.1.2.0 (autorisation), 3.1.3.0 (déclaration), 3.1.4.0 (déclaration), 3.1.5.0 (autorisation), 3.2.2.0 (déclaration), 3.2.3.0 (autorisation), 3.3.1.0 (autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Considérant que les rescindements, les dérivations de cours d'eau et les protections des berges par enrochement soit sont renaturés, soit donnent lieu à compensation ;

Considérant que les remblais en lit majeur, bien que limités sont de nature à générer des incidences significatives qui donnent lieu à des mesures compensatoires.

Considérant que les travaux de construction de l'autoroute sont de nature à entraîner des impacts sur la végétation des zones humides ainsi que sur la circulation des eaux dans les nappes souterraines peu profondes, ils imposent la mise en place de mesures correctives telles que des dispositifs pour recréer des circulations des eaux ;

Considérant que les orientations du SDAGE Adour-Garonne conduisent à compenser les zones humides impactées au taux de 150% ;

Considérant que les points d'eaux et les nappes souterraines sont susceptibles d'être impactées quantitativement et qualitativement tant par les travaux qu'en phase d'exploitation, les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en œuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau et, en tant que de besoin, la réalisation en enceinte étanche (tubage métallique des pieux de fondation) des fondations des ouvrages d'art pour éviter tout risque de pollution ;

Considérant que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à l'autoroute A63 et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Considérant que le Préfet des Landes, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

### ARRESENT

#### OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

La société ATLANDES, domiciliée 6, avenue Charles LINDBERGH – 33 700 MERIGNAC, représentée par son Président, désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (33) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) sur les communes :

Gironde	Landes
SALLES	SAUGNACQ-ET-MURET
BELIN-BELIET	LIPOSTHEY
LUGOS	PISSOS
	LUE
	LABOUHEYRE
	ESCOURCE
	SOLFERINO
	ONESSE-ET-LAHARIE
	SINDERES
	LESPERON

	CASTETS
	HERM
	MAGESCQ
	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

La présente autorisation porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

La réalisation de deux créneaux à 2x3 voies par élargissement de la voirie existante,

La réalisation des deux stations de péages,

L'achèvement de la mise aux normes autoroutières,

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement.

Ces ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires nécessaires (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompes pour les besoins du chantier...)

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Objet de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Autorisation

Rubrique	Objet de la rubrique	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

Le pétitionnaire se doit de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques jointes au présent arrêté.

#### Sensibilité des milieux aquatiques

La vulnérabilité résultante des études est une mutualisation des vulnérabilités « eaux souterraines » et « eaux superficielles », la plus pénalisante étant retenue.

Ainsi, trois niveaux de vulnérabilité avaient été définis :

la zone très vulnérable : zone qui correspond à des secteurs où des forages d'adduction d'eau potable publics ou privés sensibles sont proches de la chaussée, mais aussi toutes les traversées de ruisseaux majorées d'une distance de 200 m forfaitaire de part et d'autre du cours d'eau ainsi que l'ensemble des zones humides répertoriées à enjeux très fort à fort ;

la zone moyennement vulnérable : espace où la propagation d'une pollution est suffisamment lente pour pouvoir être arrêtée, et où les ressources en eau sont exploitées et suffisamment éloignées ;

la zone peu ou pas vulnérable : espace ne présentant quasiment pas de risque pour les nappes à usage d'adduction d'eau potable, ni pour les milieux sensibles.

#### Station écologique à enjeux

Les prospections écologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'incidences NATURA 2000 et de demande de dérogation ont permis d'identifier des secteurs à enjeux aux alentours du projet d'élargissement de l'A63. Ces secteurs présentent des habitats d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver pour les espèces qui y sont associées.

Les zones particulièrement vulnérables de ces secteurs à enjeux (habitats liés aux milieux humides) sont synthétisées dans le tableau suivant et seront classés zones très vulnérables.

Secteur à enjeux	Classement
Affluent du ruisseau de Briouey	Très vulnérable
Ruisseau de Pécherbes	Très vulnérable
Vallée de la Leyre	Très vulnérable
Ruisseau du Moulin de Lugos	Très vulnérable
Étang de Lagourat	Très vulnérable
Ruisseau du Syndic	Très vulnérable
Ruisseau et étang de Mille Hommes	Très vulnérable
Craste Rouge	Très vulnérable
Ruisseau et carrière de Barrouil	Très vulnérable
Ruisseau de Maroutine	Très vulnérable
Ruisseau de la Moulasse et du Parc Naou	Très vulnérable
Ruisseau de Lavignolle	Très vulnérable
Ruisseau d'Escource	Très vulnérable
Ruisseau d'Hossegor	Très vulnérable
Ruisseau d'Onesse	Très vulnérable
Ruisseau de Sindères	Très vulnérable

Secteur à enjeux	Classement
Ruisseau de Coulin	Très vulnérable
Le Vignacq	Très vulnérable
Amont ruisseau de la Palue	Très vulnérable
Ruisseau de la Palue	Très vulnérable
Affluent du ruisseau de la Palue	Très vulnérable
Ruisseau des Forges	Très vulnérable
Ruisseau de Saunus	Très vulnérable
Ruisseau de Magescq	Très vulnérable
Ruisseau de la Papeterie	Très vulnérable

En plus de ces secteurs à enjeux, certains périmètres présentent quelques espèces faunistiques qu'il convient de préserver. Ces derniers sont synthétisés dans le tableau suivant :

Secteur sensible	Classement
Ruisseau de Lilaire	Très vulnérable
Barade de la Limite	Moyennement vulnérable
Ruisseau du Basque	Très vulnérable
Affluent du ruisseau d'Escource	Très vulnérable
Étang du Baqué	Moyennement vulnérable
Ruisseau de la Moulaque	Très vulnérable

Les aires de service et de repos présentent une sensibilité accrue du fait de la surface imperméabilisée qu'elles offrent, du stationnement des véhicules et des systèmes d'assainissement mis en place (traitement des eaux usées des sanitaires). Une mise à jour de la vulnérabilité de ces sites a donc été réalisée à partir des enjeux écologiques présents à proximité, telle que synthétisée dans le tableau suivant.

Nom	Vulnérabilité retenue
Aire de repos de Lugos	Moyennement vulnérable
Aire de service du Muret	Moyennement vulnérable
Aire de repos de Labouheyre	Peu ou pas vulnérable
Aire de repos d'Onesse & Laharie	Très vulnérable
Aire de service de Souquet	Moyennement vulnérable
Aire de repos de Magescq	Moyennement vulnérable

#### Sensibilité des principaux cours d'eau

Les traversés par un cours d'eau de l'autoroute ont été définis comme très vulnérables, majorées d'une distance de 200 m de part et d'autre de l'ouvrage :

Nom
Affluent du ruisseau du BRIOUEY
Ruisseau du BRIOUEY
Ruisseau de PECHERBES
La LEYRE

Nom
Affluent de la LEYRE
Affluent du Moulin de LUGOS
Ruisseau du Moulin de LUGOS
Ruisseau du SYNDIC
Ruisseau de MILLE-HOMMES
Ruisseau de PONSESQUET
CRASTE ROUGE
Ruisseau de LILAIRE
Ruisseau de BARROUIL
Le grand BARAT
Craste de MICHEOUS
BARAT de CHANTIE
Affluent du ruisseau du BASQUE
Ruisseau du BASQUE
Ruisseau du pont de DARROUY
Ruisseau du MOUTIC
Ruisseau des FORGES
Ruisseau de CANTELOUP
Affluent du ruisseau du MARINE
Ruisseau du MARINE
Ruisseau de MAROUTINE
Ruisseau de la MOULASSE
Ruisseau du PARC NAOU
Ruisseau de MAISONNAVE
Ruisseau de LAVIGNOLLE
Affluent nord du ruisseau de ESCOURCE
Affluent sud du ruisseau de ESCOURCE
Ruisseau de ESCOURCE
Ruisseau de TOURNEDOU
Ruisseau de HOSSEGOR
Ruisseau de ONESSE
Ruisseau de SINDERES
Ruisseau de COULIN
Ruisseau de HARENCIN
Affluent du VIGNACQ
LE VIGNACQ
Ruisseau de la PALUE

Nom
Affluent du ruisseau de la PALUE
Ruisseau des FORGES
Affluent ruisseau de SAUNUS
Ruisseau de SAUNUS
Ruisseau de MAGESCQ
Affluent ruisseau de la PAPETERIE
Ruisseau de la PAPETERIE
Ruisseau de la MOULAQUE

Cependant, les cours d'eau suivants, interceptés par l'A63, n'ont pas été définis comme des secteurs très vulnérables :

le petit Barat : classement moyennement vulnérable ;

le fossé des Enchères : classement moyennement vulnérable ;

la barade de la Limite : classement moyennement vulnérable.

Afin de respecter le principe de « zone très vulnérable » à moins de 200 m d'un cours d'eau, il faut prendre en compte les cours d'eau longeant l'A63 à moins de 200 m de l'infrastructure. Ainsi, les cours d'eau et plans d'eau synthétisés dans le tableau suivant ne traversent pas directement l'infrastructure :

Nom	Classement retenu
Craste de Montespiau	Moyennement vulnérable
Bras morts de la Leyre	Très vulnérable
Étang de Lagourat	Très vulnérable
Affluent ruisseau du Syndic	Très vulnérable
Ruisseau du Syndic	Très vulnérable
Étangs de Mille-Hommes	Très vulnérable
Étang de Barrouil	Très vulnérable
Le Grand Barat	Peu ou pas vulnérable
Barat de Charchey	Peu ou pas vulnérable
Affluent de la barat neuf	Peu ou pas vulnérable
Barat de Chantié	Peu ou pas vulnérable
Affluent de la barade de la limite	Moyennement vulnérable
Étang de l'aire de service de Muret	Moyennement vulnérable
Affluent de la barade de la limite	Moyennement vulnérable
Affluent du ruisseau de Perric	Moyennement vulnérable
Barade de la Commune	Très vulnérable
Affluent à la barade de Larroza	Moyennement vulnérable
Affluent au ruisseau des Forges (FRFR283)	Moyennement vulnérable
Affluent à la barade de Larroza	Peu ou pas vulnérable
Affluent au ruisseau de Canteloup	Peu ou pas vulnérable
Affluent au ruisseau de Canteloup	Peu ou pas vulnérable
Affluent au ruisseau de Canteloup	Peu ou pas vulnérable
Affluent au ruisseau de Canteloup	Peu ou pas vulnérable

Nom	Classement retenu
Ruisseau de Maisonnave	Très vulnérable
Affluent du ruisseau de la Moulasse	Peu ou pas vulnérable
Affluent ruisseau d'Escource	Moyennement vulnérable
Affluent du ruisseau de la Moulasse	Moyennement vulnérable
Affluent du ruisseau d'Escource	Peu ou pas vulnérable
Cours d'eau isolé	Peu ou pas vulnérable
Étang du Baqué	Moyennement vulnérable
Ruisseau de Tournedou	Très vulnérable
Ruisseau de Coulin	Très vulnérable
Affluent ruisseau de Harencin	Peu ou pas vulnérable
Ruisseau de la Palue	Très vulnérable
Affluent ruisseau des Forges (FRFRR644_2)	Très vulnérable
Ruisseau de la Moulaque	Très vulnérable

## PRESCRIPTIONS

### OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les caractéristiques générales de chaque ouvrage sont synthétisées en [ANNEXE I](#). Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des ouvrages hydrauliques.

#### Prescriptions spécifiques

Certains ouvrages peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur la pente exacte de l'ouvrage, la longueur de l'ouvrage ou la forme de l'ouvrage. Ces adaptations ne seront jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet d'une validation préalable par le service police de l'eau concerné au minimum un mois avant sa réalisation.

Des consolidations de berges en amont et en aval de certains franchissements hydrauliques sont prévues sur un linéaire total maximum de 80 m par cours d'eau (20 m au maximum par rive). Il s'agit d'enrochements extérieurs aux ouvrages : les enrochements liaisonnés continus aux ouvrages sont intégrés dans les longueurs des ouvrages. Ils sont décrits et traités en Section 3 du présent arrêté.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les écosystèmes terrestres et aquatiques, notamment ceux présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages de franchissement provisoires :

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux et matériels de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitif ne sont pas encore en place. Ils sont positionnés, avec les caractéristiques suivantes :

Calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;

Dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues d'une période de retour de un an. Les ouvrages auront une revanche de 50 cm.

Évitement des zones de frai potentielles.

Évitement des milieux humides en lit majeur de proximité immédiate

Mise en place de bâche de protection sur les milieux à forts enjeux.

Des études hydrauliques spécifiques doivent être fournies pour évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion : des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonctions des impacts identifiés.

Les ouvrages définitifs situés sur les cours d'eau :

Les ouvrages assurent, autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évaselement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition..

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans

les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau :

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé au minimum 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau tout en garantissant la capacité d'écoulement hydraulique de projet.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA5 et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive. Les ruptures de pente et chutes de plus de 20 cm présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

Autres ouvrages définitifs de franchissement de talweg

Des dispositions sont prises et si besoin des dispositifs mis en place pour éviter l'érosion significative en aval et à l'intérieur de l'ouvrage (dispositif dissipateur d'énergie...).

Protection de berges génie civil (enrochements)

Elles sont décrites et traitées en Section 3. Lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes (> 2 m/s environ), des protections des berges adaptées et efficaces ( les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

Dispositions en phase chantier

Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des écosystèmes terrestres et aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batardage.

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides.

Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis.

Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement.

Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages.

Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier. Il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sur les cours dont un enjeu piscicole aura été identifié soit par la Police de l'Eau, l'Onema, ou le pétitionnaire. Elle a lieu le jour de l'isolement du chantier et avant la pose d'ouvrages et l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA concerné. Les poissons ainsi capturés sont relâchés en amont immédiat de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au minimum un mois à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA concernés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites.

Les pistes de chantiers autres que celles du contournement de LABOUHEYRE sont localisées dans les emprises autoroutières. Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Les dispositions spécifiques sont définies en Section 7.

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrit pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'Article 41.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est 8,5 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2. Périodes

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrit pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les

milieux. Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les migrations devront être préservées lors des travaux. L'Article 11 précise les mesures à respecter en phase chantier et en phase exploitation.

Les périodes de réalisation des travaux en cours d'eau seront obligatoirement prises dans les intervalles suivants :

Pour les cours d'eau à dominante salmonidés (truite, ...) du 15 mai au 30 octobre,

Pour les cours d'eau à dominante les cyprinidés du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent la période d'autorisation est du 15 juillet au 30 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions une demande argumentée de dérogation est transmise au Service de Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

De la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

De la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs

Informations des Service de Police de l'Eau et des tiers

Les dispositions retenues pour chaque ouvrage sont transmises au Service de Police de l'Eau concerné le plus tôt possible et au minimum un mois avant le début du chantier sous forme de plan coté et d'un protocole technique : elles doivent correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au Service Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant le début des travaux pour validation. Une attention particulière est portée sur la non utilisation des produits phytosanitaires.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister. Pour les ouvrages provisoires (pistes d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les lits majeurs et mineurs des cours d'eau ou les zones humides, il est nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces milieux humides ou zones inondables impactées

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique) et sédimentaire et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Pour les ouvrages situés sur des cours d'eau, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique) et sédimentaire de ces ouvrages est une obligation de résultat. Un suivi des effets des aménagements est réalisé par le pétitionnaire à sa charge, sur une période d'au moins cinq ans. Ce suivi se fait selon les modalités définies à Article 56. Le protocole de suivi est transmis au Services Police de l'Eau concerné pour validation au minimum un mois avant sa mise en œuvre. Au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté inter-préfectoral si nécessaire.

Les enrochements

Ils sont décrits et traités en Section 3.

Utilisation de désherbants

Se reporter à l'Article 55.

Le contrôle des phases de travaux

Se rapporter à l'Article 41 concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantier au milieu naturel.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre toutes dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Mesures correctives

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme routière, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de l'A63 pour une période de retour de 100 ans (Q100) ou pour la crue de débit supérieure connue.

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...)

Mesures de protection des berges aux abords des ouvrages hydrauliques

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des enrochements et/ou des techniques végétales dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus autoroutiers et l'ouvrage hydraulique). Les enrochements présentent les caractéristiques suivantes :

Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).

Mise en place sur le talus jusqu'au niveau des plus hautes eaux (crue centennale).

Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisées en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Ils sont décrits et traités en Section 3.

Les ouvrages hydrauliques et les enrochements font l'objet d'une compensation décrite en Section 9.

Les impacts des dérivations ainsi que des enrochements sont traités en Section 3.

Mesures pour la faune terrestres associés aux cours d'eau

Phase chantier

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plateformes techniques ;

délimitation physique des zones à protéger ;

suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les stations les plus sensibles la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements

Pour le Vison d'Europe, les travaux de dégagement des emprises ou d'ouverture des milieux excluent les périodes de cantonnement des femelles liées à la mise bas et à l'élevage des jeunes (mars à août inclus).

Pour la Loutre, les reproductions peuvent avoir lieu toute l'année avec tout de même un pic au printemps. Elle bénéficie tout de même du calendrier d'intervention suivant :

	Ja	Fe	Ma	Av	Ma	Ju	Ju	Ao	Se	Oc	No	De
Vison d'Europe, Musaraigne aquatique, loutre												
Période défavorable pour les travaux												
Période moyennement favorable pour les travaux												

Période favorables pour les travaux						
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--

Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe ou la Loutre, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux possibilités sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées.

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires de crastes ou petits ruisseaux :

phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;

phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;

phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;

phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;

phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

Phase exploitation

Engrillagement

Dans le cadre de la mise aux normes autoroutières et conformément aux engagements de l'État, l'ensemble de l'A63 est clôturé. Le dispositif est constitué de clôtures de 2 m sur l'ensemble du linéaire, augmenté à une clôture de 2,50 m sur la partie nord du département des Landes (pour le cerf). Ce grillage est de plus à mailles progressives ou à mailles fines pour être adapté à la petite faune et assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des franchissements (Vison d'Europe).

Afin de ne pas rendre la clôture inefficace, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui empêchent les petits mammifères (vison, genette...) de passer tout en permettant un bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration, notamment par les sangliers. Les autres dispositions constructives respectent les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Sur le côté des ouvrages de franchissement (ponts routiers ou hydrauliques, passages à faune...) ainsi qu'au niveau des portails d'accès, les nappes de grillage doivent être raccordées avec beaucoup de soin à chacune de leurs extrémités, au centimètre près pour éviter que les animaux ne puissent se faufiler.

Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

L'ensemble de l'assainissement du linéaire est repris et mis aux normes en vigueur.

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour la Loutre et le Vison d'Europe entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion a été identifié.

Certains aménagements sont couplés avec des travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

Le tableau suivant présente pour chaque ruisseau aménagé le type d'aménagement choisi.

Nom de l'ouvrage	Nom des cours d'eau	Aménagements petite faune projetés	Aménagements sur voies latérales
OH 003	Affluent ruisseau de Briouey	Encorbellements rive gauche (RG) et rive droite (RD) de 40 cm de large	-
OH 009	Ruisseau de Briouey	Encorbellement RG de 40 cm de large	-
OH 034	La Leyre	Plantation buissons et haies basses sur berges	-
OH 063	Ruisseau du Moulin de Lugos	Banquette 3 marches de 40x40 cm en RD	-

OH 076	Absence de cours d'eau	Buse sèche (Ø 800 mm)	-
OH 098	Ruisseau de Mille-Hommes	Banquette 2 marches de 40x40 cm en RG	-
OH 103	Affluent ruisseau de Mille-Hommes	Buse sèche (Ø 1 000 mm)	-
OH 114	Ruisseau de Ponsesquet	Encorbellement de 40 cm de large sur une rive	-
OH 147	Ruisseau de Lilaire	Banquettes 3 marches de 40x40 cm en RG et RD	-
OH 158	Ruisseau de Barrouil	Seuil de 15 cm en amont buse RD	La buse RD de la voie rétablie sera surélevée de 15 cm afin de créer une continuité avec le seuil de l'OH 158
OH 215	Fossé des Enchères	Cadre sec de 80x80 cm (radier calé sur berge)	-
OH 252	Barade de la Limite	Buse sèche (Ø 1 000 mm)	-
OH 267	Affluent ruisseau du Basque	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	Encorbellements voie rétablie identiques OH 267
OH 274	Ruisseau du Pont de Darrouy	Encorbellement RG de 40 cm de large	-
OH 288	Ruisseau des Forges	Seuil de 15 cm en amont d'un des cadres	Une des buses de la voie rétablie sera surélevée de 15 cm afin de créer une continuité avec le seuil de l'OH 288
OH 374	Ruisseau de Canteloup	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large dans les nouveaux ouvrages construits
OH 380	Affluent du Ruisseau de Mariné	Buse sèche (Ø 1 000 mm) en RD	-
OH 382	Ruisseau de Mariné	Banquettes 2 marches de 40x40 cm en RG et RD	-
OH 398	Ruisseau de la Moulasse	Banquette 3 marches de 40x40 cm en RD	-
OH 400	Ruisseau du Parc Naou	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	-
OH 413	Ruisseau de Lavignolle	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large sur les deux OH des bretelles amont
OH 453	Absence de cours d'eau	Encorbellement RD de 40 cm de large	-
OH 482	Affluent sud du ruisseau d'Escource	Buse sèche (Ø 1 000 mm)	-
OH 497	Ruisseau d'Escource	Banquettes 2 marches de 50x50 cm en RG et RD Ecran visuel à Vison sur 25 m autour de l'ouvrage	-
OH 571	Ruisseau d'Hossegor	Banquette 3 marches de 40x40 cm en RD Encorbellement RG de 40 cm de large	Aménagements d'une banquette et d'un encorbellement identiques OH 571 sur l'OH de la voie rétablie

		Renforcement ripisylve	
OH 593	Ruisseau d'Onesse	Banquettes 2 marches de 40x40 cm en RG et RD Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	-
OH 605	Ruisseau de Sindères	Banquettes 2 marches de 40x40 cm en RG et RD Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	Aménagements de banquettes et d'encorbellements identiques OH 605 sur l'OH de la voie rétablie
OH 714	Le Vignacq	Banquette 3 marches de 40x40 cm en RG Encorbellement RD de 40 cm de large	-
OH 807	Ruisseau de la Palue	Banquettes 3 marches de 40x40 cm en RG et RD	-
OH 814	Affluent du ruisseau de la Palue	Buse sèche (Ø 1 000 mm)	-
OH 818	Ruisseau des Forges	Banquettes 3 marches de 40x40 cm en RG et RD	-
OH 946	Affluent ruisseau de Saunus	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large	-
OH 948	Ruisseau de Saunus	Banquette 3 marches de 40x40 cm en RG	Banquette identique OH 948 sur l'OH de la voie rétablie
OH 952	Ruisseau de Magescq	Banquette 2 marches de 40x40 cm en RG Banquette 1 marche de 40x40 cm en RD Encorbellement RD de 40 cm de large	-
OH 970	Affluent ruisseau de la Papeterie	Encorbellement RG de 40 cm de large	-
OH 977	Ruisseau de la Papeterie	Buses sèches (Ø 1 000 mm) sur chaque rive	Encorbellements RG et RD de 40 cm de large sur l'OH construit.

### Mesures pour la faune aquatique

#### Phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calés en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques. Ces périodes sont présentées en [ANNEXE II](#). La continuité piscicole des cours d'eau répertoriés comme axes à migrateurs amphihalins est préservée par une mise à sec hors période de migration. Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon trois cas possibles, du plus favorable au plus impactant : en basculant l'écoulement alternativement d'un demi-ouvrage à l'autre dans le cas d'ouvrages hydrauliques de traversée doubles (*cas 1*) ;

à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (*cas 2*) ;

en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (*cas 3*).

Le tableau [ANNEXE II](#) détaille les périodes et durée d'intervention pour chacun des ouvrages réalisés en fonction de leurs caractéristiques. Pour les cours à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention entre août et décembre (définie en fonction des espèces présentes) visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée.

Espèces identifiées	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sép.	Oct.	Nov.	Déc.
Anguille												
Brochet												
Lamproie de Paner												
Lamproie des rivières												
Lamproie marine												
Truite Fario												
Vandoise												
Vison d'Europe, Musaraigne aquatique												
	Période de travaux à éviter dans cours d'eau sensible											
	Période de travaux avec vigilance spécifique dans cours d'eau sensible											
	Période favorable pour travaux dans cours d'eau sensible											

Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en accord avec les services de l'ONEMA et des fédérations de pêche concernés.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des anguilles.

Par ailleurs, des mesures veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En phase exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil infranchissable (hauteur supérieure ou égale à 20 cm).

Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

Remblais en zone inondable

Prescriptions spécifiques

Les remblais en zone inondables d'une superficie totale de 6 001 m<sup>2</sup> sont constitués par l'implantation d'ouvrages hydrauliques : des remblais en zone inondables sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques suivants : OH 178, OH 267, OH 271, OH 282, OH 288, OH 398, OH 400, OH 948, OH 952 et OH 977

Les remblais en zones humides d'une superficie totale de 29 658 m<sup>2</sup> sont constitués par l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure autoroutière elle-même : des remblais en zone inondables sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques. Par milieux on obtient les surfaces soustraites suivants :

Cours d'eau	Surface impactée par cours d'eau	Surface impactée par bassin versant
Ruisseau de Briouey	4 908 m <sup>2</sup>	BV Leyre : 22 047 m <sup>2</sup>
Ruisseau de Pécherbes	1 255 m <sup>2</sup>	
La Leyre	9 475 m <sup>2</sup>	
Ruisseau du Moulin de Lugos	5 080 m <sup>2</sup>	
Craste Rouge	352 m <sup>2</sup>	
Le Petit Barat	977 m <sup>2</sup>	
Ruisseau de la Moulasse et du Parc Naou	2 102 m <sup>2</sup>	BV Canteloup : 2 102 m <sup>2</sup>
Ruisseau d'Hossegor	107 m <sup>2</sup>	BV Onesse : 2 742 m <sup>2</sup>
Ruisseau d'Onesse	33 m <sup>2</sup>	
Ruisseau de Sindères	2 602 m <sup>2</sup>	
Ruisseau de la Palue	72 m <sup>2</sup>	BV Palue : 72 m <sup>2</sup>
Ruisseau de Saunus	887 m <sup>2</sup>	BV Magescq : 2 695 m <sup>2</sup>
Ruisseau de Magescq	68 m <sup>2</sup>	
Ruisseau de la Papèterie	1 235 m <sup>2</sup>	
Ruisseau de la Moulaque	505 m <sup>2</sup>	
TOTAL	29 658 m <sup>2</sup>	

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Espèces invasives

Pour éviter une dissémination d'espèces invasives présentes sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont se reporter à l'Article 6.

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 41 concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantier au milieu naturel.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter aux dispositions de l'Article 7.

Mesures correctives

L'ensemble des ouvrages de franchissement des cours d'eau de l'autoroute est dimensionné pour permettre le libre écoulement d'une crue centennale ou plus forte et supérieure la centennale connue, ce qui permettra de ne pas perturber significativement l'écoulement des cours d'eau et ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues à l'amont de l'autoroute.

Une fois réalisé, les ouvrages ne devront pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

Au vue de ces incidences, des compensations sont nécessaires pour les zones définies dans le tableau de l'Article 13.

Ces compensations sont présentés en Section 9.

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

Dérivations de cours d'eau et protection des berges par enrochement

Prescriptions spécifiques

La réalisation des ouvrages hydrauliques rétablissant les écoulements des cours d'eau sous le tracé neuf de l'autoroute à LABOUHEYRE impose la dérivation de certains cours d'eau.

Les plans particuliers spécifiques à chaque déviation doivent être transmis pour validation aux services en charge de la Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations liées à la topographie ou aux contraintes des chantiers. Ces adaptations ne sont toutefois jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus.

Les dérivations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt floristique et /ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

En particulier, dans le cas de recours à protections en génie civil (enrochements), le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'aucune autre solution (techniques végétales, modification de conception des dérivations limitant les forces érosives) ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dérivations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du thalweg naturel. En outre, pour les dérivations du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'Article 5.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

Protection de berges génie civil (enrochements)

Les protection de berges ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques

végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

#### Dérivation de l'affluent du ruisseau de Mariné

Le rétablissement de l'affluent du ruisseau de Mariné nécessite une dérivation de 90 m de longueur et la construction d'un ouvrage hydraulique de 40,00 m de longueur. Cet ouvrage hydraulique (OH 380, buse Ø 1200 mm) traverse l'autoroute. Cet ouvrage dont le radier est enterré d'au moins 0,30 m permet de rétablir un écoulement hydraulique centennal. Une buse sèche Ø 800 mm calées sur les berges rive droite doit permettre la continuité écologique de la faune terrestre.

#### Dérivation du ruisseau de Mariné

Le rétablissement du Mariné nécessite une dérivation de 135 m de longueur et la construction d'un ouvrage hydraulique de 50,00 m de longueur. Cet ouvrage hydraulique (OH 382, largeur 2,50 m ; hauteur 2,00 m) traverse l'autoroute. Cet ouvrage dont le radier est enterré d'au moins 0,30 m est équipé sur chaque rive de banquettes de deux marches mesurant 0,40 x 0,40 m. Il a des dimensions suffisantes pour permettre de rétablir un écoulement hydraulique centennal.

#### Dérivation du ruisseau de Maroutine

Le rétablissement du ruisseau de Maroutine nécessite une dérivation de 185 m de longueur. Trois ouvrages hydrauliques permettent au ruisseau de Maroutine de traverser l'autoroute. Un ouvrage existant est conservé en l'état au droit de la voie SNCF. Les aménagements consistent au remplacement de l'OH sous le chemin aval de la voie SNCF par un cadre 1,00 x 1,00 m à radier enterré de 0,30 m (OH 388B) et au remplacement de l'OH sous le chemin amont de la voie SNCF par un cadre 1,50 x 1,50 m à radier enterré de 0,30 m. Ce dernier est prolongé jusqu'au remblai de l'autoroute (OH388A). L'OH existant sous la voie SNCF est curé. Ces ouvrages doivent permettre de rétablir un écoulement centennal ainsi que permettre la continuité écologique pour la faune aquatique.

#### Dispositions en phase chantier

Outre les dispositions spécifiques à cette section, il convient de les compléter avec les dispositions de l'Article 6.

#### Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Les dispositions spécifiques sont définies en Section 7.

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrié pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'Article 41.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est 8,5 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2. Si cela s'avère nécessaire pour la préservation des espèces piscicoles, des pêches électriques de sauvetage sont réalisées lors des mises en eau des dérivations, sur proposition d'Atlandes ou à la demande des services de Police de l'Eau ou de l'ONEMA. Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le même cours d'eau, en amont du secteur travaillé. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne sont pas remises à l'eau.

Les pêches sont possible après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service de Police de l'eau concerné. Elles sont réalisées à une date la plus proche du basculement des eaux. Les opérations de sauvetage piscicole sont mises en œuvre par un organisme agréé. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au minimum un mois à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA concernés. Un compte-rendu des pêches électriques est versé au Service Police de l'Eau et au Services Départemental de l'ONEMA concerné.

#### Période

Les périodes de réalisation des travaux sont conformes à l'Article 6.

Le basculement vers les lits néoformés doit se faire en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes dans les cours d'eau. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise au Service de Police de l'Eau au minimum un mois avant intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

#### Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier conforme à l'Article 6 auquel est rajouté description graphique

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables ni en zones humides. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister.

#### Information du Service de Police de l'Eau et des tiers

Se reporter à l'Article 6.

#### Espèces invasives

Se reporter à l'Article 6.

#### Remise en état à l'issue des travaux

Se reporter à l'Article 6.

#### Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

#### Les dérivations

Le protocole de suivi à mettre en place est celui décrit dans l'Article 7.

Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques :

de débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit. Un suivi des débits est réalisé sur les cours d'eau dérivés pendant un mois selon des protocoles que le

pétitionnaire transmettra au Service de Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant sa mise en œuvre ; ce protocole comprend notamment un état initial et un minimum de 2 points de contrôle amont et aval.

de fonctionnalité pour l'accueil des espèces. Un suivi est réalisé sur les cours d'eau dérivés selon un protocole que le pétitionnaire transmettra au Service de Police de l'Eau au minimum un mois avant sa mise en œuvre

Les enrochements

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple. Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Utilisation de désherbants

Se reporter à l'Article 55.

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 41.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'Article 8.

Mesures correctives

Conception des dérivations

Les tronçons de cours d'eau dérivés sont reconstitués de façon à retrouver les caractéristiques et fonctionnalités initiales du lit avant dérivation. Ce principe permet de ne pas compenser la longueur des dérivations. La fonctionnalité finale du milieu doit être équivalente à celle du milieu initial. Il s'agit d'une obligation de résultats qui fait l'objet d'un contrôle (cf Article 20). La perte définitive de linéaire de cours d'eau doit être compensée.

Mesures de protection des berges au niveau des dérivations

Au niveau des dérivations de cours d'eau, des dispositifs de protection des berges sont mis en place lorsque les vitesses d'écoulements sont supérieures ou égales à 2 m/s pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques. Les dispositifs de protection peuvent être de deux natures différentes : par enrochement ou par génie écologique. Les techniques du génie écologique sont privilégiées aux techniques de génie civil. Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet d'une validation préalable par le Service de Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant sa réalisation.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...).

Compensations

Ces compensations sont décrites en Section 9.

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214 1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

**REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Prescriptions spécifiques

L'autoroute, y compris en phase chantier, par sa plate-forme, ses déblais et ses remblais, crée des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales. Ces eaux sont transportées par des dispositifs de collecte adaptés, entretenus et contrôlés régulièrement vers des points où elles sont rejetées vers le milieu naturel, après un traitement qualitatif et quantitatif. Les eaux pluviales des aires de repos, des barrières de pleine voie, sont également collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière sont collectées et traitées par 48 bassins multifonctions répartis sur le parcours et dimensionnés (**ANNEXE III**) :

Pour écrêter et réguler des débits pour une pluie d'occurrence décennale sur tout le tracé.

Pour abattre la pollution chronique par décantation pour une pluie d'occurrence biennale.

Pour confiner une pollution accidentelle pendant une pluie d'occurrence biennale, avec un temps d'intervention des agents d'exploitation égal à une heure pour l'accès et la fermeture du clapet du bassin, et un délai supplémentaire d'une heure pour confiner la pollution dans le bassin.

Ne sont présentés, dans la présente section que les principes généraux applicables à ces dispositifs afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ouvrages de collecte

Le réseau est séparatif : un réseau de collecte spécifique doit être mis en place pour les eaux de ruissellement de la plate-forme séparé des eaux de bassins versants naturels. Les ouvrages de collecte sont généralement des cunettes ou des fossés, enherbés ou bétonnés. Le revêtement des ouvrages est choisi de façon à obtenir :

Dans les zones très vulnérables, des ouvrages bétonnés (caniveau, cunette, fossé...) ou étanches enherbés ;

Dans les zones moyennement vulnérables, des fossés étanches et enherbés ;

Dans les zones peu ou pas vulnérables, des fossés non étanches et cloisonnés tous les 200 m.

Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence décennale.

Ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement doivent assurer, sur tout le tracé de l'autoroute un traitement des eaux collectées sur la plate-forme autoroutière avant rejet par des dispositifs dont les caractéristiques sont :

Dans les zones de sensibilité forte, des bassins multifonctions étanches assurant le traitement des eaux de ruissellement.

Dans les zones de sensibilité moyenne, l'enherbement des fossés permettant un abattement suffisant de la pollution chronique ;

Dans les zones de sensibilité faible, l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols de manière diffuse.

Fonction de décantation (pollution chronique)

L'ensemble des ouvrages a la même efficacité : un abattement global variant de 85 à 91 % des MES, supérieur à 100 microns, est demandé. Une lame résiduelle de 0.30 m environ est maintenue en fond (volume mort), limitant la remise en circulation des particules décantées lors des phases de marnage naturel des bassins.

Les bassins ont une configuration « allongée » afin de maximiser le temps de séjour des particules dans le bassin et ainsi, de

favoriser la décantation et le déshuilage. Le ratio longueur du bassin/ largeur du bassin doit être a minima supérieur ou égal à 6.

Ouvrages types

Les bassins multifonctions mis en place doivent permettre :

de traiter la pollution chronique par les dispositifs amont et aval mis en place,

de confiner une pollution accidentelle associée au volume d'une pluie bimestrielle sur 2 h.

Ils sont composés des éléments suivants :

dispositif by-pass amont,

dissipateur d'énergie amont (en enrochement),

bassin de décantation à fond plat,

dispositif aval comprenant une lame de déshuilage et un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,

système de surverse (déversoir de crue),

des matériaux assurant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

Dispositions en phase chantier

Se reporter aux dispositions de la Section 7 en fonction des secteurs concernés.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Suivi du milieu récepteur

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau soit, dans le cas de rejets au milieu, le respect du bon état chimique des cours d'eau qui doit être atteint en 2015 à l'exception de deux masses d'eau suivantes :

Les ruisseaux de Hossegor et de Sindères, dont l'échéance de bon état écologique est reportée à 2021.

Pour les modalités à respecter, se reporter aux dispositions de l'Article 40.

Les fiches descriptives récapitulent les concentrations des différents effluents pour les approches de la pollution chronique à long terme et de la pollution chronique à court terme. Les modalités de calcul et les fiches descriptives des rejets et de leurs impacts sont présentées en [ANNEXE IV](#).

Entretien

Une piste d'accès est aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, afin de faciliter l'entretien de ce dernier. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. La fréquence minimale de visite est mensuelle et/ou après chaque pluie de fréquence décennale que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. Les bassins doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au Service de Police de l'Eau concerné pour validation : ces contrôles sont consignés dans un registre tenue à la disposition du Service de Police de l'Eau concerné.

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 41.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident  
chantier

Pour la période de chantier, se reporter à l'Article 40.

confinement des pollutions accidentelles

Les dispositifs d'obturation des bassins permettent le piégeage d'une pollution accidentelle par déversement sur la chaussée. Le volume total des bassins est donc défini comme le volume correspondant au déversement du volume d'une citerne de 50 m<sup>3</sup> augmenté du volume du ruissellement des eaux de plate-forme engendré par une pluie de durée 2 h.

Ils sont équipés de dispositifs d'obturation manuels à l'amont (par cloison guillotiné) et à l'aval (par clapet), pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle. En cas de déversement accidentel de polluant miscible à l'eau sur la chaussée, l'obturation est d'abord effectuée en aval afin de confiner le polluant dans le bassin par fermeture du clapet. Lorsque la pollution est entièrement confinée dans le bassin, l'obturation est effectuée à l'amont afin que les eaux de ruissellement n'entraînent pas de débordement du bassin.

Accident sur l'autoroute

En phase d'exploitation, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets d'un accident sur les

milieux humides et aquatiques. Dès la mise en service de la section d'autoroute, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place par le concessionnaire. Celui-ci précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre afin de prévenir les pollutions accidentelles. Il comporte tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux, et précise les conditions d'accès aux différents points de rejets et aux ouvrages de traitement, avec indication des moyens nécessaires (clés,...), le cas échéant des prescriptions relatives à la sécurité des agents chargés des interventions d'urgence ou des opérations de contrôle.

Il est proposé pour validation au Service de Police de l'Eau concerne au minimum un mois avant la mise en service de l'autoroute.

#### Information en cas d'accident

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-46 du Code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux Maires des communes concernés, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par la présente autorisation et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

#### Mesures correctives

L'aménagement des bassins multifonctions est lié à une obligation de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au Service de Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant la mise en service de chaque zone. En cas de défaillance constatée, le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions pour respecter les objectifs fixés.

#### Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (ou à autorisation suivant la surface totale cumulée) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

#### REJETS D'ASSAINISSEMENTS DES AIRES ANNEXES

##### Prescriptions spécifiques

##### Assainissement pluvial des aires annexes

Sur l'ensemble de la section autoroutière, trois niveaux de vulnérabilité pour la ressource en eau ont été définis. En fonction de ces enjeux, les dispositifs retenus pour les aires annexes sont les suivants :

Zone de Stationnement	Type de revêtement chaussées et parkings	Assainissement préconisé		
		Zone 3	Zone 2	Zone 1
Zone VL ouverte en période estivale	Calcaire ou sable traité chaux ciment. Non étanche.	Pas de dispositif particulier. Infiltration dans le milieu. En cas de pollution accidentelle, extraction de la zone polluée.		
Zone VL et bus	Revêtement étanche : enrobé.	Récupération dans un réseau étanche et rejet dans un bassin de traitement.	Récupération dans des cunettes ou fossés non étanches cloisonnés.	Récupération dans des cunettes ou fossés non étanches cloisonnés.
Zone poids-lourds	Revêtement étanche : enrobé.	Récupération dans un système étanche, intégré dans le système de traitement de la section courante.		Récupération dans des cunettes ou fossés non étanches cloisonnés

Les aires annexes projetées ou existantes s'inscrivent dans les zonages de vulnérabilité suivants :

aires de LUGOS : zone 2 ;

aires de MURET : zone 2 ;

aires de LABOUHEYRE : zone 1 ;

aires de ONESSE et LAHARIE : zone 3 ;

aires de SOUQUET : zone 2 ;

aires de MAGESCQ : zone 2.

##### Assainissement des eaux usées des aires annexes

Les aires de service et de repos ont des réseaux d'eaux usées collectées par un réseau séparatif et dirigées vers un assainissement spécifique adapté. Sont concernées les aires de LUGOS, MURET, LABOUHEYRE, ONESSE ET LAHARIE, SOUQUET et

**MAGESCQ.**

Chaque aire comporte des sanitaires équipés de toilettes et de laves mains, ainsi que de douches pour les sanitaires de la zone PL.

Le dimensionnement du dispositif de traitement des eaux usées est fonction du nombre d'usager circulant sur l'autoroute, du type d'aire (service ou repos) et des équipements. Ce calcul tient compte des pointes estivales ou passagères les weekend.

Le dispositif est le même quelque soit le niveau de sensibilité de la zone.

Pour le traitement des eaux usées, il est mis en place un complexe comprenant une fosse sceptique toutes eaux et un lit drainant horizontal.

En fonction des besoins, il est installé une ou plusieurs installations de ce type par site. Le pétitionnaire propose les ouvrages à mettre en place au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concerné au minimum un mois avant le début des travaux de mise en place.

Compte tenu de la présence d'une nappe affleurante sur certains sites, le lit drainant est installé dans un tertre ou merlon à environ un mètre du sol.

Des fossés ou cunettes sont placés de part et d'autre du merlon pour rabattre la nappe et canaliser les arrivées d'eau extérieures. Ces fossés (et les lits drainants) sont localisés au centre des aires annexes. Ils ont une longueur restreinte afin d'avoir un impact nul sur les usages alentours.

Dans les aires de service, des dispositions particulières sont prises :

pour la station service, cette zone est strictement réservée au sous concessionnaire. Les équipements et aménagements du sous-concessionnaire répondent aux règles régissant les installations de carburants (séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales...). Les plans des ouvrages sont fournis au SPANC concerné au minimum un mois pour validation avant le début des travaux de mise en place.;

pour le restaurant, cette zone est strictement réservée au sous concessionnaire. Son dispositif de traitement des eaux usées est réalisé selon le même principe que le dispositif de traitement des sanitaires et dimensionné en fonction de l'affluence maximale admise par le restaurant (nombre de couverts servis). Les dispositifs de traitements des sanitaires de l'aire d'autoroute et du restaurant peuvent être mutualisés. Des équipements spécifiques aux rejets des eaux de cuisines sont mis en place (bac à graisse...). Les plans des ouvrages sont fournis au SPANC concerné au minimum un mois pour validation avant le début des travaux de mise en place.;

Les effluents traités seront rejetés dans le milieu naturel, avec un niveau de traitement D4 selon la circulaire 97-31 du 17 février 1997. Le niveau de traitement visé devra répondre à l'objectif de qualité du milieu récepteur.

Assainissement des barrières pleine voie et des centres d'exploitation

Les centres d'exploitation de CASTETS et de LABOUHEYRE sont déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif des communes concernées.

Les Barrières Pleine Voie (BPV) disposent d'un assainissement non collectif construit sur le même principe que les aires annexes (fosse sceptique et lit drainant). Chaque barrière dispose de deux dispositifs d'assainissement (un par sens de circulation), dimensionnés pour traiter les eaux usées des sanitaires associés plus celles des parkings (et au bâtiment d'entretien pour un sens de circulation de la BPV nord) :

sur la BPV nord :

12 m<sup>3</sup> par jour sur un des sens de circulation pour traiter les eaux usées des sanitaires d'un bâtiment d'entretien et d'un parking de 70 places PL et 15 places VL (soit 75 EH),

10 m<sup>3</sup> par jour sur l'autre sens de circulation pour traiter les eaux usées des sanitaires d'un parking de 70 places PL et 15 places VL (soit 67 EH) ;

sur la BPV sud, 5 m<sup>3</sup> par jour sur chaque sens de circulation pour traiter les eaux usées des sanitaires de 8 places PL et 15 places VL (soit 31 EH).

Par ailleurs, un site de remplissage pour les véhicules de service est créé au droit du bâtiment d'entretien de la BPV nord. Le dispositif est aménagé à l'aide d'une cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup> de gazole, à double paroi afin d'éviter toute fuite sur l'élément de stockage. L'aire de remplissage est imperméabilisée et un dispositif de type débourbeur-déshuileur est aménagé avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Entretien du système de collecte des eaux usées et du dispositif d'assainissement non collectif

Le système de collecte est entretenu à l'eau claire (sans produits d'entretien) sous pression. Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement. Le lit drainant horizontal est contrôlé pour en vérifier le colmatage. En cas de colmatage, le sable est extrait, évacué et traité dans un site agréé et remplacé par du sable propre.

Le contrôle des phases de travaux

Le contrôle des phases de travaux est réalisé par le SPANC concerné.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Aucun rejet direct au milieu d'effluents non traités n'est autorisé. En cas de défaillance, le pétitionnaire doit mettre en place tous les moyens nécessaires pour contenir les effluents.

Mesures correctives

Sans objet

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

La rubrique 2.1.1.0 ne s'applique pas pour les barrières pleine voie et les aires annexes dont les réseaux d'eaux usées sont collectés par un réseau séparatif et la charge en DBO5 est au maximum de 9,00 kg. Les valeurs restent donc inférieures aux

valeurs du seuil de déclaration.

## ASSECHEMENT ET REMBLAIS DE ZONES HUMIDES

### Prescriptions spécifiques

Ces remblais correspondent à des remblais liés à l'infrastructure autoroutière, aux divers ouvrages hydrauliques ou dépôt définitif de matériaux. La surface totale de zone remblayée est de 29 658 m<sup>2</sup>.

### Impacts indirects des travaux

Le pétitionnaire prend toutes dispositions constructives pour limiter les impacts indirects des travaux sur les zones humides.

### Dispositions en phase chantier

#### Principes

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

la localisation des pistes de chantier hors des zones humides d'intérêt écologique (elles sont localisées dans les emprises autoroutières ou sur les chemins existant) et l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires,

l'interdiction de dépôt dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans la présente autorisation,

un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables.

Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),

la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,

la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,

la limitation au minimum du déboisement et des décapages,

la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,

la végétalisation dès que possible des talus de remblai de l'autoroute.

la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,

la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur. Ces dispositifs sont de deux types :

substitution des argiles organiques, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ( $H < 2,5$  m environ) par des matériaux drainants et portants ;

mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée.

Les dispositions spécifiques sont définies en Section 7.

Les apports de polluant immédiat ou différé ainsi que les variations de pH sont conformes à l'Article 6.

#### Période

Se reporter à l'Article 6.

#### Organisation du chantier

Se reporter à l'Article 6.

#### Information du Service de Police de l'Eau et des tiers

Se reporter à l'Article 6.

#### Espèces invasives

Se reporter à l'Article 6.

#### Remise en état à l'issue des travaux

Se reporter à l'Article 6.

#### Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur zones humides afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives. Il établit un bilan de l'impact des remblais sur les différentes zones humides à la fin des travaux et 2 ans après. Dans le cas où les zones humides sont impactées sur des surfaces supérieures à celles estimées dans le dossier initial, des mesures compensatoires supplémentaires (notamment restauration de zones humides) sont demandées par arrêté complémentaire.

#### Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 41.

#### Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'Article 8.

#### Mesures correctives

#### Incidences sur la flore inféodée au milieu aquatique

La destruction d'espèces protégées - faune ou flore - fait l'objet d'une procédure spécifique auprès de la DREAL Aquitaine (Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité). Cette destruction doit obtenir préalablement une autorisation administrative conformément à l'article L.411-2° du code de l'environnement, relatif aux espèces protégées. En conséquence, ne sont repris dans la présente autorisation que les éléments concernant les milieux aquatiques.

Les sites identifiés comme hébergeant des espèces végétales d'intérêt inféodées aux milieux aquatiques sont les suivants :

Habitats associés aux milieux aquatiques

Habitat	Localisation
Aulnaie marécageuse	Mille-Hommes / Barrouil / Palue
Dépression sur substrat tourbeux	Barrouil
Forêt alluviale à aulnes et frênes	Leyre / Moulasse / Parc Naou / Hossegor / Sindères / Forges (FRFRR644_2) / Saunus / Magescq
Landes humides atlantiques	Pécherbes / Syndic / Lavignolle/ Escource / Coulin / Affluent Palue
Rivière à végétation de renoncules et de callitriches	Leyre / Moulin de Lugos / Moulasse / Parc Naou / Lavignolle / Escource / Hossegor / Sindères / Vignacq / Palue / Affluent Palue / Forges (FRFRR644_2) / Saunus / Magescq / Papeterie
Saulaie-aulnaie marécageuse	Leyre / Craste Rouge / Barrouil / Papeterie
Tourbières de transition et tremblantes	Barrouil
Végétation des eaux stagnantes oligotrophes	Pécherbes / Syndic / Mille-Hommes / Barrouil
Vieille chênaie acidophile	Leyre / Syndic / Vignacq

#### Flore associée aux milieux aquatiques

Espèce	Localisation
Epipactis des marais ( <i>Epipactis palustris</i> )	Barrouil
Flûteau nageant ( <i>Luronium natans</i> )	Moulasse / Hossegor / Onesse
Gentiane pneumonanthe ( <i>Gentiana pneumonanthe</i> )	Pécherbes
Lycopode inondé ( <i>Lycopodium inundatum</i> )	Barrouil
Ossifrage ( <i>Narthecium ossifragum</i> )	Coulin
Rossolis à feuilles rondes ( <i>Drosera rotundifolia</i> )	Pécherbes / Syndic / Barrouil
Rossolis intermédiaire ( <i>Drosera intermedia</i> )	Pécherbes / Etang Lagourat / Syndic / Barrouil
Utriculaire négligée ( <i>Utricularia australis</i> )	Etang Lagourat / Syndic / Mille-Hommes / Barrouil

#### Incidences sur les zones humides

Les dépôts de matériaux excédentaires peuvent avoir des incidences sur l'écoulement des eaux, en modifiant la topographie au niveau de la zone concernée. Pour limiter ces modifications, le modelé du dépôt reconstitue des chenaux d'écoulement des eaux. Ces zones humides détruites doivent faire l'objet de mesures compensatoires détaillées à l'Article 49.

#### CHANTIERS

##### Prescriptions spécifiques

##### Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Les dispositions nécessaires à la réalisation des divers ouvrages impactant les cours d'eau sont détaillées dans les sections correspondantes de la présente autorisation.

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du Service Police de l'Eau.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans l'Article 41.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles à un coût acceptable pour respecter les obligations suivantes :

le principe de non dégradation des masses d'eau doit être respecté

les eaux claires des bassins versant naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;

toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu ;

les bassins de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux jusqu'à un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;

les bassins de traitement provisoires doivent être fixes dans la mesure du possible, stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ;

les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à l'Article 41 ;

le débit de fuite des bassins doit être limité à 3 l/s/ha et ne pas engendrer d'érosion significative en aval ;

le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence : un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;

dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels ;

Les bassins provisoires doivent être conservés, jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les Zones Humides.

Au delà d'un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans, et d'un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système est réputé saturé.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

Période

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les précautions à prendre pour ces travaux sont définies à l'Article 6 et à l'Article 19 selon les ouvrages concernés.

Pour les travaux situés sur les bassins versants des cours d'eau, ils sont autorisés toute l'année : une vigilance accrue est demandée toutefois et impérativement sur l'entretien des dispositifs de traitement de rejet au niveau des milieux à forte vulnérabilité et pendant les périodes de reproduction des espèces.

Organisation du chantier

Se reporter à l'Article 6.

Ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'évènement pluvieux exceptionnels.

Information du Service de Police de l'Eau et des tiers

Se reporter à l'Article 6.

Espèces invasives

Se reporter à l'Article 6.

Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été -autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables impactées.

Prélèvements pour les besoins des chantiers

Des prélèvements d'eau sont nécessaires pour les besoins du chantier, essentiellement pour l'arrosage des pistes en période sèche afin de limiter les envols de poussières. Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier.

Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

En l'absence de nombreux cours d'eau au débit soutenu, le prélèvement d'eau souterraine s'avère nécessaire dans certains secteurs.

Les bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des Matières En Suspension (MES). Des prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Ils peuvent être éventuellement approfondis afin d'atteindre la nappe pour les besoins en prélèvement. L'approfondissement des bassins est soumis à l'accord préalable de la Police de l'Eau : à cet effet si des approfondissements sont envisagés le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau une note descriptive et justificative.

Les contraintes suivantes sont imposées sur chaque site de prélèvements :

le débit prélevé ne dépasse pas 25 m<sup>3</sup>/h par site, les pompes installées dans les bassins ne permettent pas de dépasser ce débit et des compteurs sont installés ;

les bassins creusés sont réalisés au droit des futurs bassins de traitement, afin de limiter l'impact du chantier sur la topographie.

Ils ne sont pas profonds, la nappe du Plio-Quaternaire captée étant affleurante sur une majorité du linéaire ;

une étude des prélèvements et forages alentours est réalisée afin de ne pas interagir de façon notoire sur les autres usages de la ressource aquifère (prélèvements agricoles, DFCI...);

Le maintien de la qualité de l'eau est garanti, et le pétitionnaire met en place des mesures particulières adaptées ( par exemple pompes thermiques et réservoirs associés disposés au dessus de bac de rétention ..).

#### Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module augmenté des usages aval. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Afin de limiter l'impact du prélèvement, les pompes installées ne permettent pas de prélever plus que le débit autorisé et des compteurs sont installés. Par ailleurs, les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel ne permet pas de prélever au moins 1 l/s (soit 3,6 m<sup>3</sup>/h) ne sont pas exploités, leur ressource étant insuffisante.

Une période d'interdiction de ces prélèvements est envisagée pendant les phases de reproduction des espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau

#### Restriction en cas d'arrêt sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, les Préfectures des Landes et de Gironde peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage. Le pétitionnaire peut alors mettre en place des mesures palliatives : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bache récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

#### Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Ce choix et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

un plan de prévention des risques naturels ;

un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

#### Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

suivi en phase chantier des eaux superficielles

Les cours d'eau permanents recoupés par le projet font l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux en phase chantier. Un suivi rigoureux de l'ensemble des points de rejets du chantier est effectué afin de surveiller et garantir l'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans le respect de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le protocole de suivi est transmis au Service de Police de l'eau concerné au minimum un mois avant le démarrage des travaux pour validation. Il doit comporter à minima un prélèvement tous les mois en amont et en aval de chaque point de rejet du chantier ou de chaque zone de dérivation et porter sur les paramètres suivants :

Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, O<sub>2</sub>dissous, taux de saturation en O<sub>2</sub> dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,

Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),

Un indice biologique diatomique IBD,

un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval),

Un inventaire tous les mois du peuplement de poissons (non pas en période de reproduction ou en automne).

La fréquence de ces prélèvements et analyses peut être adaptée en fonction des conditions de chantiers.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier des entreprises font l'objet d'un suivi complémentaire en hydrocarbures.

Les points de prélèvement sont transmis pour validation au service de Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant le début des travaux. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais.

Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au service chargé de la Police de l'Eau concerné avant le démarrage des travaux au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Il précise :

l'emplacement exact des points de pompage ;

les usages aval ;

les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;

les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnées ci-dessus sont insuffisantes ;

le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

Entretien

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet concerné.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet concerné par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet concerné, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Au delà d'un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système est saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

#### Mesures correctives et préventives

##### Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui pourraient subsister. Pour les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables, sur les cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables, des berges et lits mineurs impactés.

En cas de défaillance des systèmes d'assainissement en phase chantier, le pétitionnaire doit remettre en état les cours d'eau ainsi pollués.

#### Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### MODALITES DE SUIVI DES PUIITS ET DES POINTS D'EAU

##### Prescriptions spécifiques

Les incidences quantitatives et qualitatives des travaux sur les points d'eaux et les nappes souterraines sont les mêmes que celles observables après les travaux, en phase exploitation. Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier et présentés en **ANNEXE V** ainsi que les forages agricole et de DFCI.

En théorie, les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension.

Toutefois, le couvert végétal et la composition argileuse des sols, voire sablo-argileuse, peuvent constituer dans le secteur des filtres efficaces pour stopper ces MES.

##### Points d'eau identifiés dans le dossier initial

11 points d'eau privés ont été identifiés comme présentant des risques d'abaissement de la nappe donc de perturbation de leurs alimentations par l'autoroute. Ils sont regroupés en **ANNEXE V**.

##### Étude complémentaire

Le pétitionnaire doit fournir une étude complémentaire exhaustive de recensement des points d'eau susceptibles d'être affectés au minimum un mois avant le début des travaux. Il doit également préciser la nature du suivi qui est réalisé pour chacun des nouveaux points. Le délai est fixé au 31 décembre 2011.

Nouveaux points d'eau identifiés en cours de travaux

Tout nouveau puits non mentionnés dans les annexes de la présente autorisation ou non-identifié dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet.

Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par l'ouvrage A63 ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Point d'eau à usage d'eau potable collectif

Il n'y a pas de point d'eau collectif à usage « eau potable » impacté directement par le projet. Toutefois, le forage F3 de LESPERON proche de 800 m reste très vulnérable en phase travaux. Aussi le pétitionnaire avertira l'agence régionale de santé d'Aquitaine délégation territoriale des Landes ainsi que la personne responsable de la production et la distribution de l'eau de tout incident pouvant entraîner une pollution de ce captage.

Points d'eau privés

Les points d'eau privés utilisés et susceptibles de subir un impact, que ce soit une sensibilité à un tarissement en phase chantier ou une vulnérabilité aux pollutions pendant le chantier ou en phase d'exploitation font l'objet de mesures de précaution ou de suivis.

Les points d'eau privés susceptibles d'être affectés quantitativement par le projet (réduction de débit ou assèchement de sources) font l'objet d'un suivi de débit dont l'objectif est de quantifier l'incidence éventuelle du projet sur ces points d'eau. Ce suivi se déroule de la manière suivante :

démarrage des mesures : à partir de novembre 2011 suivant les zones concernées et le calendrier des travaux ;

arrêt des mesures : à l'issue d'une période d'observation suffisante après la fin des travaux pour identifier l'existence ou non d'un impact ;

fréquence des mesures : mensuelle pendant la phase des travaux puis trimestrielle en phase d'exploitation ;

type de mesures à réaliser :

relevé du débit ou de la piézométrie des points d'eau ;

analyse des paramètres physico-chimiques pour les points d'eau à usage de consommation humaine.

Les points d'eau privés susceptibles d'être affectés qualitativement par le projet en phase d'exploitation sont les mêmes que ceux vulnérables aux pollutions de chantier. Les mesures retenues vis-à-vis de ces points d'eau sont fonction de leur usage, à savoir :

Usage AEP individuel, l'habitation n'étant pas raccordée au réseau communal :

Le branchement de l'habitation au réseau AEP communal avant travaux sera effectué à la charge du pétitionnaire. Les captages sont déconnectés du réseau pour les usages domestiques, afin d'éviter toute confusion entre eau du réseau et eau des captages.

Le pétitionnaire propose des indemnisations pour le coût de l'eau du réseau.

Usage AEP individuel, l'habitation étant raccordée au réseau communal :

Les captages sont déconnectés du réseau pour les usages domestiques, afin d'éviter toute confusion entre eau du réseau et eau des captages. Le pétitionnaire propose des indemnisations pour la perte de jouissance du captage à des fins domestiques.

Autres usages :

Les enjeux étant faibles en terme de qualité des eaux, aucune mesure de protection particulière n'est à envisager.

Abandonné ou non exploité :

Aucune mesure n'est prévue.

Les suivis quantitatifs et qualitatifs se font à un pas de temps mensuel pendant la phase des travaux puis au pas de temps trimestriel en phase d'exploitation si nécessaire.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au Service de Police de l'Eau concerné pour validation au minimum un mois avant le début des travaux : ces contrôles sont consignés dans un registre tenue à la disposition du Service de Police de l'Eau concerné. Les résultats sont communiqués au Service de Police de l'Eau concerné.

La liste des points d'eau privés devant faire l'objet d'un suivi en phase d'exploitation est communiqué au Service Police de l'Eau concerné au minimum un mois avant la mise en service de l'autoroute.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretiens des engins (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...). Les dispositions que le pétitionnaire doit respecter pour le déroulement des chantiers, décrites en Section 7, permettent de limiter les risques.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Mesures correctives et de suivi

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrain le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;

raccordement au réseau AEP communal ;

déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;

recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

#### LES MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir réalisé les mesures compensatoires décrites dans la présente section, dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de l'autoroute.

#### MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

##### Prescriptions spécifiques

##### Compensation des zones humides remblayées

Chaque habitat humide (d'intérêt communautaire ou autre) détruit est compensé si l'altération s'applique sur une surface suffisamment importante pour porter atteinte à son état de conservation à l'échelle locale. Sinon, cet habitat détruit est compensé par des habitats humides plus remarquables sur la zone d'étude.

Cette approche fonctionnelle des habitats d'intérêt communautaire est articulée avec les obligations réglementaires du code de l'environnement en faveur des zones humides. Le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation s'engage à une compensation des zones humides à hauteur de 150 % de la surface détruite.

Le choix du site de compensation des zones humides s'est porté sur l'étang de la carrière de BARROUIL, qui présente une très forte sensibilité écologique et accueille des espaces et habitats humides. La surface totale sécurisée foncièrement est de 5 ha de zones humides, comprenant des habitats d'intérêt communautaire, d'intérêt régional et de masses d'eau, à savoir l'étang en lui-même mais aussi le ruisseau de BARROUIL attenant et ses espaces forestiers associés. L'opération consiste à l'acquisition foncière des 5 ha visés et à leur entretien par le pétitionnaire ou toute personne préalablement désignée pendant une période de 30 ans.

Cette surface de 5 ha, compense les zones humides remblayées par le projet. Cette surface compensée pourra être augmentée si les suivis effectués sur les zones humides montrent des impacts résiduels de l'infrastructure autoroutière supplémentaires à ceux estimés avant le chantier. L'acquisition est effectuée au plus tard deux ans après la mise en service de l'autoroute A63. Les documents actant l'acquisition et les modalités d'exploitation sont également transmis à la Police de l'Eau pour information.

##### Mesures relatives à la compensation et à la restauration des berges

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Une mission d'identification spécifique de ces zones doit être engagée afin bien définir ces travaux de génie végétal. Les aménagements sont adaptés aux régimes hydrauliques de chaque cours d'eau. Le choix des espèces végétales et leur positionnement sont donc précisément définis dans les études ultérieures à fournir au plus tard au 30 juin 2012. Les essences végétales des Landes, de la Gironde et de chaque cours d'eau est évidemment conservée et respectée. Un ajustement des linéaires de berges à compenser est effectué en fin de chantier.

Les travaux de restauration végétale compensent l'impact porté par les consolidations ou les protections de berges réalisées par enrochements ou techniques mixtes et, d'une manière générale, par l'impact du chantier sur les berges (création de nouveaux ouvrages...). En corrélation avec la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 150 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

##### Correction et compensation des impacts du projet sur la faune aquatique

##### Incidences sur les batraciens

Les sites identifiés comme hébergeant des espèces de batraciens sont les suivantes :

Espèce	Localisation
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	Pécherbes / Leyre / Moulin de Lugos / Etang Lagourat / Affluent Mille-Hommes / Craste Rouge / Lilaire / Barade Limite / Forges (FRFR283) / Canteloup / Escource / Etang Baqué / Tournedou / Hossegor / Onesse / Coulin / Vignacq / Palue / Forges (FRFR644_2) / Magescq / Papeterie / Moulaque
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	Pécherbes / Leyre / Affluent Mille-Hommes / Barrouil / Affluents Escource / Vignacq
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Escource

Espèce	Localisation
Grenouilles vertes ( <i>Rana Lessonae-Esculenta-Ridibunda</i> )	Pécherbes / Leyre / Affluent Mille-Hommes / Etang aire Muret / Basque / Forges (FRFR283) / Etang Baqué / Tournedou / Hossegor / Coulin / Magescq
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	Pécherbes / Leyre / Craste Rouge
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	Pécherbes / Leyre / Syndic / Affluent Mille-Hommes / Craste Rouge / Barrouil / Domaine Baratnaou / Affluents Escource

Le maintien par des ouvrages spécifiques du passage des batraciens de part et d'autre de l'autoroute est réalisé chaque fois que nécessaire. Le pétitionnaire met en œuvre, dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment, des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées de l'autoroute par les animaux (grillage à mailles fines, feuillard en acier galvanisé, cornières ou barrière en béton,...). Des mares de substitution sont réalisées, le cas échéant, suite à un éloignement trop important entre les lieux de vie et le site de ponte. Celles-ci ne doivent pas être implantées ni en travers d'un cours d'eau qu'il soit permanent ou intermittent ni sur une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de zone humide. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnancement des travaux se fait de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction de ces espèces faunistiques sensibles.

Incidences sur la faune piscicole

Les caractéristiques des aménagements projetés sont adaptés de façon à ne pas porter atteinte à la continuité écologique en créant un seuil infranchissable pour les espèces présentes dans le cours d'eau. L'aménagement doit être efficace en période d'étiage.

De plus, de nombreux ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont, de pré-barrages, d'un ouvrage double...).

Les mesures prévues pour améliorer la continuité piscicole sont synthétisées dans le tableau suivant.

Nom de l'ouvrage	Nom des cours d'eau	Aménagements piscicoles projetés
OH 063	Ruisseau du Moulin de Lugos	Blocs de 20 cm disposés en quinconce. Chute aval réduite. Aménagements du lit aval avec reprise des gabions. Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place d'une banquette.
OH 098	Ruisseau de Mille-Hommes	Blocs de 20 cm disposés en quinconce. Chute aval réduite. Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place d'une banquette.
OH 147	Ruisseau de Lilaire	Seuil de 25 cm en amont cadre rive gauche (RG) => Fil d'eau augmenté dans le cadre rive droite (RD) Blocs de 20 cm disposés en quinconce dans cadre RD Chutes réduites au droit des différents OH
OH 158	Ruisseau de Barrouil	Seuil de 15 cm en amont buse RD => Fil d'eau augmenté sur la buse RG
OH 288	Ruisseau des Forges	Seuil de 15 cm en amont d'un des cadres => Fil d'eau augmenté sur un cadre
OH 374	Ruisseau de Canteloup	Chute aval réduite
OH 380	Affluent du Ruisseau de Mariné	Déviations du cours d'eau en respectant la largeur et la forme amont et aval du lit du cours
OH 382	Ruisseau de Mariné	Déviations du cours d'eau en respectant la largeur et la forme amont et aval du lit du cours

Nom de l'ouvrage	Nom des cours d'eau	Aménagements piscicoles projetés
OH 388	Ruisseau de Maroutine	Déviations du cours d'eau en respectant la largeur et la forme amont et aval du lit du cours
OH 398	Ruisseau de la Moulasse	Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place de banquettes Élimination des arbres mort et nettoyage en amont et aval de l'OH
OH 497	Ruisseau d'Escource	Seuil de 40 cm en amont cadre RD => Fil d'eau augmenté dans OH RG Blocs de 20 cm disposés en quinconce dans cadre RG
OH 571	Ruisseau d'Hossegor	Reprise de la chute aval
OH 593	Ruisseau d'Onesse	Seuil de 30 cm en amont cadre RG => Fil d'eau augmenté dans OH RD Chute aval réduite
OH 605	Ruisseau de Sindères	Seuil de 25 cm en amont cadre RD => Fil d'eau augmenté dans OH RG Chute aval réduite
OH 714	Le Vignacq	Seuil de 20 cm en amont cadre RG => Fil d'eau augmenté dans OH RD Blocs de 20 cm disposés en quinconce en RD Reprise des chutes
OH 807	Ruisseau de la Palue	Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place de banquettes
OH 818	Ruisseau des Forges	Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place de banquettes
OH 946	Affluent ruisseau de Saunus	Chute aval réduite
OH 948	Ruisseau de Saunus	Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place d'une banquette Chute aval réduite
OH 952	Ruisseau de Magescq	Fil d'eau augmenté dans OH avec la mise en place de banquettes
OH 977	Ruisseau de la Papeterie	Reprise des chutes

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises en phase chantier pour la protection de la ressource en eau participe au maintien d'un écosystème stable dans les cours d'eau.

#### Dispositions générales

Pour compenser l'impact du projet sur la faune aquatique (poissons et batraciens) et afin de supprimer totalement les segmentations qui existent actuellement entre l'amont et l'aval due à la présence de différents seuils, le pétitionnaire réalise, en associant les différents partenaires concernés, les aménagements décrits dans la présente section ou participe financièrement et techniquement à leur réalisation selon le cas, dans le respect des autorisations administratives nécessaires (autorisation administrative conformément à l'article L.411-2° du code de l'environnement, relatif aux espèces protégées).

#### Échéancier

Le pétitionnaire doit associer les différents acteurs concernés et notamment SAGE, Fédérations de Pêche et de Chasse, associations de protection de la Nature, communes et Syndicats porteurs de Contrat de Rivière, pour l'élaboration concrète des mesures et leur suivi dans le temps selon des modalités qu'il propose au Service de Police de l'Eau concerné.

Le programme détaillé de mise en œuvre de ces mesures est transmis pour validation aux Services Police de l'Eau concerné selon l'échéancier suivant :

Restauration de zones humides : 01/02/2012 ;

Restauration de cours d'eau : 01/02/2012 ;

Mesures spécifiques en faveur des espèces : 01/02/2012.

Ce programme comprend, notamment, la liste des sites retenus de façon définitive avec un argumentaire et pour chacun des sites retenus :

les dispositions techniques de réalisation des dispositions fixées par la présente section ;

le calendrier de réalisation et suivi environnemental des actions ;

les modalités de suivi ;

des indicateurs environnementaux doivent également être définis, afin de suivre l'évolution des zones humides et des milieux

naturels après leur restauration et après la mise en service du projet. Ces indicateurs de suivis peuvent porter sur les surfaces des zones humides, sur les milieux naturels et sur les espèces observées ;

les organismes experts auxquels sont éventuellement confiés la gestion de ces zones.

La réalisation de mesures compensatoires et la fonctionnalité des zones de compensation doivent être effective avant la mise en service de l'autoroute dans sa configuration payante.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour toutes les mesures compensatoires « milieu », les dispositions présentées pour chacune des mesures compensatoires sont des obligations de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au Service de Police de l'Eau concerné de ces différentes zones.

Dispositions générales

Le pétitionnaire présente trimestriellement un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le pétitionnaire doit associer les différents acteurs concernés (et notamment SAGE, Fédérations de Pêche et de Chasse, associations de protection de la Nature, communes et Syndicats porteurs de contrat de rivière, la chambre d'agriculture de la Gironde, la principale organisation forestière de la Gironde concernée) pour l'élaboration concrète des mesures et leur suivi dans le temps selon des modalités qu'il propose au Service de Police de l'Eau concerné.

Le pétitionnaire utilise tout moyen dans le respect des textes et règlements pour s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures correctrices et compensatoires à la fois tant pour la maîtrise foncière que pour l'entretien des terrains : en particulier, si une activité humaine (agricole ou forestière) est pratiquée sur des terrains affectés aux mesures compensatoires, elle ne doit pas en remettre en cause la fonctionnalité (zones humides, zones de divagations de cours d'eau,...) ou les caractéristiques qui conditionnent cette fonctionnalité (cotes des zones de compensation de remblai en zones inondables,...).

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'Article 42.

### MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES HYDRAULIQUES

Mesures vis-à-vis des obstacles à l'écoulement général des eaux

La conception du projet intègre les problématiques d'impacts sur les zones inondables. Ainsi, plusieurs mesures de réduction sont intégrées au projet :

400 m de merlon sont remplacés par un écran acoustique au droit de la zone inondable de l'affluent du Basque, pour réduire ainsi l'emprise du projet sur cette dernière de 6 010 m<sup>2</sup> à 360 m<sup>2</sup> ;

160 m de merlon sont optimisés au droit de la zone inondable du ruisseau de Saunus en raidissant les pentes des talus et donc l'emprise au sol du merlon. L'étendue du projet sur cette zone inondable passe de 625 m<sup>2</sup> à 151 m<sup>2</sup> ;

460 m de merlon sont optimisés au droit de la zone inondable du ruisseau de Magescq en raidissant les pentes de talus et donc l'emprise au sol du merlon. L'étendue du projet sur cette zone inondable passe de 673 m<sup>2</sup> à 381 m<sup>2</sup>.

L'étude détaillée des impacts du projet sur les zones inondables fait apparaître une augmentation de la hauteur de la ligne d'eau au maximum de 2 cm en amont de l'OH 269 pour la crue centennale. Afin de compenser cet impact, l'ouvrage sous la bretelle amont de l'OH 271 est remplacé par un cadre de 2,50 x 1,50 m. Cette mesure permet d'améliorer les conditions d'écoulement dans la zone inondable du ruisseau du Basque et de son affluent (y compris au droit de l'OH 269) et ainsi de compenser l'impact des remblais sur la hauteur de la ligne d'eau.

La majorité des ouvrages hydrauliques existants sont conservés, certains font l'objet d'aménagements pour permettre la traversée de la petite faune. Les ouvrages qui apparaissent sous dimensionnés pour permettre l'écoulement d'une crue centennale, avec ou sans aménagement pour la petite faune, vont faire l'objet de travaux afin de garantir la transparence hydraulique de l'infrastructure (nouveaux busages en parallèle de l'ouvrage existant, réalisés par fonçage ou par tranchée...), principalement dans les secteurs jugés sensibles (habitat...).

Le tableau suivant synthétise les ouvrages sous-dimensionnés et les aménagements prévus pour améliorer la transparence hydraulique du tronçon de l'A63 objet du projet.

OH	Cours d'eau	Aménagements hydrauliques proposés
OH 021	Ruisseau de Pécherbes	Création d'un fossé de décharge vers la Leyre, côté Est
OH 267	Affluent ruisseau du Basque	Mise en place d'une buse Ø 1 000 mm à côté de l'OH 271 bretelle amont (Zone inondable des trois ouvrages interconnectée)
OH 269	Absence de cours d'eau	
OH 271	Ruisseau du Basque	
OH 288	Ruisseau des Forges	Mise en place d'une buse Ø 1 200 mm à côté de l'ouvrage existant
OH 374	Ruisseau de Canteloup	Remplacement OH chemin aval par cadre 2,50 x 1,30 m et abaissement du niveau du chemin aval au droit de l'OH à une cote de 70,20 m NGF Remplacement OH chemin amont par cadre 3,00 x 2,00 m avec radier enterré de 30 cm Curage de l'OH et du ruisseau aval

OH	Cours d'eau	Aménagements hydrauliques proposés
OH 542	Ruisseau de Tournedou	Mise en place de trois buses Ø 1 000 mm à côté de l'ouvrage existant et à côté de l'ouvrage du chemin aval Aménagement zone de stockage à l'amont de l'A63 entre bretelle de sortie de l'aire et chemin latéral
OH 657	Ruisseau de Harencin	Mise en place d'une buse Ø 1 000 mm à côté de l'OH 657 Création OH 662 avec cadre de 1,50 x 1,50 m (y compris sous chemin aval)
OH 677	Absence de cours d'eau	Remplacement de l'OH par cadre 1,50 x 1,50 m Remplacement OH chemin aval par 2 buses de Ø 1 200 mm Reprofilage fossé latéral à l'ouest du chemin aval
OH 710	Affluent du Vignacq	Mise en place de deux buses Ø 1 000 mm à côté de l'ouvrage existant (y compris sous chemin aval)
OH 814	Affluent du ruisseau de la Palue	Buse sèche servant d'ouvrage de décharge Curage de l'OH et du fossé aval
OH 970	Affluent ruisseau de la Papeterie	Mise en place de deux buses Ø 1 200 mm à côté de l'ouvrage existant Mise en place de deux buses Ø 1 000 mm à côté de l'ouvrage existant sous chemin amont
OH 991	Absence de cours d'eau	Mise en place d'un cadre 1,00 x 1,00 m à côté de l'ouvrage existant

Au droit du nouveau tracé de Labouheyre, trois ouvrages hydrauliques sont prévus afin garantir la transparence hydraulique de cette nouvelle section d'environ 2 km de long. Par ailleurs, l'ancienne infrastructure est démolie afin de s'accorder avec le nivellement topographique naturel alentour, son impact sur l'écoulement des eaux doit être nul.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour la période de chantier, se reporter à l'Article 40.

SUIVI

L'objectif de cette section est de présenter les différents suivis de milieux que le pétitionnaire doit réaliser au cours du temps.

L'ensemble de ses suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau à l'échéance 2015. En conséquence, les Installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

Prescriptions applicables sur l'ensemble du tracé

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu. Le respect du bon état des cours d'eau doit être atteint ou maintenu pour 2015. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au service de police de l'eau concerné et au SAGE Leyre s'il est compétent. Les suivis retenus sont les suivants :

Suivi en phase de chantier

Se reporter aux dispositions de l'Article 41.

Suivi en phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet, pour les cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant les eaux rejetées en sortie de ces bassins est mis en place à la charge du pétitionnaire. Ce suivi est effectué par prélèvements d'eau en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement et concernera l'ensemble des cours d'eau

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH4+, O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,

Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),

Un indice biologique diatomique IBD,

un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval),

Un inventaire du peuplement de poissons (à faire en évitant les périodes de reproduction en automne).

Ces analyses sont effectuées à partir de la mise en service de la section à raison de deux mesures par an et ce pendant 5 ans soit la durée du bilan environnemental, en périodes de basses et de hautes eaux.

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de la concession à fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40 ans).

Un suivi visuel technique de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance.

Un suivi visuel technique des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;

le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales. Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné.

Utilisation de désherbants

Pour l'entretien des voiries et des abords de l'autoroute, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. En cas d'utilisation de désherbants, seuls les produits autorisés seront admis. Ils ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

Prescriptions applicables sur certaines zones

Suivi du dispositif d'assainissement non collectif

Pour les barrière de pleine voie et les aires annexes, le pétitionnaire réalise, à ses frais, des suivis du rejet afin de vérifier :

Dans le rejet, les teneurs en DCO, DBO5, MES, azote global (NGL) et phosphore total (Pt) deux fois par an ;

Dans le milieu récepteur, les teneurs en DCO, DBO5, MES, azote organique et ammoniacal (NTK), PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Pt, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, une fois par an.

Il doit prendre les mesures correctives qui s'imposent en cas de résultats insuffisants, en particulier concernant l'azote. Ce suivi annuel est réalisé pendant 5 ans.

Les résultats de ces analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et au SPANC concernés. En fonction des résultats, le protocole de suivi peut être allégé à l'issue de cette période.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales. Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus

mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

pilotage et suivi des travaux

Pilotage interne

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau concerné le plus tôt possible et au minimum un mois avant le début de chacune des phases de travaux les documents demandés dans les sections correspondantes.

Pilotage externe

Les services police de l'eau des Landes et de la Gironde assurent un suivi régulier pendant la durée des travaux ; elles se réunissent au moins deux fois par an. Elle prennent connaissance du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, bilan environnemental,....

Un groupe technique « Loi sur l'eau » assure des contrôles nécessaires en particulier la conformité des travaux et ouvrages à la présente autorisation. Ce Groupe Technique est composé des services de Police de l'Eau des Landes et de la Gironde, des services départementaux de l'ONEMA des Landes et de la Gironde. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (DREAL, ARS,...) ou par des experts dont les frais de missions seront à la charge du pétitionnaire.

Récolement – contrôle de l'exécution de l'autorisation

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse au Service de Police de l'Eau concerné et en cinq exemplaires :

un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Ce compte-rendu peut être structuré en fonction des différents phases de réalisation des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au Service Police de l'Eau concerné un compte rendu d'étape en cinq exemplaires à la fin des six premiers mois puis tous les trois mois :

un bilan du suivi environnemental du chantier.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2050 correspondant à la durée de la concession. Son renouvellement peut s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le pétitionnaire doit établir et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention. Ce plan est déposé devant l'autorité administrative compétente dans un délai de six mois avant la date prévue de mise en service de l'autoroute.

Accès aux installations et aux chantiers

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur. Le service chargé de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les Services de Police de l'Eau auront lors des contrôles en phase chantier ou en phase exploitation de l'autoroute accès gratuitement à la totalité du linéaire et des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté.

Lors des contrôles en phase exploitation de l'autoroute, le pétitionnaire fournit passes et clés nécessaires pour accéder aux ouvrages contrôlés.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet concerné peut imposer, par arrêté interdépartemental complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet concerné qui statue par arrêté inter-départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander son renouvellement.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations : ICPE, urbanisme, etc.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes et de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

SAUGNACQ-ET-MURET

LIPOSTHEY

PISSOS

LUE

LABOUHEYRE

ESCOURCE

SOLFERINO  
ONESSE-ET-LAHARIE  
SINDERES  
LESPERON  
CASTETS  
HERM  
MAGESCQ  
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
pour le département de la Gironde  
SALLES  
BELIN-BELIET  
LUGOS

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes et à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies concernées dont la liste est précisée ci-dessus.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes et sur celui de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution de l'arrête

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

Pour affichage prévu à l'Article 69 du présent arrêté, aux maires visés à cet article.

Pour information à :

M. le Préfet des Landes

M. le Sous-Préfet de Dax

M. Le Préfet de la Gironde

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

M. le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé des Landes

M. le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé de la Gironde

M. Le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

M. Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes

M. Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde

M. le Directeur Régional de l'office national des eaux et de milieux aquatiques

Fait le, 23 septembre 2011

Le Préfet des Landes

Alain ZABULON

pour le préfet de la Gironde

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A CERTAINS DE SES AGENTS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;  
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;  
Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;  
Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1056 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1057 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER La subdélégation de signature est conférée à :

- Mme Rames Annie, directrice adjointe,

- M. Fluteaux Philippe, adjoint au directeur, directeur des unités territoriales,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général,

- M. Bodéré Philippe, chef du service de la Nature et de la Forêt et M. Gilles Drouet, son adjoint,

- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau de Milieux Aquatiques et à M. Olivier Laurin, son adjoint, M. Herlemont Benoît, chef du service de l'Economie Agricole et M. Didier Lartigue, son adjoint,

- M. Leviste François, chef du service aménagement habitat et Mme Sophie Barbet et M. Hugues MASSE ses adjoints,

- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages des Politiques de l'Etat, conformément au tableau joint en annexe I.

ARTICLE 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - la subdélégation de signature est donnée à Madame Di Liddo Boiardi Nathalie, chef de l'unité logistique et financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation d'engagement et la présentation des engagements juridiques au Contrôle Financier Déconcentré,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6 - Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

ARTICLE 7- La présente décision abroge l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°305 du 1er juillet 2011 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication.

Mont de Marsan le 28 septembre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la direction départementale  
des territoires et de la mer  
Thierry Vigneron

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME**

Le Directeur départemental,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, adjointe au directeur, à M. Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, à M. François Leviste, chef du service de l'aménagement et de l'habitat, à Hugues MASSE et Sophie Barbet ses adjoints, et à M. Philippe Le Bournot, responsable du bureau de l'aménagement opérationnel, aux fins de signer tous avis de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'instruction des actes d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le chef du service de l'aménagement et de l'habitat et son adjoint responsable de l'aménagement sont chargés de la mise en œuvre de ces dispositions.

Mont de Marsan, le 28 septembre 2011

Le directeur départemental,  
Thierry Vigneron

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDTM, EN MATIERE DE RISQUES NATURELS ET DE RISQUES TECHNOLOGIQUES, LORS DE L'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Le directeur départemental,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté préfectoral PR/2010/N°2/DRHLM en date du 11 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

**DECIDE**

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, adjointe au directeur, M. Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, M. Pierre RAVARD, chef du service de la construction, des risques en charge de l'appui aux portages des politiques publiques et à Mme Michaëlle Gion, son adjointe, aux fins de signer tout avis de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes, concernant le domaine des risques naturels et des risques technologiques, nécessaire à l'instruction des actes d'application du droit des sols, à savoir certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable.

ARTICLE 2 – Le chef par intérim du service risques et sécurité et la chef du bureau de la prévention des risques et de la défense sont chargés de la mise en œuvre de ces dispositions.

Mont de Marsan le 28 septembre 2011

Le directeur départemental,  
Thierry VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARROSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NARROSSE en date du 30 juin 2011

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 21-07-2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La partie de parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la commune de NARROSSE et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Dussin	AD	41 partie	0ha 42a 43ca

**ARTICLE 2** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de NARROSSE bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 47ha 50 a 49ca - 0ha 42a 43ca soit 47ha 08a 06ca

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de NARROSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de NARROSSE.

Mont de Marsan, le 21 septembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST****ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. DANIEL CHEMIN, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

Le préfet des Landes

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 11 juin 2009, portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009/n°906 du 8 juillet 2009, donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**, En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département des Landes :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route

**C) AFFAIRES GENERALES**

Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
<b>Chef du SE</b>	<b>François DUFOND</b>	<b>A-B-C</b>
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	<b>A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6</b>
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6</b>
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
<b>Chef du SPT</b>	<b>Bernard DURAND</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Adjoint au chef du SPT</b>	<b>Xavier CORRIHONS</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Christian GODILLON</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR d'Albi</b>	<b>Alain GIODA</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SG</b>	<b>Christel ANNE</b>	<b>A-B-C</b>

**ARTICLE 3.** L'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,  
Daniel CHEMIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DECISION DE REMUNERATION ECOLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - O.N.A.C.  
ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX**

Vu La sixième partie du Code du Travail ;

Vu L'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région à de M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine .

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1er Août 2011 au 31 juillet 2012.

Les conditions de durées et d'effectifs sont définies par le tableau annexé au présent arrêté. Cependant, et compte-tenu de

l'absentéisme moyen, la rémunération est plafonnée à 1870 mois/stagiaires pour la période de référence.

**ARTICLE 2** - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mercredi 7 septembre 2011

Pour Le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur du Cabinet de la DIRECCTE,  
Luc VARENNE

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DECISION DE REMUNERATION CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE  
CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Vu les troisième et sixième parties du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la convention DE 72 11 H 001A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DGEFP du 26 janvier 2011 relative aux agréments de rémunération des CRP ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 72 520 11 0001 portant agrément au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE**- Le présent arrêté modifie, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 72 520 11 0001 portant agrément de rémunération au bénéfice du CRP de CLAIRVIVRE dans les conditions suivantes :

« Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 11 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

En application des dispositions budgétaires 2011, les rémunérations versées aux stagiaires par l'ASP sont plafonnées pour la période de référence à hauteur de 2 270 mois/stagiaires. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 72 520 11 0001 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises  
De la concurrence, de la consommation,  
Du travail et de l'Emploi  
Serge LOPEZ

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

;

Vu l'arrêté du 1er juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté DAECL 2011-1087 du 12 septembre 2011 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à : Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à Monsieur Louis CALERO, Directeur Adjoint du Travail et à Madame Florence GAMALEYA, Attachée principale de l'Administration des Affaires Sociales à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 15 septembre 2011

Paul FAURY

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

#### **ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME A COLLECTER LES VERSEMENTS DES ENTREPRISES POUVANT DONNER LIEU A EXONERATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AINSI QUE LES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 6242-2 et R 6242-2 à R 6242-10 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 créant la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 instituant la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 72 - 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 - 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2002 - 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 - I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2007 puis des 14 janvier 2010 et 23 novembre 2010 aux termes desquels le MEDEF Aquitaine a été agréé, temporairement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage puis de la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 2011 par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine) sis 39 bis, rue Durieu de Maisonneuve à BORDEAUX (33000) en vue d'être agréé, définitivement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les contributions annexes à la taxe d'apprentissage susvisées;

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sollicité, conformément aux dispositions de l'article R 6242-7 du code du travail, en date du 1er août 2011;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine) est agréé, au titre de l'article L 6242-2 du code du travail, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine.

Le présent agrément vaut également pour collecter les versements au titre de la contribution au développement de

l'apprentissage (CDA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

**ARTICLE 2**

Le MEDEF Aquitaine a l'obligation de transmettre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (Service régional de contrôle) au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle en vigueur, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 septembre 2011

Le Préfet de la région Aquitaine

Patrick STEFANINI

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU « SIVU DU LOUTS »**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1989 autorisant la constitution entre les communes de Bergouey, Caupenne, Larbey, Maylis et Saint-Aubin, du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau

« Sivu du Louts » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « Sivu du Louts » en date du

15 mars 2011 proposant d'ajouter à sa compétence la gestion des cantines scolaires ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article

L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le regroupement par classes de niveau « Sivu du Louts » ;

**ARTICLE 2** : L'article 2 des statuts relatif à l'objet syndical est complété par un alinéa supplémentaire, rédigé comme suit : « g – de prendre en charge la gestion de la restauration scolaire sur l'ensemble des quatre cantines du regroupement ».

**ARTICLE 3** : L'article 6 paragraphe II relatif aux dépenses de fonctionnement - 1er alinéa est ainsi rédigé :

« Ces dépenses comprennent exclusivement le salaire et les charges des employés du Sivu scolaire, les fournitures scolaires, fournitures de bureau et l'achat de denrées alimentaires pour les cantines du regroupement scolaire »

**ARTICLE 4** : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau « Sivu du Louts » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 5 septembre 2011

Le Sous-Préfet de Dax,

Pour le Sous-Préfet de Dax

La Secrétaire Générale

Annie Cazabat

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE N° 2011/1073/DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DOAZIT MAYLIS**

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Doazit Maylis en association syndicale autorisée,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,  
Considérant les statuts de l'ASA et notamment, les articles 40 et 42 relatifs à l'extension et l'extraction du périmètre,  
Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire, annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 7 juillet 2011, relative à l'extension et à l'extraction du périmètre,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - - L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Doazit Maylis telles qu'elles ont été adoptées par l'assemblée des propriétaires le 7 juillet 2011 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de 246 hectares 36 ares 67 centiares.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de l'association syndicale autorisée de Doazi Maylis, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 8 septembre 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN MAGASIN « BRICOMARCHE » A PONTONX-SUR-L'ADOUR**

Au cours de sa réunion du 28 juillet 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la S.C.I. « BELLOC » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 864 m<sup>2</sup> un magasin « BRICOMARCHE » de 990 m<sup>2</sup>, spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage et de jardinage, pour porter sa surface de vente à 1 854 m<sup>2</sup>, à Pontonx-sur-l'Adour.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Pontonx-sur-l'Adour pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAACL N° 2011- 1103 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NICOLE KLEIN, DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 2 avril 2010 nommant Mme Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant le Préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes:

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- 1 - contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
  - 2 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;
  - 3 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires ( L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;
  - 4 - contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information ainsi que les mesures d'urgence nécessaires ( R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
  - 5 - désignation des hydrogéologues agréés (article R 1321-14 ; R 1321-6 du code de la santé publique) ;
  - 6 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;
  - 7 - contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;
  - 8 - contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;
  - 9 - contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12 du code de la santé publique) ;
  - 10 - salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5 ;R 1331-6 ; R 1331-10 du code de la santé publique) ;
  - 11 - lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;
  - 12 - contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;
  - 13 - réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique) ;
  - 14- Participation à l'application du règlement sanitaire international
- Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux  
les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Actions de santé publique

1 - notification des arrêtés concernant les hospitalisations sans consentement :

- Ø transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office (L3211-3);
- Ø courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile relatifs à l'information portant sur les personnes hospitalisées à la demande d'un tiers et les tiers demandeurs ( L 3212-5);
- Ø courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée, relatifs à une hospitalisation d'office à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).

2 - Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaire nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique; et notification de ces décisions

3- D'une façon générale toutes saisines ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement.

#### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;
- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;
- Dans le cadre de la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :
  - 1-arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - 2-arrêtés fixant les périmètres de protection;
  - 3-arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département;
  - 4-arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
  - 5-arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées;
  - 6-arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ou d'établissement thermal ;
  - 7-les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles;

8- arrêtés concernant la salubrité des immeubles

9- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées

-Dans le cadre du contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.

-Dans le cadre des actions de santé publique

1-les arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office, dont celles des personnes détenues atteintes de troubles mentaux,

2-arrêtés de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique;

3-les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique;

#### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole KLEIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Ø Mme Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Dominique CASTANIER ou Mme Christine ZERBIB, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale,

Ø en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

o Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

o Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,

o Mme Claudie BASTAT, conseiller technique de service social,

o Monsieur Philippe LAPERLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

o Monsieur Patrice JABLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Ø en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LAYLLE, dans le cadre de ses attributions par :

o M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires.

o Mme Gaëlle LAGADEC, , ingénieur d'études sanitaires,

o M. Christophe MATRAS-CAZANABE, , ingénieur d'études sanitaires,

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL N°2011- 1116 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-PAUL GODDERIDGE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le 3ème paragraphe de l'article 13 ter ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le décret du 19 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain ZABULON, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 nommant M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à compter du 1er octobre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à compter du 1er octobre 2011, à effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de leurs abords ;

- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés ;

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

- dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents, notamment :
- Ø les accusés de réception des dossiers de demande ou de renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles,
  - Ø les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence et les lettres de notification,
  - Ø les récépissés de déclaration de spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Paul GODDERIDGE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL N°2011-1117 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2011 nommant M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à compter du 1er octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL**

1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements. L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière

· Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier. L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État

İ Délivrance des accords de voirie pour : L. 113.3 du Code de la Voirie Routière

1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,

2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,

3. Les ouvrages de télécommunication.

İ Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :

- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,

- l'implantation de distributeurs de carburants :

a) sur le domaine public (hors agglomération) ;

b) sur terrain privé (hors agglomération).

İ Agrément des conditions d'accès au réseau routier national. L 123-8 du Code de la Voirie Routière

İ Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.

İ Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.

**B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES**

- İ Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées. Code de la route Art. R.422-4
- İ Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées :- stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs.
- İ Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. Code de la route Article R411-8 et article R411-18
- İ Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
- İ Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
- İ Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
- İ Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
- C) AFFAIRES GENERALES İ Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur André HORTH est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12/09/11

Le Préfet,  
Alain ZABULON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAACL - N° 970 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU LEEZ ET DE L'ADOUR ET D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Le Préfet du Gers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 23 juin 2011, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve le projet de fusion des communautés de communes du Léez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour et demande d'arrêter le projet de périmètre du nouvel EPCI résultant de ladite fusion ;

Vu la délibération du 7 juillet 2011, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Léez et de l'Adour propose le projet de fusion des communautés de communes du Léez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour et demande d'arrêter le projet de périmètre du nouvel EPCI résultant de ladite fusion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1ER** : La liste des communes intéressées par la fusion des communautés de communes d'Aire sur l'Adour et du Léez et de l'Adour est fixée ainsi qu'il suit :

Communauté de communes d'Aire sur l'Adour : AIRE SUR L'ADOUR, ARBLADE LE BAS, BAHUS SOUBIRAN, BARCELONNE DU GERS, BERNEDE, BUANES, CLASSUN, DUHORT BACHEN, EUGENIE LES BAINS, GEE-RIVIERE, LATRILLE, RENUNG, SAINT AGNET, SAINT LOUBOUER, SARRON, VERGOIGNAN, VIELLE TURSAN.  
Communauté de communes du Léez et de l'Adour : AURENSAN, CORNEILLAN, LANNUX, PROJAN, SEGOS.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par les dispositions du III de l'article 1638-0 bis modifié du Code Général des Impôts.

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique mixte.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de

Mirande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

Auch, le 15 septembre 2011

Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**

### **ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-376 modifié du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L 912-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2011 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - En vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine les opérations électorales se déroulent sous la responsabilité d'une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de région ou par son représentant et est composée comme suit:

-M. Alexandre ROYER président, représentant le préfet de la région Aquitaine,

-M. Hugues REVERDY représentant le directeur interrégional de la mer Sud -Atlantique,

-M. Jean-Michel LABROUSSE représentant le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

**ARTICLE 2** - Le siège de la commission électorale est fixé à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 1-3, rue Fondaudège - CS 21227 33074 Bordeaux cedex.

Une permanence est assurée de 9h00 à 12h00 tous les jours, les samedis et dimanches exceptés. Elle peut être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de la région Aquitaine ou du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique désigné à cet effet.

**ARTICLE 3** - La liste des électeurs, par collège et par catégorie, est établie et révisée par la commission électorale. La liste des électeurs en vigueur est publiée en annexe du présent arrêté.

La demande d'inscription sur la liste électorale ou de modification de la liste électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ou du comité interdépartemental pêches maritimes et des élevages marins des Landes et des Pyrénées -atlantiques vaut demande d'inscription ou de modification de la liste électorale du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

Les électeurs doivent adresser leur demande d'inscription sur la liste électorale ou de mise à jour de la liste électorale à la commission électorale du comité départemental ou interdépartemental dont ils relèvent, jusqu'au 19 octobre 2011, à 18 heures.

**ARTICLE 4** - La liste définitive des électeurs du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est arrêtée par le préfet de la région Aquitaine et affichée du 24 octobre au 3 novembre 2011 au siège de la commission, dans les services et les antennes de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (CRPMEM).

**ARTICLE 5** - Les déclarations de candidatures et les listes de candidats sont déposées au siège de la commission électorale du 3 novembre 2011 au 30 novembre 2011 inclus à 18 heures au plus tard.

Un modèle de déclaration de candidature est disponible au siège de la commission électorale.

La commission électorale statue sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 5 décembre 2011 à 18 heures

et publie les listes définitives de candidats au plus tard le 13 décembre 2011.

**ARTICLE 6** - Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de l'Aquitaine comprend 22 sièges au total, dont 16 sièges soumis à élection.

1/La répartition des sièges soumis à élection entre les différents collèges et catégories professionnelles est fixée comme suit :

- Représentants le 1er collège ; équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

8 sièges

- Représentants le 2ème collège ; chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin ; 8 sièges répartis entre les catégories suivantes,

- Chefs des entreprises de pêche maritime embarqués ; 5 sièges

- Chefs des entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche; 1 siège

- Chefs d'entreprises de pêche maritime à pied ; 1 siège

- Chefs d'entreprises d'élevage marin ; 1 siège

2/La répartition des sièges non soumis à élection est fixée comme suit :

-Représentants des coopératives maritimes ; 2 sièges

-Représentants des organisations de producteurs ; 2 sièges

-Représentants des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins;

2 sièges

**ARTICLE 7** - Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes sont déposés au siège de la commission électorale régionale jusqu'au 13 décembre 2011 à 18 heures.

**ARTICLE 8** - Les électeurs peuvent envoyer leur bulletin de vote par correspondance au siège de la commission électorale régionale jusqu'au 12 janvier 2012 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures. Dans ce dernier cas l'électeur devra se présenter personnellement muni d'une pièce d'identité.

**ARTICLE 9** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2011

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

## **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

### **ARRETE N° 2011/77 REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, ET LE MOUILLAGE DANS UNE ZONE RESERVEE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « NATIONAL TOUR JET FREE RIDE 2011 UFOLEP » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION SPORTS MECANIKES DES GRANDS LACS DEVANT LA PLAGE CENTRALE DE BISCAROSSE, COMMUNE DE BISCAROSSE LES 16, 17, ET 18 SEPTEMBRE 2011.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en matière de manifestations nautiques ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 18 décembre 2010 faite par « l'Association Sports mécaniques des grands lacs ».

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « National Tour Jet Free Ride 2011 UFOLEP » qui se déroulera devant la plage centrale de Biscarosse les 16, 17 et 18 septembre 2011.

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Devant la plage centrale de Biscarosse, sur la commune de Biscarosse (40) est créé une zone réglementée destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation nautique « National Tour Jet Free Ride 2011 UFOLEP » qui se déroulera les

16, 17 et 18 septembre 2011.

**ARTICLE 2** : Cette zone est constituée d'une bande d'une profondeur de 1000 mètres vers le large, à partir de la limite des eaux, le long de la plage centrale de Biscarosse sur la commune de Biscarosse (40). Les limites nord et sud sont définies par des parallèles aux latitudes suivantes : - Au nord : 44°26,7 Nord- Au sud : 44°26,5 Nord

**ARTICLE 3** : Les 16, 17, 18 septembre 2011 de 9h00 à 19h00, dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche ou de plongée sous-marine.

**ARTICLE 4** : Aux dates et heures précisées à l'article 3, les véhicules nautiques à moteurs participant en qualité de concurrents à cette manifestation définie à l'article 1er, sont exceptionnellement autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la zone décrite à l'article 2.

**ARTICLE 5** : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél. : 02.97.55.35.35).

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles L 5242-1 et L 5242-2 du code des transports.

**ARTICLE 8** : Le délégué à la mer et au littoral pour les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire sur le domaine maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Biscarosse et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique  
par ordre, l'administrateur général de 2ème classe  
des affaires maritimes Loïc Laisné  
adjoint au préfet maritime,  
Loïc Laisné

---

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

### **ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CATHERINE PEYRAMALE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 12 septembre 2011, délégation de signature est donnée à Madame Catherine PEYRAMALE, directrice des ressources humaines, de la logistique et des mutualisations, à l'effet de signer :

- toute correspondance courante relevant du service
- les ampliations d'arrêtés et copies conformes

**ARTICLE 2** : Sont exclus de cette délégation, les actes réglementaires, le courrier ministériel et la correspondance comportant décision et instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PEYRAMALE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence:

- par Madame Manuelle SEVIN, chef du bureau des ressources humaines
- par Monsieur Patrick PETIT, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication
- par Madame Claude POUSSINES, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique
- par Madame Josiane STEFANUTO, chef du pôle interministériel action sociale, formation, mobilité carrière

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2011,

Le préfet,  
Alain ZABULON

---

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 12 septembre 2011, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean CASSOUDEBAT, directeur des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances courantes concernant la direction

- les actes d'exécution de la dépense publique pour les dotations et subventions.

Sont exclus de la présente délégation, la signature des engagements juridiques et des pièces de liquidation.

Cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant décision ou instructions générales et pour lesquels la signature est réservée au Préfet ou au Secrétaire Général.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, la délégation conférée à l'article 1er sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Karl CAUSON, Attaché, chef du bureau du contrôle administratif des collectivités locales

- Monsieur André PLANAS, Attaché, chef du bureau du contrôle budgétaire

- Monsieur Eric EINSITEL, Attaché, chef du bureau des interventions financières

- Madame Hélène JAMIN, Attachée, chef du bureau des actions économiques et interministérielles

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la subdélégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2011

Le préfet,

Alain ZABULON

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS****ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2011, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DANIEL CASTERAN, DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 24 août 2011 nommant Monsieur Alain ZABULON, Préfet des Landes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** A compter du 12 septembre 2011, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une part

- la correspondance courante de la direction,

- les visas des sous-couvert du courrier en transit concernant la direction,

- les convocations aux réunions présidées par le directeur,

- les ampliations des arrêtés et copies conformes,

d'autre part, les actes suivants relevant respectivement

a) du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE

- instructions aux Maires d'usage courant relatives à l'organisation des Elections,

- récépissés de candidatures aux élections professionnelles,

- reçus provisoires de candidature pour les élections politiques,
- habilitations des entreprises, établissements, associations ou régies municipales de pompes funèbres (Décret n° 95-330 du 21 mars 1995),
- ports d'armes accordés aux sociétés de gardiennage,
- cartes professionnelle des agents de sécurité
- autorisations de loteries et tombolas,
- autorisations de survol aérien du département,
- autorisations d'utiliser les hélisurfaces, hydrosurfaces et plateformes ULM,
- cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
- titres de circulation (forains et nomades),
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
- autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu.
- dérogations au délai d'inhumer ou de crémation
- autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires .
- autorisations d'acquisition et d'utilisation d'explosifs,
- récépissés de dépôt de demande d'ouverture d'installations classées,
- récépissés de dépôt de demande d'ouverture de carrières,
- consultations des services dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement,
- saisine des services déconcentrés pour élément de réponse sur plaintes de particuliers pour atteinte portée à l'environnement.

b) du bureau de l'identité nationale et des étrangers

- laissez-passer, titres de voyage,
- visas,
- cartes nationales d'identité des Français,
- autorisations provisoires de séjour,
- cartes de séjour des étrangers,
- documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- titres d'identité républicains,

c) du bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

- permis de conduire,
- convocations de la commission départementale de sécurité routière,
- convocations des commissions médicales,
- autorisations individuelles de transports exceptionnels et de circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques,
- dérogation à l'interdiction de la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes,
- avis de l'Etat aux gestionnaires des voies classées à grande circulation lors de la prise des arrêtés de circulation sur l'interdiction ou la réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, forestiers et ferroviaires, pose de canalisations et de lignes aériennes ou souterraines,
- décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts pour la voirie nationale ainsi que pour les routes classées à grande circulation ,
- dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses,
- dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
- attestation de « service fait » – BOP 207

Toutefois, cette délégation permanente de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier ministériel et à la correspondance comportant instructions générales (excepté les instructions courantes aux Maires en matière d'élections), et pour lesquels la signature est réservée au Préfet et au Secrétaire Général.

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée pour les affaires de leur compétence, par :

- Monsieur Bruno FOREST Attaché, Chef du bureau des élections, de la réglementation et des ICPE
- Madame Martine DELPEY, Attaché Principal, Chef du Bureau de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Francine DELIEUX, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CASTERAN, Directeur de la Direction de de la Réglementation et des Libertés Publiques et du Chef de Bureau, la délégation de signature pour les actes courants du bureau :

- titres,
- récépissés,
- accusés de réception,
- ampliations et copies conformes,
- lettres de transmissions,
- bordereaux,

sera exercée :

- pour le bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, et pour les transmissions courantes relevant de la section « élections », par :

- Madame Bernadette LAILHEUGUE, Secrétaire Administratif de classe supérieure.
- pour le bureau de la circulation et de la sécurité routière, par :
  - Madame MG. MOUNEYRES, Technicienne supérieure en chef de l'Équipement, adjointe au chef de bureau, pour toutes les attributions relevant de la section sécurité et réglementations routières et en son absence par Monsieur Régis APARICIO, Technicien supérieur principal de l'Équipement,
  - Monsieur J.P. HORY, Délégué de l'éducation routière, adjoint au chef de bureau, pour toutes les attributions relevant de la section éducation routière et en son absence par Monsieur Christian LASSALLE, Inspecteur du permis de conduire.
  - pour le bureau des étrangers et de l'identité nationale, par
  - Madame Solange LANGLADE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau
  - Madame Joëlle CUBILIBIA, Secrétaire administratif de classe normale

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Daniel CASTERAN, et d'un ou plusieurs Chefs de Bureau de la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée par l'un des Chefs de Bureau susmentionnés.

**ARTICLE 5** : Nonobstant les articles précédents, délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DELPEY, Attaché Principal, Chef du bureau la circulation et de la sécurité routière, à l'effet de signer :
  - les permis de conduire.
- Madame Francine DELIEUX, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'identité nationale et des étrangers.
  - les cartes nationales d'identité,
  - les délivrances ou refus des titres de séjour des étrangers,
  - les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
  - les titres d'identité républicains.
- Monsieur Bruno FOREST, Attaché, Chef bureau des élections, de la réglementation et des ICPE, à l'effet de signer :
  - cartes professionnelles (agents immobiliers, conducteurs de taxi, voiture de petite remise),
  - titres de circulation (forains et nomades),
  - récépissés de marchands ambulants, colporteurs et revendeurs d'objets mobiliers et cartes de commerçants non sédentaires,
  - autorisations d'acquisition et de détention d'armes,
  - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
  - autorisations de transports de corps à l'étranger,
  - délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
  - dérogations au délai d'inhumer ou de crémation,
  - autorisation de transport de corps ou d'urne vers l'étranger et laissez passer mortuaires,
  - les récépissés de dépôts de demandes d'autorisation d'installations classées et de carrières.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2011

Le préfet,

Alain ZABULON

---

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE LASSERRE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI ET DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint des Landes, en charge du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Landes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination de M. Alain ZABULON, en qualité de Préfet des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 portant nomination de M. Dominique LASSERRE, en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département des Landes;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Landes;  
Vu l'arrêté de M. le Préfet des Landes en date du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;  
Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1ER

M Dominique LASSERRE, délégué départemental de l'action sociale pour le département des Landes et en son absence, Mme Michèle WEBER, assistante de délégation, sont personnellement et individuellement habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué.

Les aides pécuniaires et les prêts sociaux ne doivent être signés que par le délégué lui-même.

##### ARTICLE 2

Cette autorisation ne confère pas à M Dominique LASSERRE, délégué départemental de l'action sociale du département des Landes, la qualité d'ordonnateur secondaire.

##### ARTICLE 3

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes et le délégué de l'action sociale pour le département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 20 septembre 2011

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

chargé du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Pascal MARQUE

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1033 du 12 septembre 2011 de Monsieur Le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes),

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Bernard GABORIAU, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspectrice.

ARTICLE 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à

M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI,

Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et Soizic LASCARAY, contrôleurs.

ARTICLE 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 9 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2011

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde,  
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Landes ;  
Vu le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques des Landes ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er juillet fixant au 6 juillet 2009 la date d'installation de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques des Landes ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;  
Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal – Affaires juridiques et contrôle fiscal ;  
M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;  
Mme Régine PARCHÉMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Fiscal - Gestion ;  
Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.  
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2.1 : Délégation spéciale de signature pour le pôle Pilotage et Ressource pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources ;

1. Pour la Division Ressources Humaines/Logistique:

Gestion Ressources Humaines de la filière fiscale et de la filière gestion publique  
Mme Eliane CHANAVAT, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines  
Jean-Bernard HOURCAU, contrôleur,  
Thierry LAMARQUE, contrôleur,  
Philippe PARMENTIER, contrôleur,  
Emilie DESSANDIER, agente  
Stéphanie LAFFARGUE, agente  
Geneviève OZANNE, agente  
Aurélien POUYSEGU, agente

Logistique

M. Thierry ROUZAUD, inspecteur des Finances Publiques, chef du service Budget, Logistique, Immobilier  
M. Dider BOURDIEU, contrôleur

2. Pour la Division Conduite du changement :

Mme Karine DUBOURDIEU, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division Conduite du changement

Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

Mme Sylvie LABEYRIE, inspectrice des Finances Publiques  
M. Denis CAPDEVOLLE, inspecteur des Finances Publiques

Formation professionnelle

M. Jean-Philippe CAMPAGNE, inspecteur des Finances Publiques, délégué à la formation professionnelle

Informatique

M. Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des Finances Publiques, chef du service informatique

Article 2.2 : Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, portant délégation en matière de signature, dans la mesure où ils relèvent des attributions de la directrice départementale des finances publiques des Landes, des actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°62-1587, et d'un montant inférieur à

- 130 000 €H.T. pour les fournitures et les services,
  - 200 000 €H.T. pour les travaux
- décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par M. Pascal MARQUE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge du Pôle Pilotage et Ressources.

ARTICLE 3 : Délégation spéciale de signature pour le pôle de gestion fiscale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion :

Mme Régine PARCHEMIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Fiscal - Gestion Animation du réseau des professionnels

M. Didier LAVIGNE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du chef de pôle

Recouvrement et contentieux du recouvrement des particuliers et des professionnels

Mme Stéphanie BAHUS, inspectrice des Finances Publiques,

M Patrick GUIET, inspecteur des Finances Publiques,

Animation du réseau des particuliers

Mme Sylvaine DUFAU, inspectrice des Finances Publiques,

2. Pour la Division Affaires juridiques et contrôle fiscal :

Mme Karine LAVIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du pôle Fiscal, affaires juridiques et contrôle fiscal

Affaires juridiques, secrétariats de la commission ID/TCA, de la commission de conciliation, de la commission de surendettement, correspondants associations, entreprises nouvelles et collectivités locales

Mme Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe du chef de pôle

Service de contrôle et de programmation

Mme Elodie DESBRUERES, inspectrice des Finances Publiques,

M Hervé TOUZET, inspecteur des Finances Publiques,

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Elisabeth VENANCIO, inspectrice des Finances Publiques

ARTICLE 4.1 : Délégation spéciale de signature pour le pôle de gestion publique pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle Gestion Publique ;

Pour la Mission économique :

Mme Françoise GOGÉON, inspectrice des Finances Publiques, chargé de mission économique

1. Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Françoise LAGIERE, inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, chef de la division Etat

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mlle Nadine BOUGUES, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Mme Josette BARIS, contrôleur

Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur

Mme Dominique LASSAL, contrôleur Contrôle et règlement de la dépense du ministère de la Défense

Mme Eliane GUIET, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Contrôle et règlement de la dépense du

ministère de la Défense

Monsieur Jean Paul COME, contrôleur

Madame Danièle TARIS, contrôleur

Recettes non fiscales- Produits divers

Mme Carole CAPDUPUY, inspectrice des Finances Publiques, chef du service Produits Divers

M. Patrick BLETON, contrôleur

Dépôts et Services Financiers

M. Jean-François INIGUEZ, inspecteur des Finances Publiques, chef du service Dépôts de Fonds et Services Financiers

Article 4.2 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds et des reçus de dépôt de valeurs, est donnée à :

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur ;

- Mme Sylvie BAUDOIN, agente ;

- M. Stéphane COMPARETTI, agent ;

- M. Didier MAAMRI, agent.

Article 4.3 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, est donnée à :

- Mme Josette BARIS, contrôleur ;

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôleur ;

- Mme Dominique LASSAL, contrôleur ;

- Mme Sylvie BAUDOIN, agente.

Article 4.4 : Délégation spéciale de signature en matière de comptabilité, pour la signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, est donnée à :

- Mme Marie-Christine LABADIE, contrôlease ;
- Mme Dominique LASSAL, contrôlease ;
- Mme Sylvie BAUDOIN, agente.
- M. Stéphane COMPARETTI, agent ;
- M. Didier MAAMRI, agent.

Article 4.5 : Délégation spéciale de signature en matière de services financiers pour la signature :

- des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements ;
- des documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations.

est donnée à :

- Madame Jacqueline DEMARCHI, contrôlease ;
- Madame Céline GÉLARD, contrôlease.

2. Division SPL Domaine :

Mme Brigitte DA SILVA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, chef de la division SPL Domaine  
Pôle domaines – Gestion

Mme Sophie SALON, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Pôle Qualité des Comptes Locaux et Métier du Secteur Public Local

Mme Frédérique GARBE, inspectrice des Finances Publiques, chef du service

Pôle expertise juridique et jeux

Mme Brigitte NOUAN, inspectrice des Finances Publiques

Pôle Modernisation - Dématérialisation

M. Robert DUBAN, inspecteur des Finances Publiques

Pôle Fiscalité-Analyses financières et fiscales

M. Didier KAHN, inspecteur des Finances Publiques, chef du service

ARTICLE 5 : Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Jean-Luc REFUTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission Maîtrise des Risques

Mme Claudie DURAND, inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable

2. Pour la mission départementale d'audit :

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques

Mme Marie-Thérèse DESBIEYS, inspectrice principale des Finances Publiques

M Gilles MARLIN, inspecteur principal des Finances Publiques

M Régis COTINAT, inspecteur principal des Finances Publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat

4. Pour la mission communication :

Mme Sylvie ZALDUA, inspectrice principale des Finances Publiques, chargé de communication

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 septembre 2011

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1er juillet 2009, portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Administratrice Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973, rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

**ARRETE**

**ART. 1ER.** – Mme Muriel LARRIVIERE, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, en charge du Pôle Gestion Publique et Mme Brigitte DA SILVA, Directrice Divisionnaire des Finances Publiques, en charge de la Division SPL-Domains sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des LANDES en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**ART. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juillet 2010.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 5 septembre 2011

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice départementale des Finances Publiques,  
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

---

### **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU**

#### **DECISION DESIGNANT LES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR SIEGER A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX DES LANDES A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-869 du 30 juillet 1990 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** - Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Landes, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Thierry SORIN
- Suppléant : Mme Martine BURET-PUJOL.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Landes et au préfet des Landes pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 1er septembre 2011.

Jean-Yves MADEC

---

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

#### **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

#### **DECIDE**

délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- M. Barthélémy BORGHINO, directeur hors classe, secrétaire général
- Mme Hélène BOULON, CAMJ, chef du département Budget-Finances
- M. Daniel GERMAIN, directeur, chargé de mission à la gestion déléguée
- M. David PERNET, APMJ, chef du département Ressources Humaines et des relations sociales
- M. DANNE Philippe, DPIP, Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive
- M. Joseph GOMEZ, Directeur, Chef du département sécurité et détention
- Mme Aurélie JAMMES, directrice, adjointe au Chef du département sécurité et détention
- M. Jean Claude BOZZI, directeur, département sécurité et détention
- M. Olivier CALVET, directeur, directeur placé

Aux fins de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D84, D 301, D360 CPP)

Le 14 septembre 2011

La directrice interrégionale  
Marie-Line HANICOT

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES****DECISION DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-6-23

**DECIDE**

délégation permanente de signature est donnée à Mme Sandrine VRGA, chef de service insertion et probation, adjointe au chef du Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive, aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D 432-3 et R 57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.433-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R 57-6-23-8° - D 439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1 - R 57-6-23-9°)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Direction Interrégionale (Art D.437)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.437)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)
- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (art R 57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R 57-6-16)
- accord pour concession de travail (Art D 433-2)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D 277)

La Directrice Interrégionale

Marie-Line HANICOT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE****ARRÊTE N° 21/2011 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET DE DESTRUCTION D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2011 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de

leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, présentée par la société ATLANDES le 17 mars 2011,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 1er juin 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces végétales protégées,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 13 juin 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

### **ARRESENT**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DEROGATION ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société ATLANDES, 6 avenue Charles Lindbergh 33 700 MERIGNAC.

Les travaux consistent en :

L'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne,

La réalisation d'un tracé neuf au nord de Labouheyre.

L'autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et durant la période de travaux, soit jusqu'au 01/05/2015.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEROGATION**

Dans le cadre du projet d'élargissement et de mise aux normes autoroutières 2x3 voies de l'A63 entre les communes de Salles et St Geours-de-Maremne, la société ATLANDES est autorisée, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction :

de détruire et/ou capturer les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille rousse *Rana temporaria*, Complexe des grenouilles vertes *Pelophylax kl.sp.*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Léopard des souches *Lacerta bilineata*, Léopard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*.

de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Musaraigne aquatique *Neomys fodiens*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Oreillard gris *Plecotus austriacus*, Grand murin *Myotis myotis*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille rousse *Rana temporaria*, Complexe des grenouilles vertes *Pelophylax kl.sp.*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Léopard des souches *Lacerta bilineata*, Léopard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Buse variable *Buteo buteo*, Chouette hulotte *Strix aluco*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Grimpeur des jardins *Certhia brachydactyla*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Parus cristatus*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Pic vert *Picus viridis*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*, Serin cini *Serinus serinus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*, Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Alouette lulu *Lullula arborea*, Bruant zizi *Emberiza cirlus*, Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*, Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins *Sylvia borin*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Gobemouche gris *Muscicapa striata*, Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Milan noir *Milvus migrans*, Milan royal *Milvus milvus*, Rouge-queue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Tarier pâle *Saxicola torquata*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*, Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*, Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*, Rouge-queue noir *Phoenicurus ochruros*, Rouge-queue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Effraie des clochers *Tyto alba*, Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*, Grand capricorne du chêne *Cerambyx cerdo*.

de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Fluteau nageant *Luronium natans*, Gentiane pneumonanthe *Gentiana pneumonanthe*, Anémone pulsatille *Pulsatilla vulgaris*, Ophioglosse des Açores *Ophioglossum azoricum*, Trèfle à fleurs penchées *Trifolium cernuum*, Lycopode des tourbières *Lycopodiella inundata*, Lotier hérissé *Lotus angustissimus* subsp. *Hispidus*, Utriculaire négligée *Utricularia australis*, Epipactis des marais *Epipactis palustris*.

#### **ARTICLE 3 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION**

##### **I. MESURES CONCERNANT LA FLORE**

Afin de garantir la préservation et la pérennité des stations des espèces protégées, listées à l'article 2, situées sur et en bordure de l'infrastructure, la société ATLANDES est tenue d'assurer la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :

#### I.1 – Evitement des stations d'Ophioglosse des Açores et de Lotier hérissé

Sur la commune de Salles (33), au niveau de la lande de Pécherbes (entre PK1 et PK2), les ronds-points diffuseurs sur la RD3 seront positionnés de façon à conserver entièrement la berme actuelle et à éviter les stations d'Ophioglosse des Açores et de Lotier hérissé, conformément à la figure 1.

#### I.2 – Evitement des stations de Trèfle à fleurs penchées

Au niveau du ruisseau de Ponsesquet (entre PK11 et PK11,5), le bassin de rétention des eaux sera positionné de façon à éviter la station de Trèfle à fleurs penchées, conformément à la figure 2.

#### I.3 – Mise en défens des stations d'espèces

Le confinement des stations sera réalisé par la mise en place :

de barrières de chantier (de type fil de fer et/ou grillage de 1,50 à 1,80 m de hauteur). Ces barrières seront installées en limite d'emprise de travaux ou en limite de la station d'espèce suivant les cas ;

de panneaux d'indication de la station botanique. Ils contiendront le texte suivant :

« Attention - Enjeu Botanique - Accès interdit ».

Aucun engin de travaux et aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer dans la station botanique.

Les stations mises en défens sont les suivantes :

• Station d'Ophioglosse des Açores et de Lotier hérissé des Landes de Pécherbes (entre PK1 et PK2) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite du bitume de la bretelle actuelle. Le confinement comprendra ainsi l'ensemble de la berme routière de la bretelle et de la RD 3 sur environ 200 m. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité (Figure1).

• Station de Rossolis à feuilles rondes, Rossolis intermédiaire et d'Utriculaire négligée de l'étang de Lagourat (entre PK7 et PK8) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises du chantier, soit à l'ouest immédiat de la voie latérale, sur environ 300 m. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité.

• Station d'Utriculaire négligée du ruisseau du Syndic (dans une mare forestière associée, entre le PK7,5 et PK8) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises du chantier, soit à l'ouest immédiat de la voie latérale, sur environ 150 m. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité.

• Station de Rossolis intermédiaire et de Rossolis à feuilles rondes du ruisseau du Syndic (entre le PK8,5 et le PK9) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises du chantier, soit à l'est immédiat de la voie latérale, sur environ 100 m. Elle fermera partiellement la zone d'enjeu botanique en revenant sur le chemin forestier présent au sud. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité.

• Station d'Utriculaire négligée de l'étang de Milles-Hommes (entre le PK9,5 et le PK10,5) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises du chantier, soit à l'ouest immédiat de la voie latérale, sur environ 200 m. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité.

• Station de Trèfle à fleurs penchées du ruisseau de Ponsesquet (entre PK11 et PK11,5) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises minimales nécessaires pour la réalisation du bassin, sur environ 150 m. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité (Figure 2).

• Station de Rossolis intermédiaire, Rossolis à feuilles rondes, Lycopode des tourbières, Utriculaire négligée et Epipactis des marais de l'étang de Barrouil (entre le PK15,5 et 16,5) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises du chantier, soit à l'ouest immédiat de la voie latérale et en limite des voies autour des bassins de rétention, sur environ 350 m. Un panneau d'information accompagnera cette barrière à chaque extrémité.

• Station de Flûteau nageant du ruisseau de la Moulasse (entre le PK39,5 et le PK40) :

La barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises en amont du franchissement de l'A63 par la rivière, du fait de la proximité de la station de Flûteau nageant avec l'infrastructure. La barrière sera longue de 50 m environ et accompagnée d'un panneau d'information à chaque extrémité.

• Station de Flûteau nageant du ruisseau d'Hossegor (entre le PK57 et le PK57,5) :

Une barrière de chantier sera mise en place en limite des emprises en amont et en aval du franchissement de l'A63 par la rivière. Chaque barrière sera longue de 50 m environ et accompagnée d'un panneau d'information à chaque extrémité.

#### I.4 – Aménagement paysager

L'aménagement paysager s'appuiera sur les quatre séquences paysagères qui se succèdent le long du linéaire de l'infrastructure :

- séquence 1 : petit parcellaire du PK 0 au PK 22 ;
- séquence 2 : plaine agricole du PK 22 au PK 49 ;
- séquence 3 : parcelles sylvicoles du PK 49 au PK 79 ;
- séquence 4 : poches urbaines et agricoles du PK 79 au PK 104.

Cet aménagement sera réalisé en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale. A ce titre, la valorisation de la végétation des friches, pour obtenir des semences d'espèces réellement locales et bien adaptées aux conditions écologiques du site, sera envisagée pour ensemercer les accotements en déblais/remblais.

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes au territoire landais et de provenance locale.

Pour chaque séquence, la liste des espèces retenues, en fonction de leur écologie et des conditions stationnelles, ainsi que les protocoles de prélèvement (secteurs de prélèvement, modalités techniques...), de multiplication (choix des pépinières...), de plantation et d'entretien (modalités techniques, périodicité, gestion des invasives allochtones...) seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

## II. MESURES CONCERNANT LA FAUNE

Afin de réduire les impacts sur les espèces animales protégées, listées au deuxième alinéa de l'article 2, la société ATLANDES est tenue de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impacts conformément au dossier dont les mesures suivantes qui les précèdent.

## II.1 – Mesures en phase chantier

Durant la phase chantier, la société ATLANDES devra mettre en oeuvre les mesures de réduction conformément au dossier, notamment les mesures suivantes.

Les opérations de défrichement seront réalisées de septembre à février.

Les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères seront identifiés au préalable par un chiroptérologue. Dans le cas où ils seraient recouverts de lierre, celui-ci devra être enlevé 1 à 2 semaines avant l'abattage de l'arbre. Avant tout abattage d'arbre jugé favorable aux chiroptères, le chiroptérologue vérifiera à l'aide d'un détecteur et/ou d'un endoscope, dans les 24 heures précédant l'abattage, l'absence d'individus. Si la présence de chauve-souris est affirmée, et hors période de parturition, il faudra attendre l'envol complet des individus partant chasser avant de couper l'arbre. Une heure après l'envol, un colmatage de l'entrée du gîte avec un matériau solide sera réalisé. L'abattage de l'arbre pourra être ensuite réalisé sous la surveillance du chiroptérologue. La maison abandonnée au sud de Labouheyre, occupée par une colonie d'Oreillads gris, ne pourra être détruite qu'en dehors de la période allant du 1er octobre au 15 mai. Une inspection du bâtiment par un chiroptérologue aura lieu dans les 24 heures précédant la démolition afin de vérifier l'absence de chauve-souris. Si lors de la démolition, la présence de chiroptères est observée alors les travaux devront être arrêtés immédiatement dans l'attente de la mise en place des mesures adéquates prescrites par le chiroptérologue.

Les travaux au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement de la Leyre et du Ruisseau du Moulin de Lugos devront être réalisés entre mi-novembre et mi-mars.

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment le long des cours d'eau, dans les secteurs d'habitats favorables aux amphibiens cartographiés dans le dossier de demande. Un linéaire de bâche sera posé afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise. Il sera implanté en moyenne sur 50 m de part et d'autre du site devant être détruit pour toute la durée des travaux en attendant la pose des clôtures définitives. La longueur de cette clôture sera adaptée au cas par cas en fonction de la topographie, du contexte du cours d'eau, des accessibilités, de la visibilité et risque pour les ouvriers lors de la circulation. Ces bâches en géotextile ou géomembranes devront être remplacées dès qu'elles n'assureront plus leur rôle de barrière étanche. Elles devront présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices.

Des nichoirs spécifiques pour la Bergeronnette des ruisseaux seront mis en place au niveau des cours d'eau où sa présence est indiquée dans le dossier de demande.

Les arbres attaqués par Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*) seront identifiés. Ils feront alors l'objet d'un marquage et les grumes seront maintenues sur place jusqu'au mois de juin. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant sur d'autres grumes non habitées par l'espèce.

## II.2 – Mesures relatives à la transparence écologique de l'infrastructure

La transparence écologique des ouvrages hydrauliques existants sera améliorée par la mise en place d'aménagements présentés en annexe 1.

La transparence écologique de l'infrastructure sera améliorée vis à vis des chiroptères pour les ouvrages suivants :

au PK 6,309 : mise en place d'écrans (panneaux déflecteurs de vol) et traitements paysagers au niveau de l'ouvrage hydraulique (gîte temporaire recensé au niveau de l'ouvrage hydraulique),

au PK 38,921 : implantation de traitements paysagers (plantations de haies de part et d'autre de l'infrastructure) guidant les chiroptères vers l'ouvrage de franchissement du chemin de fer,

au PK 39,548 : mise en place de pallissades le long du pont,

au PK 81,835 : installation d'écrans au niveau de l'ouvrage hydraulique.

## II.3 – Autres mesures

Les clôtures définitives respecteront les critères définis dans le dossier de demande dont :

implantation d'une clôture "grande et moyenne faune" positionnée tout le long de l'infrastructure :

- clôture de 2,50 m en présence du cerf ;

- clôture de 2,00 m en présence du chevreuil ou du sanglier ;

Ces clôtures seront rabattues de 30 cm au sol avec brochage tous les mètres afin de les rendre étanches.

implantation d'une clôture "petite faune" pour les amphibiens :

- en déblai, la clôture sera positionnée en limite de l'emprise ;

- en remblai, la clôture sera calée selon la position des ouvrages de traversée pour la petite faune. Pour les ouvrages en bas de talus, la clôture faune sera calée au pied du remblai. Pour ceux en haut de talus, elle sera calée en tête de buse sur le linéaire concerné ;

aux abords des zones ayant été cartographiées dans le dossier de demande comme présentant des habitats favorables aux amphibiens ainsi qu'aux abords de tout autre secteur se révélant utilisé par les amphibiens, la clôture faune sera complétée par un grillage à maille fine, installé de part et d'autre des ouvrages et sur tout le linéaire identifié comme sensible. Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes : 80 cm de hauteur dont 60 cm hors sol, bavolet de 10 cm et 10 cm enterrés, grillage semi-rigide à mailles 5mm\*5mm.

implantation d'une clôture "petite faune" pour la faune semi-aquatique : elle aura 1 m de hauteur hors sol, enfouie à sa base d'une trentaine de cm avec une maille n'excédant pas 25 mm\* 25 mm.

Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents

raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Des hibernaculum devront être mis en place pour les reptiles.

### III. MESURES COMMUNES A LA FAUNE ET LA FLORE

Afin de garantir une protection optimale des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques, ainsi que l'absence de pollutions ou d'effets indirects consécutifs à l'utilisation de matériaux calcaires pour la réalisation de l'infrastructure, les dispositions suivantes seront adoptées :

mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif sur l'ensemble de l'infrastructure ;

mise en place de dispositifs anti-déversements, de confinement et d'étanchéification du réseau de collecte des eaux de ruissellement ;

implantation de bassins de traitements multifonction ;

absence de rejets directs dans les cours d'eau ;

utilisation de calcaire (chaux) restreinte aux structures de chaussées ;

mise en place de dispositifs de limitation des envols de poussières en phase chantier, notamment sur les secteurs des landes de Pécherbes et du ruisseau du Syndic ;

utilisation de produits phytosanitaires (engrais, dés herbants) proscrite sur l'ensemble du linéaire ;

dans le cas où les matériaux utilisés seraient de nature différente des matériaux naturellement présents localement, toute contamination des milieux environnants devra être évitée.

#### ARTICLE 4 : MESURES DE COMPENSATION

##### I. MESURES CONCERNANT LA FLORE

La société ATLANDES est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier de demande dont :

I.1 – Achat et gestion de l'étang de Barrouil en faveur des Rossolis à feuilles rondes et intermédiaires

La compensation relative à la destruction de 200 pieds de Rossolis intermédiaire, de 30 pieds de Rossolis à feuilles rondes et de 0,24 ha d'habitats favorables aux deux espèces sera assurée par la sécurisation foncière et la gestion conservatoire de l'étang de la carrière de Barrouil (cf. Figure 3), qui présente plusieurs habitats humides ainsi qu'une sensibilité écologique forte.

La sécurisation de cet étang sera assurée par l'achat de 6,94 ha de terrain, incluant l'étang et les milieux humides associés, dont 1 ha d'habitat favorable et potentiellement favorable aux Rossolis intermédiaire et à feuilles rondes.

I. 2 – Achat et gestion des Landes de Pécherbes en faveur de la Gentiane pneumonanthe

La compensation relative à la destruction de 2 pieds de Gentiane pneumonanthe et de 0,93 ha d'habitat favorable ou potentiellement favorable sera assurée par la sécurisation foncière et la gestion conservatoire d'une partie des landes de Pécherbes (cf. Figure 4).

La sécurisation de ces landes sera assurée par l'achat de 5,48 ha de terrain, incluant 5,40 ha de landes à Molinie, favorables à la Gentiane pneumonanthe et 0, 40 ha de crastes paratourbeuses potentiellement favorables aux Rossolis intermédiaire et à feuilles rondes.

##### II. MESURES CONCERNANT LA FAUNE

La société ATLANDES devra réaliser la sécurisation foncière de 90 hectares comprenant :

30 hectares d'habitats favorables à l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et au Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

13,654 hectares d'habitats favorables au Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), à la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et à la Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) ;

37 hectares d'habitats favorables au Grand murin (*Myotis myotis*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Pipistrelle soprane (*Pipistrellus pygmaeus*) et autres espèces visées dans le dossier de demande incluant a minima 3 îlots de sénescence d'au moins 3 ha chacun ;

5 hectares d'habitats favorables à la Buse variable *Buteo buteo*, la Chouette hulotte *Strix aluco*, l'Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, la Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, le Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, la Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, la Mésange bleue *Parus caeruleus*, la Mésange charbonnière *Parus major*, la Mésange huppée *Parus cristatus*, le Pic épeiche *Dendrocopos major*, le Pic épeichette *Dendrocopos minor*, le Pic vert *Picus viridis*, le Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, le Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, le Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus*, le Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, le Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*, le Serin cini *Serinus serinus*, la Sittelle torchepot *Sitta europaea*, le Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, le Verdier d'Europe *Carduelis chloris* et l'Accenteur mouchet *Prunella modularis* ;

7 hectares d'habitats favorables à la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;

23 hectares favorables au Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard à deux bandes (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;

13 hectares d'habitats favorables au Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*) ;

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés dans le dossier de demande.

##### III. DISPOSITIONS COMMUNES

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié (CREN Aquitaine, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Conseil Général des Landes, Conseil Général de la Gironde ou CDC Biodiversité) sur une durée de 40 ans.

Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté feront l'objet d'une rétrocession à titre gracieux à une structure agréée au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ayant pour mission la conservation de la biodiversité ou seront intégrés dans les biens de retour de la concession.

#### ARTICLE 5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société ATLANDES met en œuvre les mesures générales d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### I – PLAN DE SUIVI DU CHANTIER ET ASSISTANCE ENVIRONNEMENTALE

La société ATLANDES mettra en œuvre un plan de suivi de chantier organisé selon les points suivants :

mise en place d'un suivi de la réalisation des documents d'exécution avec assistance d'experts naturalistes ;

calage sur le terrain ;

piquetage des milieux à préserver ;

formation du personnel technique ;

suivi de la phase chantier ;

suivi de la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier...)

Ce plan devra être réalisé sous la conduite d'un ou plusieurs ingénieurs écologues expérimentés dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

#### II. MESURES RELATIVES A LA FLORE

##### II.1- Suivi des stations d'Ophioglosse des Açores et de Lotier hérissé

Un expert naturaliste, mandaté par ATLANDES, évaluera, chaque année, pendant 10 ans, les populations des deux plantes. Il appréciera notamment l'évolution annuelle des stations en comparaison avec les constats réalisés en 2010 et 2011 par le CBNSA.

Un bilan annuel de suivi sera transmis à la DREAL Aquitaine ainsi qu'au CBNSA.

Cette mesure donnera également lieu à la rédaction d'un rapport de suivi, à l'attention de la DREAL, sur l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le montant alloué à cette mesure est de 15 000 €

##### II.2 - Etude régionale de l'Anémone pulsatile

Le CBNSA réalisera une étude spécifique de l'Anémone pulsatile.

Cette étude qui permettra d'apporter des éléments sur la répartition de l'espèce à l'échelle régionale, comportera également un volet génétique en identifiant les éventuelles sous-espèces ou variétés présentes.

A l'issue des travaux, le rapport d'étude sera communiqué à la DREAL Aquitaine.

La participation d'ATLANDES à cette étude est fixée à 10 000 €

##### II.3 - Suivi des stations de Flûteau nageant

Un expert naturaliste, mandaté par ATLANDES, effectuera pendant 5 ans un suivi fin des stations de Flûteau nageant. Une analyse de l'importance des populations concernées par le projet vis-à-vis des populations régionales et nationales sera réalisée à cette occasion.

Un bilan de suivi (intermédiaire au bout de 2 ans puis final à l'issue des 5 ans) sera transmis, à la DREAL Aquitaine, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ainsi qu'au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, coordinateur du Plan National d'Action pour cette plante.

Cette mesure donnera également lieu à la rédaction d'un rapport de suivi, à l'attention de la DREAL, sur l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Le montant alloué à cette mesure est de 5 000 €

##### II.4 – Récolte de graines de Gentiane pneumonanthe et confortation des populations

Cette mesure consiste, avant les travaux, à récolter les graines des pieds de Gentiane pneumonanthe qui seront détruits par le projet, à les stocker dans un endroit sec et à température constante puis à les transplanter sur le site de compensation des Landes de Pécherbes.

Le protocole de récolte et de transplantation sera soumis à la validation préalable du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique qui assurera la récolte des graines et la transplantation des plantules.

La DREAL Aquitaine sera tenue informée des différentes étapes de mise en œuvre de cette mesure.

Le suivi de l'efficacité de cette mesure sera assuré dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le site des Landes de Pécherbes.

Le montant alloué à cette mesure est de 7 500 €

#### III. MESURES RELATIVES A LA FAUNE

Un suivi des populations impactées par l'infrastructure sera réalisé tel que prévu dans le dossier. Ce suivi visera notamment les chiroptères, les amphibiens et les mammifères semi-aquatiques.

Il se déroulera sur au moins 10 ans et en fonction des résultats, pourra être prolongé sur une période plus longue avec des interventions plus espacées.

L'ensemble des protocoles de suivi devra être validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

La société ATLANDES s'engage à mettre en place, pendant et après les travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 5 du présent arrêté. Sa composition et sa fréquence de réunion seront soumises à validation du service instructeur de la DREAL.

#### ARTICLE 7 : BILAN

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics concernés.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les 2 ans au cours de la première décennie, puis tous les 4 ans pendant les 30 années suivantes, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

La société ATLANDES précisera, dans le cadre de ses publications, que les travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 9**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DREAL Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative aux mesures de réduction en faveur de la faune semi aquatique.

**ARTICLE 11**

Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**ARTICLE 13**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et des Landes, les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Le Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE COMPLEMENTAIRE AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2011**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 définissant les conditions d'éligibilité pour le dispositif 2011,

Vu la note DGPAAT/SDEA/BIM du 10 août 2011 relative à l'utilisation des crédits PPE.

Sur proposition de Madame le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le champ d'intervention est élargi aux filières suivantes : caprins, ovins, fruits et légumes, horticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales

**ARTICLE 2 -**

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique auprès du guichet unique du département est fixée au 10 décembre 2011.

**ARTICLE 3 -**

Les projets de méthanisation, ayant un dossier comprenant les autorisations nécessaires, peuvent être examinés en fonction des crédits disponibles.

**ARTICLE 4 -**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en aquitaine (AREA-PPE), dispositif 2011, demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2011

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 144 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL EN AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

Vu le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L951-3;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la

transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu le Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) comme organisme payeur des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac ;

Vu le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications successives ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER – Objet**

Les dispositions du présent arrêté définissent les conditions de mise en œuvre et les enjeux spécifiques à la région Aquitaine, du dispositif 144 de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH).

#### **ARTICLE 2 – Champ de la mesure**

L'aide est accordée aux exploitations agricoles impactées par la réforme de l'organisation commune de marché tabac, conformément au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et faisant donc l'objet d'une restructuration.

En Aquitaine, l'aide est accordée aux exploitations agricoles sous les conditions cumulatives suivantes :

- Réduction de plus de 25 % des paiements directs entre la campagne 2009 et les campagnes respectives 2010, 2011 et 2012, telle que définie à l'art 3 de l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé ;

- Mise en œuvre d'un plan de développement évalué à l'issue d'une période de douze et vingt-quatre mois ;

- Engagement de maintenir l'activité tabacole sur l'exploitation pendant 5 ans ;

- Engagement dans la démarche de certification environnementale de niveau 2, telle que décrite dans le décret n° 2011-694 du 20/06/2011 susvisé. Le justificatif de certification sera exigé lors du dépôt des résultats du plan de développement, au plus tard pour le dernier versement de la subvention.

#### **ARTICLE 3 – Les enjeux de l'intervention**

La restructuration s'entend comme tout moyen de maintenir, voire d'accroître la qualité et/ou la compétitivité de l'exploitation, elle doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation ;

- amélioration des facteurs de production ;

- meilleur respect de l'environnement ;

- amélioration de la qualité des produits ;

- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation .

A ces enjeux peuvent s'ajouter les actions de formation.

**ARTICLE 4 – Les bénéficiaires éligibles et les modalités d'attribution sont définis dans l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé.**

**ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.**

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2011

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI